

COMMUNE D'ARTIX

(PYRENEES ATLANTIQUES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 3B – REGLEMENT ECRIT

Projet de P.L.U. arrêté le 05/07/2018

Enquête publique du 10/12/2018 au 11/01/2019

P.L.U. approuvé le 28/05/2019

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	5
Champ d'application	5
Division du territoire en zones.....	5
Prescriptions	6
Adaptations mineures et dérogations	7
Soumission à déclaration ou autorisation préalable	7
Patrimoine archéologique	7
Emplacements réservés (ER).....	7
Prise en compte des risques	8
Application des règles du P.L.U. aux constructions dans les lotissements ou sur un ou plusieurs terrains devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance	8
Dispositions applicables aux lotissements	8
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans.....	9
Travaux portant sur des constructions existantes non conformes au présent règlement.....	9
Réseaux.....	9
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.....	9
Définitions.....	9
Règles de calcul applicables à toutes les zones	14
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	16
Zones urbaines UA à vocation Mixte.....	16
UA1 Usage des sols et destination des constructions	16
UA3 Equipements et réseaux.....	27
Zones urbaines UB à vocation Mixte.....	29
UB1 Usage des sols et destination des constructions.....	29
UB 2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	31
UB 3 Equipements et réseaux.....	38
Zones urbaines UY à vocation d'activités artisanales et industrielles.....	41
UY 1 Usage des sols et destination des constructions	41
UY 2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	42
UY 3 Equipements et réseaux	46
Zones urbaines UEC à vocation d'équipements publics et d'intérêt Collectif	49
UEC 1 Usage des sols et destination des constructions.....	49

UEC 2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	50
UEC 3 Equipements et réseaux.....	50
Zones urbaines UT à vocation d'équipements autoroutiers et ferroviaires	52
UT 1 Usage des sols et destination des constructions.....	52
UT 2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	53
UT 3 Equipements et réseaux.....	53
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	55
Zones a urbaniser 1AU à vocation Mixte.....	55
1AU1 Usage des sols et destination des constructions	55
1AU2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	58
1AU 3 Equipements et réseaux.....	65
Zones à urbaniser 2AU	67
2AU 1 Usage des sols et destination des constructions	67
2AU 2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	67
2AU 3 Equipements et réseaux.....	67
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	69
Zones agricoles A.....	69
A 1 Usage des sols et destination des constructions	69
A 2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	72
A 3 Equipements et réseaux	78
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	81
Zones naturelles N.....	81
N 1 Usage des sols et destination des constructions.....	81
N 2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	84
N 3 Equipements et réseaux.....	89
NUANCIER DES FACADES.....	91

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Établis conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ce règlement et ses documents graphiques s'appliquent aux personnes physiques et morales, publiques ou privées sur l'ensemble du territoire communal.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre zones : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles, éventuellement subdivisées en secteurs.

Lorsque le règlement mentionne une zone sans préciser ou exclure des secteurs de cette zone, le règlement s'applique pour l'ensemble de la zone et de ses secteurs.

Zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines correspondent :

- Soit à des secteurs déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipements ;
- Soit à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions.

Elles sont subdivisées en :

- Des zones UA qui correspondent au secteur aggloméré ancien existant à vocation mixte (habitat, service, commerce) où les bâtiments sont construits en ordre continu ou semi-continu. 3 sous-secteurs permettent d'autoriser des reculs par rapport à l'alignement différent : UAa, UAb et UAc (commerces en RDC obligatoires).
- Une zone UB qui correspond aux secteurs d'extension urbaine, à vocation mixte (habitat, service, commerce, artisanat sans risques de nuisances).
- Une zone UY qui correspond à un secteur dédié aux activités source de nuisances.
- Une zone UEC qui correspond aux équipements collectifs
- Une zone UT à usage de transports (autoroute, voie ferrée)

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court, moyen et long terme.

Les zones « à urbaniser » sont subdivisées en :

- zones 1AU à vocation dominante d'habitat, services et commerces, destinées à être urbanisées à court ou moyen terme ;
- zones 2AUM destinées à être urbanisées après modification du P.L.U. ;
- zones 2AUr destinées à être urbanisées après révision du P.L.U. ;

Zones agricoles

Les zones agricoles A correspondent à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, destinés à accueillir les constructions et installations à vocation agricole.

Zones naturelles

Les zones naturelles sont repérées au document graphique par la lettre « N ». Il s'agit de zones naturelles et / ou forestières correspondant à « des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles sont subdivisées en :

- zones N, correspondant aux secteurs boisés des versants ainsi qu'aux cours d'eau et leurs rives ;
- Zone Nj correspond à un secteur dédié à des jardins familiaux.

PRESCRIPTIONS

Pour certaines parties de la commune, se surimposent au zonage plusieurs types de prescriptions. Le contenu des prescriptions sont décrites dans chacune des zones concernées.

Bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination

Il n'existe pas sur la commune de bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

Recul vis-à-vis des cours d'eau

Un recul de 6 mètres de chaque côté des berges des cours d'eau est obligatoire dans toutes les zones du P.L.U.

Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Conformément à l'article L151-13, le P.L.U. peut identifier au sein des zones naturelles et agricoles des «secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL).

Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Conformément aux articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, le P.L.U. peut identifier et localiser :

- des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ;
- des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Il définit alors les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L113-2 et L421-4 du code de l'urbanisme : ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifiés par le P.L.U. sont soumis à déclaration et doivent respecter les prescriptions signalées dans le règlement.

En application de ces deux règles, la commune d'ARTIX a choisi d'identifier 8 constructions au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs culturel, historique et architectural.

Les éléments techniques représentatifs de l'usage de la construction (volume, couverture et autres éléments de maçonnerie) doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique dument justifiée.

Ainsi, il est possible de restaurer les édifices et/ou d'en changer leur destination à condition de conserver les principales caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine (volume, ouverture, exposition, aspects,...).

Les éléments identifiés sont décrits dans l'analyse patrimoniale présente en annexe du rapport de présentation :

- P1 : Eglise d'Artix
- P2 : L'ancien relais de diligence et ses dépendances en galets
- P3 : Le château Ségure
- P4 : L'ancienne gendarmerie et ses dépendances
- P5 : La maison Toulet et ses dépendances
- P6 : La Castanhere et ses dépendances
- P7 : La cité ouvrière SCIAL
- P8 : La cité des employés du Casterot

ADAPTATIONS MINEURES ET DEROGATIONS

Les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures et de dérogations dans les limites autorisées par le code de l'urbanisme.

Il convient donc de se reporter au code de l'urbanisme pour la mise en œuvre de ces procédures qui doivent être concomitantes aux demandes d'autorisations du droit des sols. Il est souhaitable qu'elles fassent l'objet d'une demande écrite du pétitionnaire.

SOUSSION A DECLARATION OU AUTORISATION PREALABLE

Les clôtures, ravalement de façade et démolitions sont soumis à déclaration ou autorisation préalable pour des raisons patrimoniales et paysagères.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, l'avis du Préfet représenté par M. le Conservateur Régional de l'Archéologie est requis.

EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

Les emplacements réservés tels que mentionnés aux articles L123-17 et L230-1 du code de l'urbanisme sont reportés et listés sur le plan de zonage.

N°	Objet	Surface	Bénéficiaire
1	Elargissement à 12 mètres de plate-forme de la rue du Caudaüs reliant l'avenue de Cescau à l'avenue des Pyrénées.	420.19 m ²	Commune
2	Elargissement et redressement à 10 m de plate-forme de l'Avenue des Pyrénées.	417.28 m ²	Commune
3	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.	7325.50 m ²	Commune

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Inondations

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (approuvé le 04/08/2003) : aléa inondation par le Gave et ses affluents.

Les constructions et installations doivent donc être conformes au règlement du PPR dans les secteurs concernés.

Séismes

La commune est classée en zone de risque sismique modéré. A ce titre, les constructions devront respecter les règles antisismiques prévues par la loi.

Remontée de nappe

La commune est exposée au risque de remontée de nappe. Dans les zones impactées, certaines mesures pourront être imposées lors des demandes d'urbanisme : rehausse et résistance des planchers, interdiction de création de cave, mise hors d'eau des équipements sensibles,...

APPLICATION DES REGLES DU P.L.U. AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN OU PLUSIEURS TERRAINS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

Les règles édictées par le P.L.U. ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque lot ou unité foncière nouvellement créée (article R. 151-21 du code de l'urbanisme).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Cependant, les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, et le mode de gestion des parties communes ne sont pas remis en cause (article L442-9 du code de l'urbanisme).

RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI DEPUIS MOINS DE DIX ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée. Les règles inscrites dans un éventuel Plan de Prévention des Risques en vigueur doivent néanmoins être respectées (Art. L111-15 du code de l'urbanisme).

A défaut, la reconstruction pourra être interdite.

TRAVAUX PORTANT SUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AU PRESENT REGLEMENT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

RESEAUX

Dans les zones U et 1AU, les réseaux sont obligatoirement enterrés ou dissimulés en façade à l'exception des réseaux électriques de moyenne et de haute tension et sauf impossibilité dûment justifiée. A cette fin, les aménageurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage enterrées.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble des zones, sous-secteurs compris, sans tenir compte des prescriptions édictées par les articles du règlement de chaque zone.

Néanmoins, le traitement des ouvrages en superstructure, notamment bâtis, garantit autant que faire se peut, et dans la limite des contraintes techniques propres à chaque type d'ouvrage, leur insertion dans le paysage.

DEFINITIONS

Accès

Ne sont pas considérés comme des accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage des véhicules à moteur tels que les voitures.

Alignement

Décision administrative qui fixe la largeur de la voie publique c'est-à-dire la limite qui ne doit pas être dépassée par une construction en bordure du domaine public.

Annexe

Est considérée comme annexe dans le présent P.L.U. l'édification d'une construction nouvelle venant s'incorporer à une propriété bâtie préexistante, destinée à être utilisée par le même occupant que le bâtiment principal et appartenant à la même catégorie de destination que le bâtiment principal.

Clôture opaque

Les clôtures opaques empêchent toute visibilité d'un côté à l'autre de la clôture. Entrent dans cette catégorie : les murs bahuts, les panneaux qu'ils soient en bois, matériau composite, PVC, les persiennes, les panneaux à claire voie pour lesquels les lames représentent plus de la moitié de la surface.

Sont également considérés comme opaques tous les types de clôtures doublés par des éléments opacifiants de type haie artificielle, canisse, brande et brise-vue.

Clôture semi-opaque

Les clôtures semi-opaques sont constituées d'un soubassement opaque de type mur bahut surmonté d'éléments perméables à la vue tels que : grillage, barreaudage vertical ou horizontal.

Clôture transparente

Les clôtures transparentes sont constituées d'éléments perméables à la vue tels que : grillage, barreaudage vertical ou horizontal. Un soubassement de faible hauteur permettant d'assurer la stabilité de la clôture est toléré.

Contiguïté entre deux constructions

Elle ne peut être procurée par un élément de décor (type arc, fausse poutre,...), mais doit correspondre à la contiguïté de volumes réellement exploitables.

Sous destinations

Ce sont celles inscrites dans l'arrêté du 10 novembre 2016 :

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend

notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les terrasses de plain-pied ne sont pas constitutives d'emprise au sol, alors que les types de terrasses suivantes constituent de l'emprise au sol :

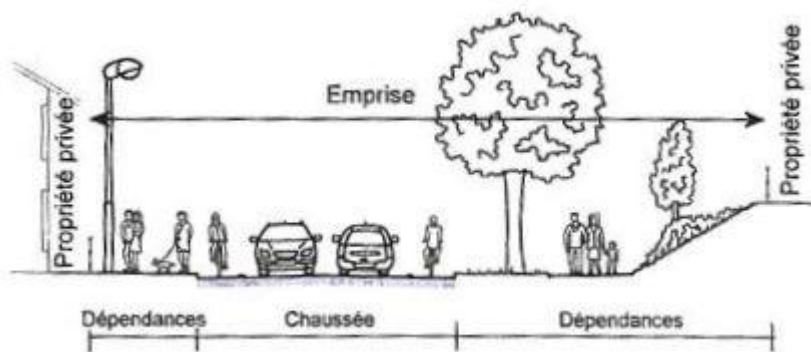
- terrasse rattachée à un bâtiment dès lors que son élévation au-dessus du sol modifie l'aspect architectural du bâtiment ou de la façade ;

- terrasse qui repose sur des murs, poteaux ou piliers, emportant la création d'un espace libre en-dessous de son plancher, accessible à l'homme ou pouvant servir au rangement ou stockage de matériel ;
- toiture-terrasse qui sert de couverture à une construction ou partie de construction, même enterrée, et ce quelle que soit sa hauteur par rapport au sol ;
- terrasse édifée suivant un système constructif nécessitant des fondations identiques à ce que pourraient être celles d'un bâtiment.

Emprise de la voirie - Chaussée

L'emprise de la voirie correspond à la surface de terrain située entre 2 propriétés privées et affectée à la route et à ses dépendances.

La chaussée correspond à la partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules, y compris bandes cyclables et voies réservées à certains types de véhicules.



Source : CEREMA

Extension

Est considérée comme extension dans le présent P.L.U. toute augmentation du volume et/ou de la surface d'une construction existante.

On distingue :

- Les extensions par surélévation totale ou partielle, ou par affouillement de sol
- Les extensions par augmentation de l'emprise au sol.

L'extension peut être accessible directement depuis la construction existante ou non.

Faitage

Point le plus haut de la toiture où se rejoignent les pans de toiture

Limites parcellaires

Ensemble des limites d'une parcelle ou unité foncière, matérialisées ou non par une clôture ou des bornes de repère (bornage) implantées à la cote des sols existants.

Elles délimitent la surface d'une propriété par rapport au domaine public (alignement), ou par rapport aux parcelles voisines (limites séparatives latérales et de fond de parcelle)

Sablière

Poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade.

Sous-sol

Etage dont le plancher est situé en dessous du niveau du terrain naturel.

Surface de plancher

La surface de plancher est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surface imperméabilisée

Sont comptabilisées comme surfaces imperméabilisées :

- la surface correspondant à la projection verticale du volume de la ou des constructions présentes ou projetées sur le terrain, tous débords et surplombs inclus ;
- la surface correspondant à la projection verticale des surfaces bétonnées ou recouvertes de matériaux imperméables tels qu'enrobés, bicouches, asphalte, pavés avec joints imperméables : piscine, terrasse, allées, etc.
- les noues et bassins tampon, ces structures ayant un rôle de réservoir.

Bâtiment d'habitation collectif (définition du CERTU – Code de l'urbanisme)

Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de 2 logements distincts desservis par des parties communes bâties.

REGLES DE CALCUL APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Concernant les hauteurs :

La hauteur sous sablière correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau pris au-dessous de la sablière.

La hauteur au faitage correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau supérieur de la toiture.

La hauteur sous acrotère correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et la base de l'acrotère.

Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées, garde-corps à claire voie et acrotères ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Définition des hauteurs :

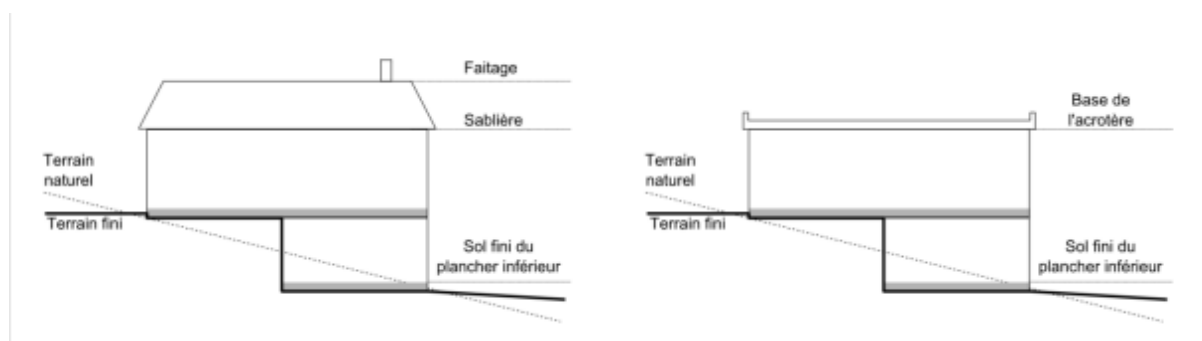
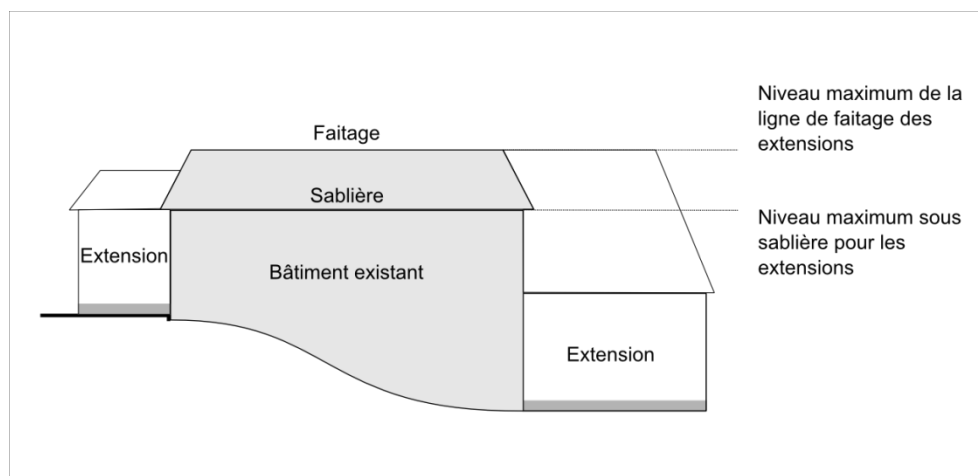


Schéma des hauteurs autorisées pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol :



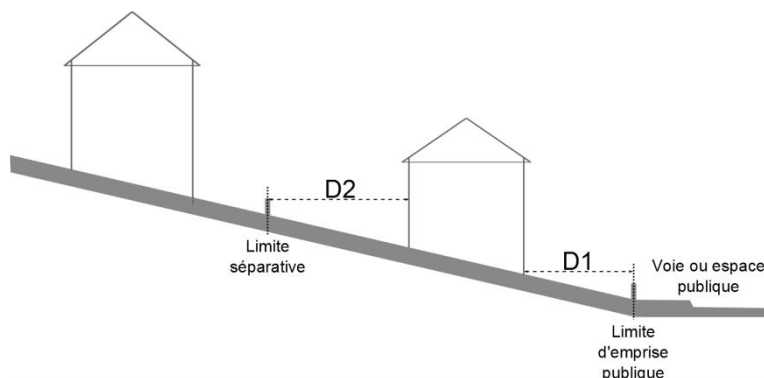
Concernant les implantations par rapport aux limites séparatives :

Le recul correspond à la distance (notée D2 sur le schéma suivant) comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative.

Sur un terrain dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, cette règle n'est pas appréciée au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction.

Pour les piscines, le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la limite séparative.

Figure— Mode de calcul des distances vis-à-vis des limites séparatives et de l’emprise publique :



Concernant les implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

Les voies concernées par ces règles correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants.

Le recul correspond à la distance (notée D1 sur le schéma précédent) comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la voie ou de l'emprise publique.

Pour les piscines, le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la voie ou de l'emprise publique.

Concernant les emprises au sol :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Lorsque l'unité foncière supporte plusieurs bâtiments, l'emprise au sol considérée est la somme de l'emprise au sol de chaque bâtiment.

Les piscines enterrées et leurs locaux techniques ne sont pas pris en compte dans l'emprise au sol.

Concernant les implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière :

La distance est comptée horizontalement de tout point du premier bâtiment au point le plus proche du second bâtiment.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONES URBAINES UA A VOCATION MIXTE

La zone UA correspond aux secteurs agglomérés anciens où les bâtiments sont construits en ordre continu ou semi-continu. Sa vocation est essentiellement l'habitat, ainsi que des activités compatibles avec l'habitat, et notamment les commerces et services de proximité. Il peut ponctuellement s'y trouver des activités anciennes qui perdurent. Elle recouvre :

- La zone UAa avec des constructions à l'alignement.
- La zone UAb où les constructions en recul sont autorisées sous conditions.
- La zone UAc où les constructions en recul sont autorisées sous conditions et où les commerces sont obligatoires en rez-de-chaussée.

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

UA1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

UA 1.1 DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES, SOUS CONDITIONS

SONT AUTORISES :

Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement			X	UAa et UAb : sans condition UAc : Uniquement si le RDC est occupé par des commerces de proximité de type artisanat et commerces de détails
Hébergement		X		

Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Restauration			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Commerce de gros			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Hébergement hôtelier et touristique			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Cinéma			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations

Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
Salles d'art et de spectacles		X		
Équipements sportifs		X		
Autres équipements recevant du public		X		

Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	X			
Entrepôt	X			
Bureau			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Centre de congrès et d'exposition	X			

Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole	x			
Exploitation forestière	X			

UA 1.2 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le cas échéant, les constructions devront prendre en compte les orientations définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

A défaut d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) définissant des objectifs en la matière, toute opération de plus de 10 logements devra comprendre au moins un logement locatif social ou destiné à l'accession à la propriété par tranche de 10 logements.

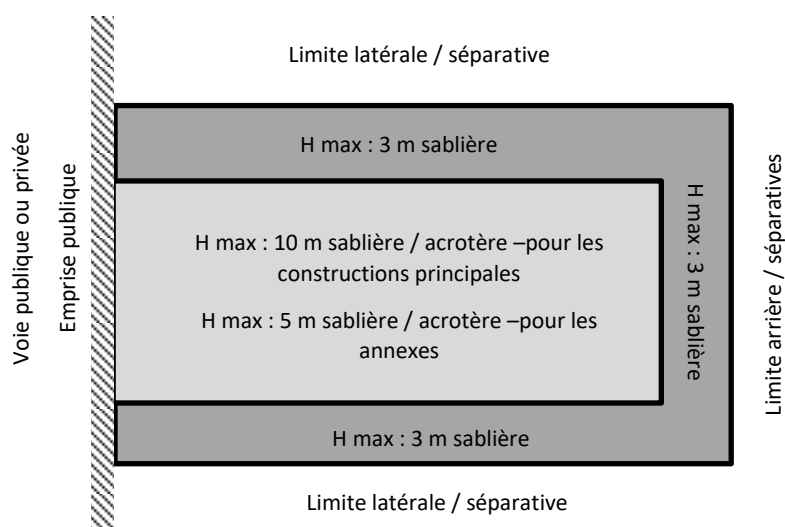
UA2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UA 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UA 2.1.1 Volumétrie et hauteur

	En zones UAa et UAb	En zone UAc
Pour les constructions neuves	✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 10 mètres sous sablière ou à l'acrotère. Si deux constructions sont contigües, un alignement sur la hauteur des constructions voisines peut être imposé.	La hauteur maximale est limitée à 10 mètres sous sablière ou à l'acrotère.
Pour les constructions existantes et leurs extensions	Pour les extensions par surélévation totale ou partielle, la hauteur maximale autorisée est celle de la règle applicable pour les constructions neuves. Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière de l'extension et le niveau supérieur de la toiture de l'extension ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant.	
Pour les annexes	✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 5 mètres sous sablière ou à l'acrotère.	La hauteur maximale est limitée à 5 mètres sous sablière ou à l'acrotère.

Schéma des hauteurs autorisées en UAa et UAb en fonction des reculs vis-à-vis des voies et limites pour les constructions neuves :



Exceptions

Des hauteurs différentes à celles résultant des paragraphes ci-dessus peuvent être acceptées

- pour l'aménagement, la restauration, l'extension et la reconstruction des constructions existantes avant la date d'approbation du PLU où la hauteur maximum de la construction peut être conservée.
- Dans les couloirs de passages des lignes électriques.

La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.

UA 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

Règles

	<u>UAa</u>	<u>UAb et UAc</u>
Constructions nouvelles	Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques.	Les constructions sont implantées : ○ Soit à l'alignement des voies ou emprises publiques ; ○ Soit en recul si elles sont parallèles à la voie et si un mur maçonné est implanté à l'alignement, d'une hauteur de 0.70 m minimum.
Constructions existantes	En cas de reconstruction, d'aménagement, d'extension par surélévation ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies	

	et emprises publiques peut être conservée, même si elle ne répond pas aux règles précédentes. Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, les règles des constructions nouvelles s'appliquent.
Annexes	L'implantation des annexes à l'exception des piscines n'est pas réglementée. Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2m des voies et emprises publiques.

Exceptions

Cas particulier de l'avenue de la 2^{ème} DB : les constructions doivent obligatoirement s'implanter avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement et parallèle à la voie.

Les décrochements ou reculs peuvent être admis ou imposés pour permettre soit la création de places ou placettes, soit la réalisation de bâtiments avec ailes en retour.

De plus, une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour des raisons de sécurité dans le cas de construction nouvelle édifiée en angle de rue ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).
- En cas de reconstruction, d'aménagement, d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

UA 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Constructions nouvelles

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- soit d'une limite latérale à une autre ;
- soit sur une des limites latérales à condition qu'elle soit éloignée de l'autre limite d'une distance égale à sa hauteur et au minimum de 3 mètres ;
- soit à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Constructions existantes

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée, même si elle ne répond pas aux règles précédentes.

Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, les règles des constructions nouvelles s'appliquent.

Annexes

L'implantation des annexes à l'exception des piscines n'est pas réglementée.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2m des limites séparatives.

Exceptions

Une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas règlementée.

UA 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**UA 2.2.1 Aspect extérieur des constructions*****Constructions nouvelles et existantes***

D'une manière générale, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si la situation, la forme ou la dimensions des lots, ainsi que l'implantation, l'architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

L'ordonnancement des façades doit faire l'objet d'une réflexion afin de proposer des proportions agréables à l'œil : les fenêtres doivent être plus hautes que larges, avec un rapport hauteur/largeur compris entre 1.5 et 2.

Pour les constructions existantes et en cas de percements de nouvelles fenêtres, les logiques initiales d'ordonnancement du bâtiment et l'organisation des travées d'ouverture doivent être respectées et un travail de dessin des façades pourra être réalisé afin de concevoir des proportions satisfaisantes pour l'œil.

Dans le cas de construction d'extension de bâtiments ou de division de propriété touchant des cours de fermes anciennes, il est préconisé de maintenir ou restituer l'unité des cours d'origine.

Des exceptions peuvent être accordées pour les baies vitrées ou les fenêtres de petite dimension, sous réserve de respecter une logique d'ordonnancement et d'équilibre des façades : alignement des ouvertures entre les différents niveaux, rythme des travées.

Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec celles du bâti environnant. L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

La couleur des enduits pour les logements doit être choisie dans la gamme des couleurs inscrites dans le nuancier en annexe reproduit en fin de règlement.

Les constructions à ossature bois sont autorisées sous réserve que les façades soient enduites.

L'emploi de bardage sur l'ensemble de la construction est interdit ; il pourra néanmoins être autorisé sur une partie, sous réserve de constituer un élément de l'ordonnancement des façades.

L'emploi de bardages métalliques de type « bac acier » est interdit pour les constructions à usage d'habitation.

Les volets roulants sont autorisés sous réserve d'être intégrés à la maçonnerie ou positionné sous le linteau ou que le coffre soit installé à l'intérieur du bâtiment et non visible depuis l'extérieur.

Extensions et annexes

Les extensions sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions existantes, à l'exception des vérandas pour lesquelles les façades entièrement vitrées sont autorisées.

Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles.

UA 2.2.2. Caractéristiques des toitures**Constructions nouvelles**

Pour l'habitat <u>individuel</u>	Pour l'habitat <u>collectif</u> (voir définition en préambule) et <u>l'équipement public</u>
Les matériaux de couverture doivent être de type ardoises, tuiles ou matériaux assimilés et la toiture doit répondre aux caractéristiques suivantes : ▪ pente de toit de 30 degrés minimum ▪ et 2 pentes minimum sur au moins 60 % de l'emprise au sol totale du bâtiment.	Non réglementé

Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures, devront être intégrés sur le même plan que la toiture.

Constructions existantes

En cas de réfection, de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, les caractéristiques existantes de la toiture (pente, type et teinte des matériaux de couverture) peuvent être conservées ou imposées.

Extensions et annexes

Les extensions sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles. Les caractéristiques de la toiture du bâtiment principal objet de l'extension peuvent cependant être conservées ou imposées.

Les annexes sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles, à l'exception :

- des vérandas pour lesquelles les toitures transparentes ou translucides sont autorisées et pour lesquelles une pente de toit inférieure est autorisée ;
- les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² pour lesquelles la pente de toiture peut être inférieure à 30 degrés.

Exceptions

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pourront présenter des pentes et des matériaux de toiture différents sous réserve d'une justification technique.

UA 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

Type de clôture

Elles peuvent être de type :

- clôture opaque:
 - d'une hauteur comprise entre 1.20 m et 1.60 m le long des voies et emprises publiques et privées.
 - d'une hauteur maximale d'1.60 m pour les limites avec le voisinage.
 - les chapeaux en tuiles sont autorisés.
- clôture semi-opaque constituée d'un pan plein d'une hauteur comprise entre 80 et 120 cm, surmonté d'un dispositif à claire-voie de couleur noir, gris, blanc, vert ou brun ; la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2.00 m.
- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte noir, gris, blanc, vert ou brun éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 20 cm. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2.00 m ;

L'aspect « galets » ou « enduit traditionnel » est privilégié pour la construction des murs. A défaut, les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les 2 faces de la clôture.

Rehaussement de clôtures

Le rehaussement de clôtures est autorisé sous réserve :

- que la hauteur finale de la clôture ne dépasse pas le gabarit défini précédemment ;
- que la rehausse soit réalisée dans un matériau identique à l'existant ou que son aspect final soit strictement identique (teinte, relief, etc.).

Adaptation de la clôture à la pente

Les clôtures doivent suivre la pente du terrain naturel ou de la rue.

Exceptions et cas particuliers

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges.

Si la clôture assure également une fonction de mur de soutènement, sa hauteur pourra dépasser la limite maximale autorisée mais ne pourra excéder la différence de niveau entre les 2 propriétés situées de part et d'autre de la clôture, augmentée de 100 cm.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et des équipements d'intérêt collectif nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

Des caractéristiques différentes peuvent être autorisées en cas d'extension d'une clôture existante à la date d'approbation du P.L.U. : les extensions en continuité sont autorisées selon les mêmes caractéristiques que la clôture initiale.

UA 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent de préférence être non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont autorisés sous réserve de ne pas remettre en cause :

- la composition architecturale, le décor et la modénature du bâtiment ; les façades devront être revêtues d'un enduit et non d'un bardage, la teinte étant choisie dans la palette figurant en annexe ;
- la stabilité et la conservation des maçonneries anciennes ;
- la sécurité des usagers des voies publiques ou ouvertes à la circulation.

UA 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UA 2.3.1 Protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques

Plusieurs « éléments remarquables du paysage », noté « P » sur le plan de zonage, sont présents sur cette zone.

Les éléments techniques représentatifs de l'usage de la construction (volume, couverture et autres éléments de maçonnerie) doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique dument justifiée.

Ainsi, il est possible de restaurer les édifices et/ou d'en changer leur destination à condition de conserver les grandes caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine.

UA 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Mode de calcul

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.

Règle

Le coefficient de biotope est de 10 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).

UA 2.3.3 Terrassements

Règle

Les terrassements doivent être limités au strict minimum et la création de plate-forme doit être évitée.

Les soutènements doivent être réalisés en pierres appareillées, en béton enduit ou autre matériau techniquement adapté. Les enrochements sont interdits.

Exceptions

Une dérogation à la mise en place d'enrochements peut être accordée :

- en bordure de voie publique pour des raisons de sécurité et en l'absence d'autre solution technique ;
- à l'intérieur des parcelles privées, sous réserve d'être limités à une hauteur de 2m et sur une longueur de 30m maximum.
- Pour le renforcement et la sécurisation des berges en l'absence d'autres solutions techniques.

Dans tous les cas, ils devront faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

UA 2.4 STATIONNEMENT

Règle

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Une place de stationnement occupe au moins 15 m², accès compris.

Le nombre de places nécessaires est calculé par application des règles ci-après :

Destinations et sous-destinations	Règles
Habitation (logement, hébergement) Commerce et activité de service (hébergement hôtelier et touristique)	1 place pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum : 1 place / logement 1 place / chambre d'hébergement hôtelier et touristique
Commerce et activité de service (artisanat et commerce de détail, restauration, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (bureaux)	1 place pour 30 m ² de surface de plancher.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Non réglementé

Pour les deux roues, un espace sécurisé, idéalement couvert, destiné aux deux-roues, suffisamment dimensionné, doit accompagner chaque projet de construction avec au minimum :

- Pour les bureaux, services, artisanat et commerce: 3 m² pour 50 m² de surface de plancher ;
- Pour les autres constructions : 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Exceptions

Une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire.

UA3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UA 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

Enfin, l'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées est soumise aux conditions minimales suivantes (sauf pour les voies en impasse desservant 2 logements ou moins) : 8 mètres minimum de plateforme et 5 mètres minimum de chaussée. D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent à la volonté de maintenir le caractère de l'espace urbain (justifications à fournir).

UA 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

UA 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

UA 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

UA 3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration puis vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

UA 3.2.4 Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

UA 3.2.5 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations nécessaires enterrés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

ZONES URBAINES UB A VOCATION MIXTE

La zone UB correspond aux secteurs d'extensions plus récents. Sa vocation est essentiellement l'habitat, ainsi que des activités compatibles avec l'habitat, et notamment les commerces et services de proximité. Il peut ponctuellement s'y trouver des activités anciennes qui perdurent.

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

UB1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

UB 1.1 DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES, SOUS CONDITIONS

SONT AUTORISES :

Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement		X		
Hébergement		X		

Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Restauration			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Commerce de gros			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Hébergement hôtelier et touristique			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Cinéma			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations

Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
Salles d'art et de spectacles		X		
Equipements sportifs		X		
Autres équipements recevant du public		X		

Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Entrepôt			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Bureau			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Centre de congrès et d'exposition	X			

Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole	x			
Exploitation forestière	X			

UB 1.2 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le cas échéant, les constructions devront prendre en compte les orientations définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

A défaut d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) définissant des objectifs en la matière, toute opération de plus de 10 logements devra comprendre au moins un logement locatif social ou destiné à l'accèsion à la propriété par tranche de 10 logements.

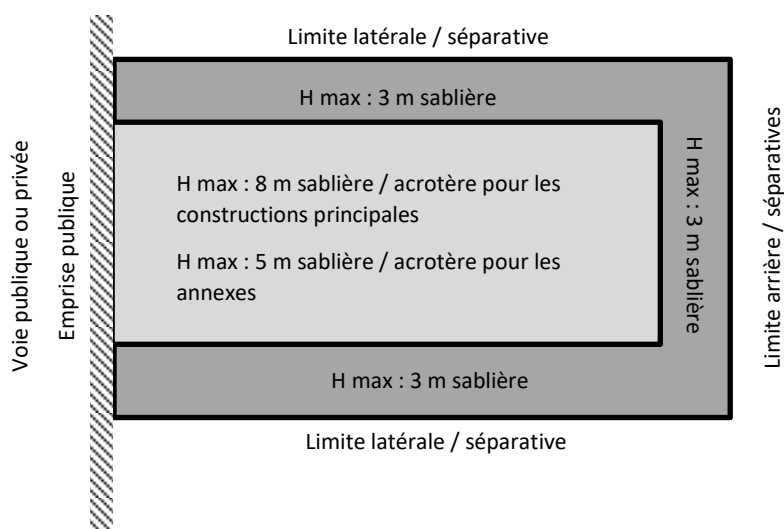
UB 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UB 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UB 2.1.1 Volumétrie et hauteur

	En zone UB
Pour les constructions neuves	✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 8 mètres sous sablière ou à l'acrotère. En cas de mitoyenneté, un alignement sur la hauteur des constructions voisines peut être imposé.
Pour les constructions existantes et leurs extensions	Pour les extensions par surélévation totale ou partielle, la hauteur maximale autorisée est celle de la règle applicable pour les constructions neuves. Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière de l'extension et le niveau supérieur de la toiture de l'extension ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant.
Pour les annexes	✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 5 mètres sous sablière ou à l'acrotère.

Schéma des hauteurs autorisées en UB en fonction des reculs vis-à-vis des voies et limites pour les constructions neuves :



Exceptions

Des hauteurs différentes à celles résultant des paragraphes ci-dessus peuvent être acceptées

- pour l'aménagement, la restauration, l'extension et la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
- Dans les couloirs de passages des lignes électriques.

La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.

UB 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

Règles : les règles de recul diffèrent en fonction des voies suivant le tableau ci-dessous.

Voies concernées	Reculs
Avenue Gaston Febus (RD817)	Les constructions doivent obligatoirement s'implanter avec un recul de 15 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie.
Rue de Pondix Avenue d'Arthez Rue de Fourticot Avenue de Serres-Sainte-Marie Avenue de Cescau	Les constructions doivent obligatoirement s'implanter avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie.
Autres voies et emprises publiques	Au minimum à 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

Exceptions

Les décrochements ou reculs peuvent être admis ou imposés pour permettre soit la création de places ou placettes, soit la réalisation de bâtiments avec ailes en retour.

De la même manière, il peut être exigé une implantation des portails en recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Enfin, une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour des raisons de sécurité dans le cas de construction nouvelle édifiée en angle de rue ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple) ;
- en cas de reconstructions, d'aménagement, d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

UB 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparativesConstructions nouvelles

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- soit d'une limite latérale à une autre ;
- soit sur une des limites latérales à condition qu'elle soit éloignée de l'autre limite d'une distance égale à sa hauteur et au minimum de 3 mètres ;
- soit à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Constructions existantes

En cas de reconstruction, d'aménagement, d'extension, de surélévation ou de restauration d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée, même si elle ne répond pas aux règles précédentes.

Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, les règles des constructions nouvelles s'appliquent.

Annexes

L'implantation des annexes à l'exception des piscines n'est pas réglementée.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2m des limites séparatives.

Exceptions

Une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

UB 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UB 2.2.1 Aspect extérieur des constructions

Constructions nouvelles et existantes

D'une manière générale, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si la situation, la forme ou la dimensions des lots, ainsi que l'implantation, l'architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Pour les constructions existantes et en cas de percements de nouvelles fenêtres, les logiques initiales d'ordonnancement du bâtiment et l'organisation des travées d'ouverture doivent être respectées et un travail de dessin des façades pourra être réalisé afin de concevoir des proportions satisfaisantes pour l'œil.

Dans le cas de construction d'extension de bâtiments ou de division de propriété touchant des cours de fermes anciennes, il est préconisé de maintenir ou restituer l'unité des cours d'origine.

Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec celles du bâti environnant. L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

La couleur des enduits des habitations doit être choisie dans la gamme des couleurs inscrites dans le nuancier en annexe.

Les constructions à ossature bois sont autorisées sous réserve que les façades soient enduites (teinte nuancier).

L'emploi de bardage sur l'ensemble de la construction est interdit ; il pourra néanmoins être autorisé sur une partie, sous réserve de constituer un élément de l'ordonnancement des façades.

L'emploi de bardages métalliques de type « bac acier » est interdit pour les constructions à usage d'habitation.

Les volets roulants sont autorisés sous réserve d'être intégrés à la maçonnerie ou positionné sous le linteau ou que le coffre soit installé à l'intérieur du bâtiment et non visible depuis l'extérieur.

Extensions et annexes

Les extensions sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions existantes, à l'exception des vérandas pour lesquelles les façades entièrement vitrées sont autorisées.

Les annexes sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles.

UB 2.2.2. Caractéristiques des toitures

Constructions nouvelles

Pour l'habitat <u>individuel</u>	Pour l'habitat <u>collectif</u> (voir définition en préambule) et l' <u>équipement public</u>
Les matériaux de couverture doivent être de type ardoise, tuiles ou matériaux assimilés et la toiture doit répondre aux caractéristiques suivantes : ▪ pente de toit de 30 degrés	Non réglementé

minimum ▪ et 2 pentes minimum sur au moins 60 % de l'emprise au sol totale du bâtiment.	
---	--

Constructions existantes

En cas de réfection, de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, les caractéristiques existantes de la toiture (pente, type et teinte des matériaux de couverture) peuvent être conservées ou imposées.

Extensions et annexes

Les extensions sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles. Les caractéristiques de la toiture du bâtiment principal objet de l'extension peuvent cependant être conservées ou imposées.

Les annexes sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles, à l'exception :

- des vérandas pour lesquelles les toitures transparentes ou translucides sont autorisées et pour lesquelles une pente de toit inférieure est autorisée ;
- les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² pour lesquelles la pente de toiture peut être inférieure à 30 degrés.

Exceptions

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pourront présenter des pentes et des matériaux de toiture différents sous réserve d'une justification technique.

UB 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

Type de clôture

Elles peuvent être de type :

- clôture opaque :
 - d'une hauteur comprise entre 1.20 m et 1.60 m le long des voies et emprises publiques et privées.
 - d'une hauteur maximale d'1.60 m pour les limites avec le voisinage.
 - Les chapeaux en tuiles sont autorisés.
- clôture semi-opaque constituée d'un pan plein d'une hauteur comprise entre 80 et 120 cm, surmonté d'un dispositif à claire-voie de couleur noir, gris, blanc, vert ou brun ; la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2.00 m.
- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte noir, gris, blanc, vert ou brun éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 20 cm. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2.00 m ;

L'aspect « galets » ou « enduit traditionnel » est privilégié pour la construction des murs. A défaut, les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les 2 faces de la clôture.

Rehaussement de clôtures

Le rehaussement de clôtures est autorisé sous réserve :

- que la hauteur finale de la clôture ne dépasse pas le gabarit défini précédemment ;
- que la rehausse soit réalisée dans un matériau identique à l'existant ou que son aspect final soit strictement identique (teinte, relief, etc.).

Adaptation de la clôture à la pente

Les clôtures doivent suivre la pente du terrain naturel ou de la rue.

Exceptions et cas particuliers

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges.

Si la clôture assure également une fonction de mur de soutènement, sa hauteur pourra dépasser la limite maximale autorisée mais ne pourra excéder la différence de niveau entre les 2 propriétés situées de part et d'autre de la clôture, augmentée de 100 cm.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et des équipements d'intérêt collectif nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

Des caractéristiques différentes peuvent être autorisées en cas d'extension d'une clôture existante à la date d'approbation du P.L.U. : les extensions en continuité sont autorisées selon les mêmes caractéristiques que la clôture initiale.

UB 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent de préférence être non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont autorisés sous réserve de ne pas remettre en cause :

- la composition architecturale, le décor et la modénature du bâtiment ; les façades devront être revêtues d'un enduit et non d'un bardage, la teinte étant choisie dans la palette figurant en annexe ;
- la stabilité et la conservation des maçonneries anciennes ;
- la sécurité des usagers des voies publiques ou ouvertes à la circulation.

UB 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UB 2.3.1 Protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques

Plusieurs « éléments remarquables du paysage », notés « P » sur le plan de zonage, sont présents sur cette zone.

Les éléments techniques représentatifs de l'usage de la construction (volume, couverture et autres éléments de maçonnerie) doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique dument justifiée.

Ainsi, il est possible de restaurer les édifices et/ou d'en changer leur destination à condition de conserver les grandes caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine.

UB 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Mode de calcul

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.

Règle

Le coefficient de biotope est de 35 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).

UB 2.3.3 Terrassements

Règle

Les terrassements doivent être limités au strict minimum et la création de plate-forme doit être évitée.

Les soutènements doivent être réalisés en pierres appareillées, en béton enduit ou autre matériau techniquement adapté. Les enrochements sont interdits.

Exceptions

Une dérogation à la mise en place d'enrochements peut être accordée :

- en bordure de voie publique pour des raisons de sécurité et en l'absence d'autre solution technique ;
- à l'intérieur des parcelles privées, sous réserve d'être limités à une hauteur de 2m et sur une longueur de 30m maximum.
- Pour le renforcement et la sécurisation des berges, en l'absence d'autres solutions techniques.

Dans tous les cas, ils devront faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

UB 2.4 STATIONNEMENT

Règle

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Une place de stationnement occupe au moins 25 m², accès compris.

Le nombre de places nécessaires est calculé par application des règles ci-après :

Destinations et sous-destinations	Règles
Habitation (logement, hébergement)	Habitat individuel: 1 place pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum 1 place/logement
Commerce et activité de service (hébergement	

hôtelier et touristique)	Habitat collectif : 2 places pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum 2 place/logement Commerces et activité de service : 1 place pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum 1 place / chambre d'hébergement hôtelier et touristique
Commerce et activité de service (artisanat et commerce de détail, restauration, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (bureaux)	1 place pour 30 m ² de surface de plancher.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Non règlementé

Pour les deux roues, un espace sécurisé, idéalement couvert, destiné aux deux-roues, suffisamment dimensionné, doit accompagner chaque projet de construction avec au minimum :

- Pour l'habitat collectif uniquement: 0.75 m² min /logement de 2 pièces ou moins, 1.5 m²/logement de 3 pièce et plus, avec une surface minimale totale de 3 m².
- Pour les bureaux, services, artisanat et commerce: 3 m² pour 50 m² de surface de plancher ;
- Pour les autres constructions : 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;

Exceptions

Une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire.

UB 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UB 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

Enfin, l'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées est soumise aux conditions minimales suivantes (sauf pour les voies en impasse desservant 2 logements ou moins) : 8 mètres minimum de plateforme et 5 mètres minimum de chaussée. D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent à la volonté de maintenir le caractère de l'espace urbain (justifications à fournir).

UB 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

UB 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

UB 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.

UB 3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration puis vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

UB 3.2.4 Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

UB 3.2.5 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations enterrées (sauf impossibilité technique dûment justifiée) nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

ZONES URBAINES UY A VOCATION D'ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

La zone UY correspond aux secteurs réservés aux activités commerciales, industrielles ou artisanales : lotissement d'activités Marcel Dassault, zones EUROLACQ 1 et 2 et activités « isolées ».

Les constructions et installations envisagées dans un secteur identifié par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation doivent être conformes au règlement de ce dernier.

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

UY 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Destination	Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Habitation	Logement			X	Autorisé sous réserve d'être nécessaire à l'activité
	Hébergement	X			
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X	Sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations et de ne pas créer de nouvelles nuisances
	Restauration		X		
	Commerce de gros			X	Sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations et de ne pas créer de nouvelles nuisances
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations et de ne pas créer de nouvelles nuisances
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma		X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		

Destination	Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
	Salles d'art et de spectacles		X		
	Equipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie			X	Sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations et de ne pas créer de nouvelles nuisances
	Entrepôt			X	Sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations et de ne pas créer de nouvelles nuisances
	Bureau			X	Sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations et de ne pas créer de nouvelles nuisances
	Centre de congrès et d'exposition		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			

Les changements de destination vers les destinations autorisées précédemment sont autorisés sous réserve de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires pour le voisinage.

UY 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UY 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UY 2.1.1 Volumétrie et hauteur

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions, y compris annexes et extensions est limitée à 80 % de la surface de l'unité foncière, sauf règlement spécifique à une zone d'activité.

Exceptions

L'emprise au sol des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.

Hauteur

Constructions à usage d'habitation :

- Constructions nouvelles (nécessaires au gardiennage de l'activité) : obligatoirement intégré au bâtiment d'activité.
- Annexes des constructions existantes : même règle qu'en zone UB.

Constructions à usage d'activités :

La hauteur sur voie de tout point des constructions mesurée à partir du sol naturel ne peut être supérieure à la distance horizontale de ce point au point le plus proche de l'alignement opposé ($H \leq D$).

En cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur peut être conservée.

La hauteur des extensions est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles.

Toutefois, si le bâtiment préexistant est d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur de l'extension peut être adaptée de façon à aligner les niveaux des sablières et les lignes de faitage.

Exceptions

La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.

UY 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles de recul diffèrent en fonction des voies :

Voies concernées	Reculs
RD817	Les constructions doivent obligatoirement s'implanter avec un recul de 15 mètres minimum par rapport à l'alignement à la voie, hors application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme repris au règlement graphique pour les zones A ou N.
Autres voies et emprises publiques	Au minimum à 2 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

Exceptions

De plus, une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

UY 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparativesConstructions nouvelles

Les constructions sont implantées:

- soit sur la limite séparative ;
- soit à une distance minimale de 3 mètres.

De plus, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuées de 3 mètres.

Les saillies telles que les débords de toit, contrefort, murets et, d'une manière générale, tous les éléments ne déterminant pas un espace clos ou couvert peuvent être autorisés dans la bande de recul à partir de la limite séparative.

Constructions existantes

En cas de reconstruction, d'aménagement, d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée.

Annexes

L'implantation des extensions et des annexes est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles.

Exceptions

Une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

UY 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UY 2.2.1 Caractéristiques des façades et ouvertures

D'une manière générale

L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, de par leur situation, leur architectures, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Constructions nouvelles, constructions existantes, extensions et annexes

Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec le site et les bâtiments environnants.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

UY 2.2.2 Caractéristiques des toitures

Non réglementé

UY 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

Si la clôture est opaque, sa hauteur ne pourra excéder 1.20m. Dans les autres cas, la hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 2.50m.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

Exceptions et cas particuliers

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges.

La hauteur maximale admissible des clôtures peut dépasser 2.50 mètres pour les constructions et installations nécessitant des principes de sécurité spécifiques.

UY 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent de préférence être non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

UY 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UY 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.

Les constructions devront être implantées de façon à sauvegarder le plus grand nombre d'arbres possibles.

Des plantations et des aménagements paysagers peuvent être imposés, notamment pour les parcs de stationnement à l'air libre et aux abords des espaces habités.

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 10% de la surface de l'unité foncière.

UY 2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le nombre de places nécessaires est calculé par application des règles ci-après :

Destinations et sous-destinations	Règles
Habitation (logement) Commerce et activité de service (hébergement hôtelier et touristique)	1 place pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum : 1 place / logement

	1 place / chambre d'hébergement hôtelier et touristique
Commerce et activité de service (artisanat et commerce de détail, restauration, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (bureaux)	1 place pour 30 m ² de surface de plancher avec un minimum d'1 place par commerce ou par bureau.
Commerce et activité de services (commerce de gros) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (industrie, entrepôt)	1 place pour 100 m ² de surface de plancher avec un minimum d'1 place par entrepôt ou par industrie.

De plus, 20 % des places minimum doivent être banalisées pour l'accueil des visiteurs.

Pour les deux roues, un espace sécurisé, idéalement couvert, destiné aux deux-roues, suffisamment dimensionné, doit accompagner chaque projet de construction avec au minimum :

- Pour les bureaux, services, artisanat et commerce: 3 m² pour 50 m² de surface de plancher ;
- Pour les autres constructions : 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;

UY 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UY 3-1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

UY 3-2 –DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes lorsque celui-ci dessert la zone concernée.

Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Le cas échéant, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme. Lors de la demande de permis de construire ou d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, devra être fourni, conformément aux lois en vigueur. Dans le cadre de l'instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, il pourra notamment être demandé une étude à la parcelle pour l'unité foncière concernée.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration puis vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations enterrées (sauf impossibilité technique dûment justifiée) nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

ZONES URBAINES UEC A VOCATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF

Les zones UEC correspondent aux secteurs dédiés aux équipements publics et d'intérêt collectif : équipements sportifs, espaces verts, écoles / collèges, service technique de la mairie, maison de santé,...

Les constructions et installations envisagées dans un secteur identifié par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation doivent donc être conformes au règlement de ce dernier (UECi).

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

UEC 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Destination	Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Habitation	Logement			X	Autorisé Sous réserve d'être nécessaire au gardiennage ou au logement des employés spécialisés (autoroute, gendarmerie). A titre exceptionnel, le changement de destination pour réaliser des logements communaux est autorisé.
	Hébergement		X		
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma		X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		

Destination	Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	Salles d'art et de spectacles		X		
	Equipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			

UEC 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les équipements publics et d'intérêt collectif ne sont pas réglementés quant à leurs caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

Le logement est autorisé dans les mêmes conditions qu'en zone UB.

UEC 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UEC 3-1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

UEC 3-2 –DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration puis vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations enterrées (sauf impossibilité technique dûment justifiée) nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

ZONES URBAINES UT A VOCATION D'EQUIPEMENTS AUTOROUTIERS ET FERROVIAIRES

La zone UT correspond aux activités de transports autoroutiers et ferroviaires. L'activité « transport » y est prédominante et l'habitat accessoire. A ce titre, seuls sont autorisés les logements de gardiennage ou de direction nécessaires ou liés aux activités de transport.

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

UT 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Destination	Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Habitation	Logement			X	Autorisé sous réserve d'être nécessaire au gardiennage ou au logement des employés spécialisés (y compris direction)
	Hébergement	X			
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			

Destination	Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
	Equipements sportifs			X	Uniquement s'il s'agit d'équipements liés aux constructions à destination des salariés de l'autoroute
	Autres équipements recevant du public			X	Uniquement s'il s'agit d'équipements liés aux constructions à destination des salariés de l'autoroute
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie			X	Uniquement s'il s'agit des bâtiments techniques et administratifs autoroutiers et ferroviaires.
	Entrepôt			X	
	Bureau			X	
	Centre de congrès et d'exposition	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			

UT 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les constructions utiles et/ou liées aux transports ne sont pas réglementées quant à leurs caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

La destination « habitation » reprend les règles de la zone UB.

UT 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UT 3-1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

UT 3-2 –DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration puis vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations enterrées (sauf impossibilité technique dûment justifiée) nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONES A URBANISER 1AU A VOCATION MIXTE

La zone 1AU est une zone correspondant par définition aux secteurs ouverts à l'urbanisation à court et moyen terme. Sa vocation est essentiellement l'habitat, ainsi que des activités nécessaires ou liées à l'habitat et non constitutives de nuisances pour celui-ci.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont autorisées :

- Soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- Soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;

Dans tous les cas, l'aménagement cohérent de la zone est celui prévu par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

1AU1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

UA 1.1 DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES, SOUS CONDITIONS

SONT AUTORISES :

Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement		X		
Hébergement		X		

Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Restauration			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Commerce de gros	X			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Hébergement hôtelier et touristique			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Cinéma		X		

Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
Salles d'art et de spectacles		X		
Equipements sportifs		X		
Autres équipements recevant du public		X		

Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	X			
Entrepôt	X			
Bureau			X	Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations
Centre de congrès et d'exposition	X			

Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole	x			
Exploitation forestière	X			

1AU 1.2 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le cas échéant, les constructions devront prendre en compte les orientations définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

A défaut d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) définissant des objectifs en la matière, toute opération de plus de 10 logements devra comprendre au moins un logement locatif social ou destiné à l'accession à la propriété par tranche de 10 logements.

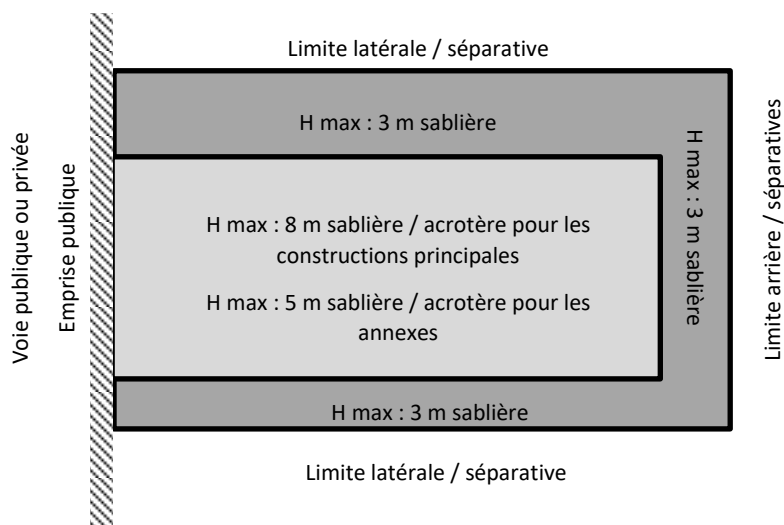
1AU2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AU 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1AU 2.1.1 Volumétrie et hauteur

	En zone 1AU
Pour les constructions neuves de type habitat individuel	✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 8 mètres sous sablière ou à l'acrotère. En cas de mitoyenneté, un alignement sur la hauteur des constructions voisines peut être imposé.
Pour les constructions neuves de type habitat collectif (voir définition en préambule) et l'équipement public	✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 10 mètres sous sablière ou à l'acrotère. En cas de mitoyenneté, un alignement sur la hauteur des constructions voisines peut être imposé.
Pour les constructions existantes et leurs extensions	Pour les extensions par surélévation totale ou partielle, la hauteur maximale autorisée est celle de la règle applicable pour les constructions neuves. Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière de l'extension et le niveau supérieur de la toiture de l'extension ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant.
Pour les annexes	✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 5 mètres sous sablière ou à l'acrotère.

Schéma des hauteurs autorisées en 1AU en fonction des reculs vis-à-vis des voies et limites pour les constructions neuves :



Exceptions

Des hauteurs différentes à celles résultant des paragraphes ci-dessus peuvent être acceptées

- pour l'aménagement, la restauration, l'extension et la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
- Dans les couloirs de passages des lignes électriques.

La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.

1AU 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

Règles

Les règles de recul diffèrent en fonction des voies :

Voies concernées	Reculs
Avenue d'Arthez Avenue de Cescau	Les constructions doivent obligatoirement s'implanter avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie.
Autres voies et emprises publiques	Au minimum à 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

Exceptions

Les décrochements ou reculs peuvent être admis ou imposés pour permettre soit la création de places ou placettes, soit la réalisation de bâtiments avec ailes en retour.

De la même manière, il peut être exigé une implantation des portails en recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Enfin, une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour des raisons de sécurité dans le cas de construction nouvelle édifiée en angle de rue ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).
- En cas de reconstruction, d'aménagement, d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

1AU 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Constructions nouvelles

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- soit d'une limite latérale à une autre ;
- soit sur une des limites latérales à condition qu'elle soit éloignée de l'autre limite d'une distance égale à sa hauteur et au minimum de 3 mètres ;
- soit à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Constructions existantes

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée, même si elle ne répond pas aux règles précédentes.

Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, les règles des constructions nouvelles s'appliquent.

Annexes

L'implantation des annexes à l'exception des piscines n'est pas réglementée.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2m des limites séparatives.

Exceptions

Une implantation différente peut être accordée :

- en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ;
- pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

1AU 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AU 2.2.1 Aspect extérieur des constructions

Constructions nouvelles et existantes

D'une manière générale, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si la situation, la forme ou la dimensions des lots, ainsi que l'implantation, l'architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec celles du bâti environnant. L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

La couleur des enduits pour les habitations doit être choisie dans la gamme des couleurs inscrites dans le nuancier en annexe.

Les constructions à ossature bois sont autorisées sous réserve que les façades soient enduites (teinte nuancier).

L'emploi de bardage sur l'ensemble de la construction est interdit ; il pourra néanmoins être autorisé sur une partie, sous réserve de constituer un élément de l'ordonnancement des façades.

L'emploi de bardages métalliques de type « bac acier » est interdit pour les constructions à destination d'habitations.

Les volets roulants sont autorisés sous réserve d'être intégrés à la maçonnerie ou positionné sous le linteau ou que le coffre soit installé à l'intérieur du bâtiment et non visible depuis l'extérieur.

Extensions et annexes

Les extensions sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions existantes, à l'exception des vérandas pour lesquelles les façades entièrement vitrées sont autorisées.

Les annexes sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles.

1AU 2.2.2. Caractéristiques des toitures

Constructions nouvelles

Pour l'habitat <u>individuel</u>	Pour l'habitat <u>collectif</u> (voir définition en préambule) et <u>l'équipement public</u>
Les matériaux de couverture doivent être de type ardoise, tuiles ou matériaux assimilés et la toiture doit répondre aux caractéristiques suivantes : ▪ pente de toit de 30 degrés minimum ▪ et 2 pentes minimum sur au moins 60 % de l'emprise au sol totale du bâtiment.	Non réglementé

Constructions existantes

En cas de réfection, de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, les caractéristiques existantes de la toiture (pente, type et teinte des matériaux de couverture) peuvent être conservées ou imposées.

Extensions et annexes

Les extensions sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles. Les caractéristiques de la toiture du bâtiment principal objet de l'extension peuvent cependant être conservées ou imposées.

Les annexes sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles, à l'exception :

- des vérandas pour lesquelles les toitures transparentes ou translucides sont autorisées et pour lesquelles une pente de toit inférieure est autorisée ;
- les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² pour lesquelles la pente de toiture peut être inférieure à 30 degrés.

Exceptions

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pourront présenter des pentes et des matériaux de toiture différents sous réserve d'une justification technique.

1AU 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

Type de clôture

Elles peuvent être de type :

- clôture opaque:
 - d'une hauteur comprise entre 1.20 m et 1.60 m le long des voies et emprises publiques et privées.
 - d'une hauteur maximale d'1.60 m pour les limites avec le voisinage.
 - Les chapeaux en tuiles sont autorisés.
- clôture semi-opaque constituée d'un pan plein d'une hauteur comprise entre 80 et 120 cm, surmonté d'un dispositif à claire-voie de couleur noir, gris, blanc, vert ou brun ; la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2.00 m.
- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte noir, gris, blanc, vert ou brun éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 10cm. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2.00 m ;

L'aspect « galets » ou « enduit traditionnel » est privilégié pour la construction des murs. A défaut, les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les 2 faces de la clôture.

Rehaussement de clôtures

Le rehaussement de clôtures est autorisé sous réserve :

- que la hauteur finale de la clôture ne dépasse pas le gabarit défini précédemment ;

- que la rehausse soit réalisée dans un matériau identique à l'existant ou que son aspect final soit strictement identique (teinte, relief, etc.).

Adaptation de la clôture à la pente

Les clôtures doivent suivre la pente du terrain naturel ou de la rue.

Exceptions et cas particuliers

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges.

Si la clôture assure également une fonction de mur de soutènement, sa hauteur pourra dépasser la limite maximale autorisée mais ne pourra excéder la différence de niveau entre les 2 propriétés situées de part et d'autre de la clôture, augmentée de 100 cm.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et des équipements d'intérêt collectif nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

Des caractéristiques différentes peuvent être autorisées en cas d'extension d'une clôture existante à la date d'approbation du P.L.U. : les extensions en continuité sont autorisées selon les mêmes caractéristiques que la clôture initiale.

1AU 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent de préférence être non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont autorisés sous réserve de ne pas remettre en cause :

- la composition architecturale, le décor et la modénature du bâtiment ; les façades devront être revêtues d'un enduit et non d'un bardage, la teinte étant choisie dans la palette figurant en annexe ;
- la stabilité et la conservation des maçonneries anciennes ;
- la sécurité des usagers des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

1AU 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1AU 2.3.1 Protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques

Non réglementé

1AU 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.

Le coefficient de biotope est de 35 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).

1AU 2.3.3 Terrassements

Règle

Les terrassements doivent être limités au strict minimum et la création de plate-forme doit être évitée.

Les soutènements doivent être réalisés en pierres appareillées, en béton enduit ou autre matériau techniquement adapté. Les enrochements sont interdits.

Exceptions

Une dérogation à la mise en place d'enrochements peut être accordée :

- en bordure de voie publique pour des raisons de sécurité et en l'absence d'autre solution technique ;
- à l'intérieur des parcelles privées, sous réserve d'être limités à une hauteur de 2m et sur une longueur de 30m maximum.
- Pour le renforcement et la sécurisation des berges, en l'absence d'autres solutions techniques.

Dans tous les cas, ils devront faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

1AU 2.4 STATIONNEMENT

Règle

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Une place de stationnement occupe au moins 25 m², accès compris.

Le nombre de places nécessaires est calculé par application des règles ci-après :

Destinations et sous-destinations	Règles
Habitation (logement, hébergement) Commerce et activité de service (hébergement hôtelier et touristique)	Habitat individuel: 1 place pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum 1 place/logement Habitat collectif : 2 places pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum 2 place/logement Commerces et activité de service : 1 place pour 80 m ² de surface de plancher avec au minimum 1 place / chambre d'hébergement hôtelier et touristique
Commerce et activité de service (artisanat et commerce de détail, restauration, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (bureaux)	1 place pour 30 m ² de surface de plancher.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Non réglementé

Pour les deux roues, un espace sécurisé, idéalement couvert, destiné aux deux-roues, suffisamment dimensionné, doit accompagner chaque projet de construction avec au minimum :

- Pour l'habitat collectif uniquement: 0.75 m² min /logement de 2 pièces ou moins, 1.5 m²/logement de 3 pièce et plus, avec une surface minimale totale de 3 m².
- Pour les bureaux, services, artisanat et commerce: 3 m² pour 50 m² de surface de plancher ;
- Pour les autres constructions : 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Exceptions

Une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire.

1AU 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1AU 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

Enfin, l'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées est soumise aux conditions minimales suivantes (sauf pour les voies en impasse desservant 2 logements ou moins) : 8 mètres minimum de plateforme et 5 mètres minimum de chaussée. D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent à la volonté de maintenir le caractère de l'espace urbain (justifications à fournir).

1AU 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1AU 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

1AU 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

1AU 3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration puis vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

1AU 3.2.4 Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

1AU 3.2.5 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations enterrées (sauf impossibilité technique dûment justifiée) nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

ZONES A URBANISER 2AU

La zone 2AU est une zone correspondant par définition aux secteurs ouverts à l'urbanisation à long terme soit par modification du PLU (2AUm), soit par révision du PLU (2AUr). Sa vocation est essentiellement l'habitat, ainsi que des activités nécessaires ou liées à l'habitat et non constitutives de nuisances pour celui-ci.

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

2AU 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Toute construction est interdite, à l'exception de celles destinées aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm est soumise à modification du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUr est soumise à révision du PLU.

2AU 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementé

2AU 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

2AU 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

Enfin, l'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées est soumise aux conditions minimales suivantes (sauf pour les voies en impasse desservant 2 logements ou moins) : 8 mètres minimum de

plateforme et 5 mètres minimum de chaussée. D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent à la volonté de maintenir le caractère de l'espace urbain (justifications à fournir).

2AU 3.2 DESERTE PAR LES RESEAUX

2AU 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2AU 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

2AU 3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration puis vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Toute installation artisanale ou commerciale, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

2AU 3.2.4 Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

2AU 3.2.5 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départementale de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations enterrées (sauf impossibilité technique dûment justifiée) nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONES AGRICOLES A

Les zones agricoles correspondent à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

On distingue :

- la zone A, principalement à l'ouest de la zone urbanisée ;
- la zone Ai, soumise au risque d'inondation, dans la plaine du Gave de Pau et aux abords de l'Agle ;
- La zone Ar, à intérêt archéologique.

Les constructions et installations envisagées dans un secteur identifié par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation doivent donc être conformes au règlement de ce dernier.

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

A 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

D'une manière générale, les usages du sol et destinations des constructions autorisées selon les modalités ci-après sont **autorisées uniquement sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement			X	Seules sont autorisées : - Les constructions nouvelles sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole. - Les extensions des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement. - Les annexes des bâtiments d'habitation existants sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement.
Stationnement isolé des caravanes	X			
Hébergement	X			

Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail			X	Commerce de détail sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole (vente directe par exemple)
Restauration			X	Sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole et dans le prolongement de l'acte de production
Commerce de gros	X			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
Hébergement hôtelier et touristique	X			
Cinéma	X			

Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	Sous réserve de ne pas pouvoir être implanté dans une autre zone
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
Salles d'art et de spectacles	X			
Equipements sportifs			X	Seules sont autorisées les installations visant à une mise en valeur naturelle de la zone
Autres équipements recevant du public	X			

Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	X			
Entrepôt			X	Sous réserve d'être nécessaires aux activités d'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
Bureau			X	Sous réserve d'être nécessaires aux activités d'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
Centre de congrès et d'exposition	X			

Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole		X		
Exploitation forestière	X			

En zone Ar, toute demande d'urbanisme doit effectuer une demande d'autorisation auprès de la DRAC.

A 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A 2.1.1 Volumétrie et hauteur

Emprise au sol

Constructions à usage agricole	Emprise au sol non règlementée.
Constructions à usage d'habitation	L'emprise au sol est limitée à 400 m ² sans dépasser 30% de la surface de l'unité foncière.
Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics	Emprise au sol non règlementée.

Hauteur

Constructions à usage agricole	La hauteur au faitage ou à l'acrotère est limitée à 10 mètres maximum.
Constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services	Les règles de la zone UB s'appliquent : <u>Pour les constructions neuves :</u> ✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 8 mètres sous sablière ou à l'acrotère. ✓ En cas de mitoyenneté, un alignement sur la hauteur des constructions voisines peut être imposé. <u>Pour les extensions :</u> ✓ La hauteur maximale autorisée est celle de la règle applicable pour les constructions neuves. ✓ Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière de l'extension et le niveau supérieur de la toiture de l'extension ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant. <u>Pour les annexes :</u> ✓ Entre 0 et 3 mètres des limites séparatives et arrières, la hauteur maximale sous sablière est limitée à 3 mètres. ✓ Au-delà de 3 mètres des limites séparatives et en bordure des voies publiques et privées et des emprises publiques, la hauteur maximale est limitée à 5 mètres sous sablière ou à l'acrotère.
Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics	La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.
Exceptions	En cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur peut être conservée ou imposées. Une hauteur supérieure peut être acceptée sur justification technique.

A 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Constructions à usage agricole	Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance minimum de 3 m d'une voie ou de l'emprise publique. Un recul supérieur peut être imposé pour des raisons de sécurité. En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée ou imposée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.
Constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services	Constructions nouvelles - Extensions – Annexes : toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance minimum de 3 m d'une voie ou de l'emprise publique. Constructions existantes : En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée ou imposée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Implantations des constructions non réglementée
Exceptions	Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire

A 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Constructions à usage agricole	Constructions nouvelles : toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 10 mètres par rapport aux limites séparatives.
	Constructions existantes : En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée ou imposée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives doit être conservée.
Constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services	Constructions nouvelles, extensions et annexes : Toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 3 mètres.
	Constructions existantes : En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée ou imposée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives doit être conservée.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Implantations des constructions non réglementée
Exceptions	Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire

A 2.1.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent être implantées à une distance maximale de 50 m par rapport au bâtiment principal d'exploitation agricole.

Les annexes des constructions à destination d'habitation doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées.

Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique ou impossibilité liée à la configuration de la parcelle, à la géographie ou à la topographie des lieux.

A 2.1.5 Implantation des constructions dans la pente

Constructions nouvelles

Le bâtiment doit être implanté de façon à limiter les terrassements et en évitant la création de plate-forme.

A 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A 2.2.1 Caractéristiques des façades et ouvertures

Constructions à usage agricole

Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec le site et les bâtiments environnants.

Sont privilégiés :

- les bâtiments maçonnés recouverts d'un enduit dont la teinte doit être choisie dans la palette des teintes des façades proposées pour les constructions à usage d'habitation ;
- les bâtiments constitués d'un soubassement maçonné enduit de teinte pierre, beige ou blanc cassé et d'une ossature habillée d'un bardage en bois ou d'un bardage métallique, le bardage devant être choisi d'une couleur différente de celle du soubassement ;
- les bâtiments constitués d'une ossature habillée d'un bardage bois ou métallique.

Pour les bâtiments de grande taille, un rythme des façades doit être recherché par l'implantation des ouvertures, en variant les couleurs du bâtiment ou en fractionnant le volume.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

Constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services

Constructions nouvelles et existantes : Les règles de la zone UB s'appliquent.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux serres agricoles,
- aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés qui peuvent présenter des caractéristiques de façades différentes sous réserve d'une justification technique.

A 2.2.2 Caractéristiques des toitures

Constructions à usage agricole

Non règlementé.

Constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services

Les règles de la zone UB s'appliquent.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés qui peuvent présenter des pentes et des matériaux de toiture différents sous réserve d'une justification technique.

A 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

L'association de végétaux est recommandée pour tous les types de clôtures.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

Clôtures liées aux constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services

Clôtures liées aux constructions nouvelles

Les clôtures peuvent être de type :

- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte noir, gris, blanc, vert ou brun. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m60 ;
- clôtures végétales.

Clôtures liées aux constructions existantes

Les caractéristiques des clôtures existantes doivent être préservées.

Les clôtures nouvellement créées peuvent être de type :

- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte grise ou verte. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m60 ;
- clôtures végétales.
- Les clôtures de type murs pleins d'une hauteur maximum de 1.60m sont autorisés uniquement pour refermer une cour bordée par un bâtiment sur au moins 2 côtés.

Rehaussement de clôtures

Le rehaussement de clôtures est autorisé sous réserve :

- que les hauteurs finales des différents éléments de la clôture (hauteur du soubassement éventuel, hauteur totale) ne dépassent pas les gabarits définis précédemment ;
- que la rehausse soit réalisée dans un matériau identique à l'existant ou que son aspect final soit strictement identique (teinte, relief, etc.).

Exceptions et cas particuliers

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges.

Si la clôture assure également une fonction de mur de soutènement, sa hauteur pourra dépasser la limite maximale autorisée mais ne pourra excéder la différence de niveau entre les 2 parties situées de part et d'autre de la clôture, augmentée de 100cm.

Si la clôture se situe en secteur inondable, celle-ci doit permettre l'écoulement des eaux en cas de crue : seules les clôtures transparentes sont autorisées. La maille minimale doit être de 150 x 150 mm.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

Dans les zones inondables identifiées au PPRi, les clôtures seront constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Tout grillage, toute clôture végétale ou toute clôture pleine sera interdite.

A 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent de préférence être non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

A 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Mode de calcul

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.

Constructions nouvelles à usage d'habitation, de commerce et activités de services

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 60% de la surface de l'unité foncière.

A 2.3.2 Espaces non bâtis

Constructions nouvelles à usage agricole

Quel que soit leur gabarit, les constructions doivent être accompagnées par des plantations à l'échelle du projet et adaptées au contexte, par exemple (liste non limitative) :

- Implantation en appui sur une masse boisée pour les constructions de gabarit important,
- Arbres de haute tige aux abords du bâtiment,
- Haies jalonnant les chemins d'accès et entourant les aires de stockage.

A 2.3 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

A 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

A 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire au projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

Enfin, l'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées est soumise aux conditions minimales suivantes (sauf pour les voies en impasse desservant 2 logements ou moins) : 8 mètres minimum de plateforme et 5 mètres minimum de chaussée. D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent à la volonté de maintenir le caractère de l'espace urbain (justifications à fournir).

A 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

A 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes lorsque celui-ci dessert la zone concernée.

A 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

Dans le cas contraire, elles doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme.

Lors de la demande de permis de construire ou d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, devra être fourni, conformément aux lois en vigueur. Dans le cadre de l'instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, il pourra notamment être demandé une étude à la parcelle pour l'unité foncière concernée.

A 3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée, sous réserve de validation par la collectivité publique :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

A 3.2.4 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage. Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONES NATURELLES N

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers, à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leur caractère d'espaces naturels.

On distingue :

- la zone N, correspondant aux secteurs boisés, aux cours d'eau et leurs rives et aux petits bosquets et corridors « verts » ;
- la zone Nj, correspondant à un secteur dédié à des jardins partagés ;
- la zone Ni, soumise au risque inondation.

Les constructions et installations envisagées dans un secteur identifié par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation doivent donc être conformes au règlement de ce dernier.

Les servitudes d'utilités publiques doivent obligatoirement être prises en compte dans les secteurs concernés.

N 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

D'une manière générale, les usages du sol et destinations des constructions autorisées selon les modalités ci-après sont autorisées uniquement sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement			X	En zone N/Ni uniquement : seules sont autorisées : - Les extensions des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de la surface de plancher existante sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement. - Les annexes des constructions à usage d'habitation sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement.

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Stationnement isolé des caravanes			X	Uniquement en Nj si l'installation est utile et liée aux activités de jardinage
Hébergement	X			

Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail	X			
Restauration	X			
Commerce de gros	X			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
Hébergement hôtelier et touristique	X			
Cinéma	X			

Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	Sous réserve de ne pas pouvoir être implantés dans une autre zone
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
Salles d'art et de spectacles	X			
Equipements sportifs			X	Zone Nj : interdit Zone N et Ni, seules sont autorisées les installations visant à une mise en valeur naturelle de la zone et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, la qualité paysagère du site, et le caractère naturel ou forestier de la zone.

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Autres équipements recevant du public	X			

Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	X			
Entrepôt			X	Uniquement en zone Nj si la construction est utile et liée aux activités de jardinage et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, la qualité paysagère du site, et le caractère naturel ou forestier de la zone.
Bureau	X			
Centre de congrès et d'exposition	X			

Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole	X			
Exploitation forestière			X	Uniquement dans les zones N et Ni

N 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N 2.1.1 Volumétrie et hauteur

Emprise au sol :

Constructions à usage sylvicole	Emprise au sol non règlementée.
Constructions à usage d'habitation (N)	L'emprise au sol est limitée à 400 m ² sans dépasser 30% de la surface de l'unité foncière.
Constructions destinées aux activités de jardinage (Nj)	L'emprise au sol est limitée à 60 m ² d'un seul tenant sur l'ensemble de l'unité foncière.
Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics	Emprise au sol non règlementée.

Hauteur :

Constructions à destination d'exploitation forestière	Constructions nouvelles : la hauteur au faitage est limitée à 10 mètres maximum.
	Constructions existantes : En cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur peut être conservée ou imposée.
	Extensions : la hauteur au faitage est limitée à 10 mètres maximum pour les extensions par surélévation totale ou partielle, ou par affouillement de sol Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière ou de l'acrotère de l'extension et le niveau supérieur de la toiture de l'extension ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant.
Constructions à destination d'habitation et dédiées aux	Extensions : maximum 6 mètres au faitage ou à l'acrotère. Pour les extensions par augmentation d'emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière de l'extension et le niveau supérieur de la toiture de l'extension ne

activités de jardinage	peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant. Annexes : maximum 5 mètres au faîtage ou à l'acrotère.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Hauteur des constructions non règlementée

N 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

Constructions à destination d'exploitation forestière	Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance minimum de 3 m d'une voie ou de l'emprise publique. Un recul supérieur peut être imposé pour des raisons de sécurité. En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.
Constructions à destination d'habitation et dédiées aux activités de jardinage	Constructions nouvelles - Extensions – Annexes : toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance minimum de 3 m d'une voie ou de l'emprise publique. Constructions existantes : En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Implantations des constructions non règlementée
Exceptions	Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire

N 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Constructions à destination d'exploitation forestière	Constructions nouvelles : toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 10 mètres par rapport aux limites séparatives.
	Constructions existantes : En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives doit être conservée.
Constructions à destination d'habitation et dédiées aux activités de jardinage	Constructions nouvelles, extensions et annexes : Toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 3 mètres.
	Constructions existantes : En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée. En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives doit être conservée.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Implantations des constructions non réglementée
Exceptions	Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire

N 2.1.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les annexes des constructions à destination d'habitation doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées.

Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique ou impossibilité liée à la configuration de la parcelle, à la géographie ou à la topographie des lieux.

N 2.1.5 Implantation des constructions dans la pente

Constructions nouvelles

Le bâtiment doit être implanté de façon à limiter les terrassements et en évitant la création de plate-forme.

N 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N 2.2.1 Caractéristiques des façades et ouvertures et toitures

	Caractéristiques des façades et ouvertures	Caractéristiques des toitures
Constructions à destination d'exploitation forestière	Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec le site et les bâtiments environnants. L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.	La pente de la toiture doit être comprise entre 30 et 50 degrés. En cas de réfection, de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, les caractéristiques existantes de la toiture (nombre de versants, pente, type et teinte des matériaux de couverture) peuvent être conservées.
Constructions dédiées aux activités de jardinage		Non réglementé
Constructions à destination d'habitation et à usage de loisirs	Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles applicables en zone UB pour les constructions de même destination.	

N 2.2.2 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

Dans tous les cas, les clôtures doivent être perméables à la faune (10 cm libre en bas de clôture OU maille minimum 20x20cm).

L'association de végétaux est recommandée pour tous les types de clôtures.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

Constructions à destination d'exploitation forestière:

D'une manière générale, les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage.

Les clôtures végétales de type haie constituée par des essences locales variées sont privilégiées. Les clôtures peuvent également être de type clôtures de type barbelé, en bois, électriques ou

végétales présentant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre.

L'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.

Constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public :

En façade sur rue, les clôtures peuvent être de type :

- Clôture transparente composées d'un grillage éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 20cm ; la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1.80 m ;
- Clôtures végétales éventuellement doublées d'un grillage, composées d'essences particulières à la région (par exemple : cornouiller sanguin, noisetier, sureau, aubépine, houx, etc.), sous réserve d'être implantées à une distance suffisante pour permettre leur entretien et ne pas déborder sur l'emprise du domaine public et des voies ouvertes à la circulation.

Sur les limites séparatives, la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m80

- Clôtures transparentes composées d'un grillage éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 20cm ;
- Clôtures végétales composées d'essences particulières à la région (par exemple : cornouiller sanguin, noisetier, sureau, aubépine, houx, etc.), éventuellement doublées d'un grillage. L'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.

Autres constructions : La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m80.

Rehaussement de clôtures : Le rehaussement de clôtures est autorisé sous réserve :

- Que les hauteurs finales des différents éléments de la clôture (hauteur du soubassement éventuel, hauteur totale) ne dépassent pas les gabarits définis précédemment ;
- Que la rehausse soit réalisée dans un matériau identique à l'existant ou que son aspect final soit strictement homogène (teinte, relief, etc.).

Exceptions : En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques existantes de la clôture (type, matériaux et teinte) peuvent être conservées.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

N 2.2.3 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent de préférence être non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

N 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

N 2.3.1 Protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques

Non réglementé

N 2.3.2 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

N 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

N 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et respecter la charte technique annexée au présent règlement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire au projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne ou le risque pour la circulation sera moindre.

N 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

N 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes lorsque celui-ci dessert la zone concernée.

N 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme.

Lors de la demande de permis de construire ou d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires prévues par

le Code Général des Collectivités Territoriales, devra être fourni, conformément aux lois en vigueur. Dans le cadre de l'instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, il pourra notamment être demandé une étude à la parcelle pour l'unité foncière concernée.

N 3.2.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée :

- dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages devront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas, le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

N 3.2.4 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

NUANCIER DES FACADES



² *NOTA: Dans l'édition papier, ces teintes ne sont pas exactes. On se rapportera au nuancier NCS dont les références sont indiquées sous chaque couleur proposée et qui permet de retrouver les correspondances dans les nuanciers des fabricants.*
<http://www.ncscolour.com/en/nsc/nsc-navigator/>

Règlement de voirie



Sommaire

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES	5
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	6
Article 2 : ALIGNEMENT	6
Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	6
Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES	7
Article 5 : CONDITIONS D'APPLICATION	7
5.1 Infractions au règlement	7
5.2 Application du règlement	7
SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS	8
Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT	8
Article 7 : DESHERBAGE	8
Article 8 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE	8
Article 9 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC	8
Article 10 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES	9
Article 11 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	9
11.1 Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés riveraines	9
11.2 Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public communal	10
Article 12 : CLOTURES	10
Article 13 : ACCES VEHICULES	10
Article 14 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES	11
Article 15 : ADAPTATION DU TROTTOIR POUR ACCESSIBILITE	11
Article 16 : APPAREILS D'ECLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS	12
SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES	13
Article 17 : RAPPEL DES PRINCIPES	13
Article 18 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER	13
Article 19 : ACCES AUX RESEAUX	14
Article 20 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE	14
Article 21 : PASSAGES SOUTERRAINS	14
Article 22 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE	14
Article 23 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	15
Article 24 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT	15
Article 25 : CONDUITS DE FUMEE. TUYAUX D'ECHAPPEMENT	15
Article 26 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES	15
Article 27 : ENSEIGNES	15
Article 28 : BANNES ET STORES REPLIABLES	15
Article 29 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES	16
Article 30 : PORTES, PORTAILS, VOILETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS	16
Article 31 : CALCICOTS ET BANDEROLES	16
SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC	17
Article 32 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	17
Article 33 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	17
Article 34 : TRAVAUX ET ENTRETIEN	18
Article 35 : CHEMINS RURAUX	18
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES	19
SECTION 1 : GENERALITES	19
Article 36: DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)	19
Article 37 : OBJET DU REGLEMENT	19
Article 38 : PRINCIPES GENERAUX	19
38.1 La police de conservation	19
38.2 Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.	20
38.3 Déplacement d'ouvrage	20
Article 39 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	21
Article 40 : DROIT DES TIERS	21
Article 41 : PROGRAMMATION - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.	21
41.1 Les travaux prévisibles et programmables	22
41.2 Les travaux non programmables	22
41.3 Les travaux urgents	22
Article 42 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE	22
Article 43 : CONDITIONS D'APPLICATION	22
43.1 Infraction au règlement	22
43.2 Application et conditions de révision	22
43.3 Exécution du présent règlement	22
SECTION 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.	23
Article 44 : RAPPELS REGLEMENTAIRES	23

Article 45 : DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	23
Article 46 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR.....	24
46.1 Procédure applicable pour les travaux programmables	24
46.2 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée	26
Article 47 : REALISATION DES TRAVAUX	26
Article 48 : INTERRUPTION DES TRAVAUX	26
SECTION 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	27
Article 49 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	27
Article 50 : IMPLANTATION DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	27
50.1 Ouvrages ou équipements en souterrain	27
50.2 Ouvrages et équipements de surface	27
Article 51 : IMPLANTATION DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	28
51.1 Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés).....	28
51.2 Avant le démarrage des travaux	28
51.3 Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés	28
51.4 Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés.....	29
51.5 Collecte des déchets ménagers par un camion grue	29
51.6 Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers.....	29
Article 52 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	29
52.1 Circulation - signalisation	29
52.2 Cheminement des piétons	30
52.3 Panneaux d'information	30
52.4 Clôtures de chantiers	31
52.5 Protection des plantations.....	31
52.6 Règles d'implantation Planimétrie	32
52.7 Dérogations.....	32
52.8 Remblaiement.....	32
52.9 Réfection.....	33
52.10 La réparation du préjudice	33
52.11 Protection des organes de manœuvres	33
52.12 Propreté	33
Article 53 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES	34
Article 54 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES	35
Article 55 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL	35
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX	36
Article 56 : NATURE DES OUVRAGES.....	36
56.1 Les conduites principales	36
56.2 Les émergences.....	36
Article 57 : REGLES D'IMPLANTATION	36
Article 58 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	36
Article 59 : CONDUITES. RESEAUX ET BRANCHEMENTS.....	37
Article 60 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX	37
Article 61 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES	37
Article 62 : RESEAUX HORS D'USAGE.....	38
Article 63 : DEPLACEMENT. MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES.....	38
SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX.....	39
Article 64 : CONSTAT DES LIEUX.....	39
Article 65 : OUVERTURE DES FOUILLES.....	39
65.1 Eléments récupérables	39
65.2 Découpage des bords de fouille.....	39
65.3 Etalement et blindage.....	40
65.4 Dressage du fond de fouille	40
65.5 Evacuation des matériaux.....	40
65.6 Tranchée sous bordure	40
65.7 Informations sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée	40
Article 66 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES.....	40
66.1 Zone de pose.....	40
66.2 Matériaux de remblai sous chaussée.....	41
66.3 Matériaux de remblai spécifiques.....	41
66.4 Compactage	41
66.5 Principe du contrôle de compactage	42
66.6 Contrôles de compactage	42
Article 67 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS.....	42
67.1 Définitions.....	42
67.2 Les principes généraux de réfection	43
67.3 Réfection définitive des chaussées	44
67.4 Réfection définitive des trottoirs.....	45
67.5 Réfection provisoire des chaussées	46

67.6 Réfections provisoires des trottoirs.....	47
67.7 Cas exceptionnels de réfection.....	47
67.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées	48
67.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences.....	48
67.10 Entourage provisoire des émergences.....	49
67.11 Remise en état des bordures et des caniveaux.....	49
67.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir	49
67.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité.....	49
67.14 Remise en état de la signalisation horizontale	50
67.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic.....	50
67.16 Délais de remise en état	50
SECTION 6 : RECEPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ	51
Article 68 : RECEPTION DES TRAVAUX	51
Article 69 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)	51
Article 70 : RECOLEMENT	51
SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS	53

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

→ CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

Le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public routier de déterminer les obligations et les conditions d'occupation et d'utilisation des voies appartenant au dit domaine, ainsi que les conditions d'exécution des travaux sur le dit domaine.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/12/2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté de Communes Lacq Orthez

→ PREAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la Communauté de Communes de Lacq-Orthez assure au titre de sa compétence "voirie" l'aménagement et l'entretien du domaine public routier, les maires des communes de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie relatif à l'utilisation des voies a un double objectif :

1. rappeler les principales règles de droit applicables au titre de l'utilisation des voies par référence aux textes en vigueur,
2. fixer des règles d'utilisation particulière définies par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier constitué de la totalité des voies communales mises à disposition de la Communauté de communes de Lacq-Orthez par les communes qui la composent, c'est-à-dire ses voies, ouvrages et espaces publics affectés à la circulation publique et à leurs dépendances, telles que définies en annexe 1.

Des dispositions spécifiques aux voies privées sont par ailleurs prévues à la section V de ce règlement.

Article 2 : ALIGNEMENT

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez fixe les conditions suivantes d'alignement au titre du pouvoir de police de la conservation exercée par son représentant.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-7 et R 112-3 du code de la voirie routière, il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- Soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- Soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. Les règles générales concernant les plantations et leur entretien (arbres, haies, ...) en limite du domaine public routier sont rappelées dans l'article 10 du présent règlement de voirie.

Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez, en application des articles L 5215-20 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière d'aménagement et de gestion du domaine public routier.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la communauté de communes de Lacq-Orthez délivre les permissions ou concessions de voirie et prend toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES

Afin d'assurer la bonne conservation des voies communautaires, il est rappelé que les agissements mentionnés notamment à l'article R 116-2 du code de la voirie routière sont formellement interdits.

A ce titre, il est notamment formellement interdit :

1. sans autorisation préalable, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'effectuer des dépôts ;
4. de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, d'établir ou laisser croître des arbres ou haies d'une hauteur supérieure à deux mètres, à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

Les opérations de débardages ou d'autres chantiers d'envergure qui nécessitent l'emploi de véhicules routiers de fort tonnage et en nombre important sur les voies communales, feront l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du gestionnaire. A ce titre, il pourra être demandé l'établissement d'un constat d'état des lieux préalable.

Article 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

5.1 Infractions au règlement

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations qui ont été délivrées ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez seraient, le cas échéant, mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

5.2 Application du règlement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication. Le règlement se substitue aux arrêtés et règlements municipaux des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez portant sur l'utilisation des voies.

SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS

Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez assure le nettoyage du domaine public routier communautaire. Ce service couvre des prestations diverses et de natures différentes.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par les mairies dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- le nettoyage des trottoirs et accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

Les riverains de la voie publique peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, en cas d'accident survenu devant leur domicile.

Article 7 : DESHERBAGE

L'utilisation de produits phytosanitaires à des fins de désherbage sur le domaine public est formellement proscrite.

En cas de constat d'application de tels produits, le non-respect de ces obligations engage la responsabilité des contrevenants. La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve la possibilité de se retourner contre ces derniers.

Article 8 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité des frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d'une infraction telle que précisée à l'article 8.1.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Article 9 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier communal est réservée à la communauté de communes.

Article 10 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Si le PLU ne le précise pas, les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes.

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Sans préjudice de l'application des règles plus contraignantes fixées par des réglementations spécifiques, il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations (dont cultures comprises) qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la communauté de communes fera les démarches nécessaires afin de faire effectuer les travaux à leurs frais. En cas de danger imminent, les travaux seront engagés sans préavis aux frais des propriétaires.

Article 11 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

11.1 Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés riveraines

L'ensemble des eaux pluviales d'une propriété doit être capté sur la propriété. Les dispositifs pour assurer sur la parcelle, l'infiltration, le stockage et la régulation des rejets doivent être privilégiés.

Après vérification de la possibilité de raccordement, et seulement si cela est techniquement possible, les prescriptions de raccordement aux réseaux ou ouvrages publics sont définies par la communauté de communes de Lacq-Orthez, en concertation avec les communes concernées et les gestionnaires des réseaux d'assainissement dans le cas de réseaux unitaires.

Ce raccordement au réseau d'eaux pluviales sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'une gouttière ou d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente avec dauphin fonte, et dans des tuyaux ou gargouilles jusqu'à leur exutoire ; fossé, caniveau ou regard de branchement.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire de saillie et gêner les opérations d'entretien ; fauchage ou curage.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit dans le domaine public. Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées peut être délivrée à titre précaire et révocable. Cette autorisation s'applique uniquement aux cas de réhabilitation d'assainissements non collectifs.

La demande d'autorisation présentée par le demandeur bénéficiaire devra comporter :

- La filière de traitement retenue,
- Le projet technique de réhabilitation de l'assainissement non collectif,
- L'avis technique favorable du SPANC sur le projet de réhabilitation.

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, cet avis sera transmis pour information au gestionnaire de la voirie.

11.2 Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public communal

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. La création d'un tel réseau en domaine privé donnera lieu à établissement d'une convention de servitude ; annexe n°10.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune action tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni de les faire séjourner dans le fossé ou refluer sur le sol de la route.

Article 12 : CLOTURES

L'édification de clôtures peut être soumise à déclaration préalable auprès de la commune en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Article 13 : ACCES VEHICULES

Tout accès véhicule à une propriété réalisée sur le domaine public communal est soumis à autorisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic conformément aux dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme lorsqu'il existe.

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après études par les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peut aussi être imposé.

L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution "d'un bateau" ou d'un dispositif spécial qui constitue le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un "bateau". L'accès sera obligatoirement revêtu de manière à ce qu'aucun rejet de matériau ne se retrouve sur la voie publique. La pose d'une bordurette pourra être exigée pour matérialiser la délimitation domaine public, domaine privé.

Lorsque l'aménagement de l'accès croise un fossé il sera réalisé un passage busé avec têtes de buses sécurité pour les busages d'un diamètre supérieur à 400mm.

Cet accès sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain.

Aucun arbre sur le domaine public communal ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1,50 m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés à une distance de 1,50m minimum du tronc des arbres, des luminaires, panneaux, poteaux incendies... Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Dans le cas où la distance de 1,50 m visée ci-dessus ne peut être respectée, les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez se réservent le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire.

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, la mutualisation des entrées pour limiter le nombre des accès lors de découpages de parcelles doit être réalisée. Les accès à la voie publique des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25 m d'un carrefour.

L'annexe 7 explicite le principe du triangle de visibilité.

L'annexe 8 présente des modèles de traitement des entrées charretières avec l'espace dédié au stationnement du midi.

Article 14 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du code de la route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

Article 15 : ADAPTATION DU TROTTOIR POUR ACCESSIBILITE

La création d'un aménagement sur le domaine public par un établissement qui doit se mettre en conformité aux règles d'accessibilité est soumis à autorisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de la configuration et du maintien de la conformité de l'espace public à ces mêmes règles d'accessibilité.

Cet aménagement sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 16 : APPAREILS D'ECLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la communauté de communes de Lacq-Orthez peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique. Ces ancrages peuvent également concerner les illuminations de Noël, la sonorisation, l'animation...

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L 171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être donné à la communauté de communes de Lacq-Orthez qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

Tout ancrage et fixation de quelque nature que ce soit sur des candélabres ou mobilier d'éclairage public est interdite sans en avoir sollicité l'autorisation auprès du service éclairage public de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Toute fixation ou insertion de quelque nature que ce soit sont rigoureusement interdites sur les mobiliers de signalisation.

SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Article 17 : RAPPEL DES PRINCIPES

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application de l'article L 113-2 du code de la voirie routière, toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le domaine public routier communautaire, suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

A l'exception des occupants de droit du domaine public, les installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la communauté de communes de Lacq-Orthez dans les conditions définies par le présent règlement d'utilisation des voies.

Toutefois, les installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations délivrées au titre de ce règlement sont accordées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elles ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires découlant du caractère des travaux ou ouvrages à réaliser.

→ OCCUPATION DU SOL

1.1. Généralités

Article 18 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse subsister au moins 1,40 m de trottoir libre, sans pouvoir excéder la moitié de la largeur du trottoir.

En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons

Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée.

Article 19 : ACCES AUX RESEAUX

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

1.2. Installations fixes ancrées au sol

Article 20 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

→ OCCUPATION DU SOUS-SOL

Article 21 : PASSAGES SOUTERRAINS

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux implantés en sous-sol.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

→ OCCUPATION DU SUR-SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)

Avertissement : les définitions des termes techniques employés dans le présent chapitre sont explicitées dans le lexique annexé au présent règlement.

1.1. Dispositions applicables à tout type de saillie

Article 22 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à la communauté de communes de Lacq-Orthez une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit de sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue de côté des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur, etc.).

Article 23 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édifée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la communauté de communes de Lacq-Orthez et aux usagers de la voie.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

Article 24 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT

Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire :

- au-delà d'une hauteur de 5 m pour les rues d'une largeur inférieure à 12 m,
- au-delà d'une hauteur de 3 m pour les rues de plus de 12 m de largeur,

À la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3 m ou 5m de hauteur.

La partie supérieure de façade au-delà de 3 m ou 5 m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Article 25 : CONDUITS DE FUMEE. TUYAUX D'ECHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

1.2 Dispositions applicables à certaines saillies

Article 26 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES

Les devantures de magasins doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public.

Article 27 : ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (pouvoir de police du préfet) et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Article 28 : BANNES ET STORES REPLIABLES

Sous réserve des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

28.1 En rez-de-chaussée

La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut

atteindre une dimension de 3,00 m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50 m de la bordure du trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20 m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50 m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30 m.

28.2 Aux étages

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80 m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20 m.

Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.

Article 29 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES

La dimension horizontale des marquises, porches et bannes fixes prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 1,20 m. Leur hauteur, non compris les supports ne peut excéder 1,00 m.

Le point le plus bas doit être à 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.

Article 30 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre. Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20 m maximum en position fixe.

1.3 Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique

Article 31 : CALICOTS ET BANDEROLES

La mise en place de ces dispositifs ne peut se faire que dans le respect de la réglementation sur la publicité extérieure et notamment la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 ; voir la charte de la signalisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez en annexe 12

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00 m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

Article 32 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de circulation et du stationnement.

En application de l'article L 113-1 du code de la voirie routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du code de la route, il appartient à la communauté de communes de Lacq-Orthez de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le Maire sur ces voies.

En application de l'article R 163-1 du code de la voirie routière, les équipements de signalisation installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

Article 33 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

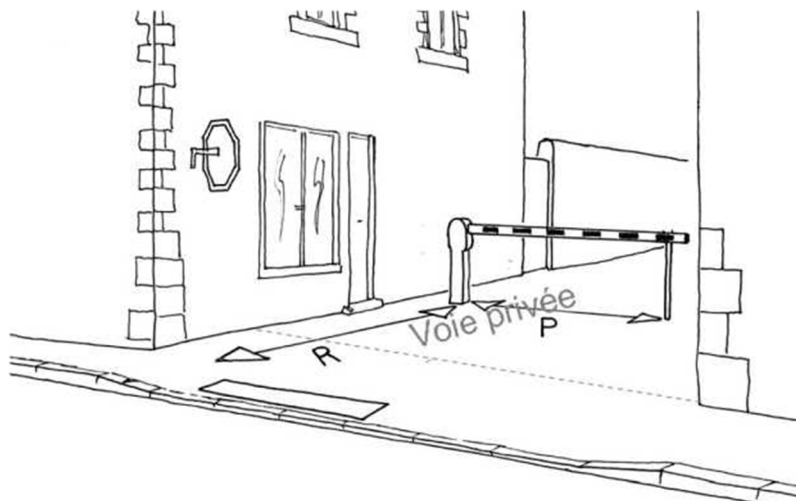
Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers.

Dans ce cas, les codes de la route et de la voirie routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement.

Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans les conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique :

- La fermeture de la voie devra être réalisée par un dispositif du type du schéma ci-après. Ce dispositif doit pouvoir être ouvert (barrière, grille...), habillé de marques rétro-réfléchissantes et être constitué de poteaux distants entre eux d'au moins 4,00 m (cote P sur le schéma). Toute autre installation, en particulier un obstacle quelconque établi en milieu de voie est strictement prohibée.
- Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Ainsi ils seront installés à chacun des débouchés de la voie privée sur la voie publique et jusqu'à une distance minimale de 5 m (cote R sur le schéma) de la voie publique.



- La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.

Article 34 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

Article 35 : CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 36: DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)

Le domaine public routier s'entend de l'ensemble des voies d'intérêt communautaires affectées à la circulation publique et leurs dépendances, ainsi que les places (cf. annexe n°1).

Article 37 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques de bonne exécution des travaux aériens, de surface ou souterrains réalisés sur les voies par les occupants du domaine public routier (et, d'une façon générale, de tous les travaux régulièrement autorisés sur l'ensemble du Domaine Public Routier (D.P.R.) géré par la communauté de communes de Lacq-Orthez).

Ces modalités s'appliquent de ce fait pour toute opération sur le D.P.R. aux personnes publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Les définitions des personnes physiques ou morales visées par le présent article et le reste du règlement sont celles figurant à l'annexe n°2 (Lexique).

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Ces modalités s'appliquent aussi aux bénéficiaires : ce sont les propriétaires riverains du domaine public d'intérêt communautaire ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur le domaine public. Sont également considérées comme bénéficiaires toutes personnes riveraines du domaine public communal souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc.) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Article 38 : PRINCIPES GENERAUX

38.1 La police de conservation

La communauté de communes de Lacq-Orthez, en application des articles L5214- 16 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire de la voirie routière le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez est seul habilité à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

38.2 Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.

Toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R. géré par la communauté de communes de Lacq-Orthez, suppose une autorisation préalable de celle-ci, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, et doit donc faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

La permission de voirie et l'accord technique préalable sont donnés à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Ces autorisations devront être affichées sur le lieu du chantier ou des travaux pendant toute la durée, de manière à être vues par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Ne sont pas soumis à cette formalité ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie. Dans tous les cas l'ensemble de ces intervenants sont tenus d'obtenir l'accord technique de la communauté de communes de Lacq-Orthez et de respecter les dispositions de coordination prises pour la commune concernée à l'issue de la conférence des réseaux et de la coordination qui l'aura suivi. La démarche de conférence des réseaux est décrite à l'article 35 La communauté de communes de Lacq-Orthez peut subordonner l'autorisation d'exécution des travaux d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

38.3 Déplacement d'ouvrage

A la demande de la communauté de communes de Lacq-Orthez, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements aériens ou souterrains. Cela englobe les mises à la cote définitive de la couche de roulement après réalisation de celle-ci, de tous les dispositifs de fermeture des ouvrages de visite.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge de l'occupant :

- d'une part, lorsque le déplacement ou la modification sont la conséquence de travaux entrepris dans le seul intérêt du domaine occupé et, lorsque sont en cause des travaux n'ayant pas pour seul objet l'intérêt de ce domaine, à concurrence de la part de ces travaux correspondant à l'intérêt du domaine occupé ;
- d'autre part, lorsque le déplacement ou la modification répondent à l'intérêt de la sécurité routière, dans les conditions prévues par les articles L. 113-3 et R.113-11 du Code de la voirie routière.

L'article R. 113-11 du code de la voirie routière organise une procédure de concertation entre le gestionnaire de la route et l'occupant dans le cas particulier où les exploitants de réseaux sont sollicités pour déplacer les installations qui font courir un danger aux usagers de la route.

Extrait de jurisprudence :

Les conditions dans lesquelles les occupants du domaine public routier, concessionnaires de réseaux, déplacent leurs ouvrages en raison de travaux d'aménagement de la voirie ont fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État. L'arrêt de section du 6 février 1981 énonce que « le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine ».

Une convention peut être envisagée dans l'intérêt d'une bonne coordination des travaux entre l'occupant et la communauté de communes de Lacq-Orthez. Elle permet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement ou de modification des ouvrages.

Article 39 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les intervenants ont l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement, à toute personne à laquelle ils sont amenés à confier l'exécution des travaux (les exécutants).

Avant toute exécution des travaux, l'exécutant ou l'intervenant doit avoir obtenu l'accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour la réalisation des travaux et être en possession d'un arrêté de police éventuel délivré par le maire de la commune concernée.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public routier communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. Le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant veillera à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie ainsi que toutes les émergences et organes de coupure placés en limite ou dans l'emprise du domaine public routier, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, la responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées.

Article 40 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation par la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

Article 41 : PROGRAMMATION - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, réalisée à l'issue de la conférence des réseaux, telle que décrite ci-dessous. Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique d'intérêt communautaire accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public routier.

La démarche de coordination est dite « consensuelle » et ne s'appuie pas sur un cadre réglementaire. La démarche de coordination retenue pour l'application du présent règlement de voirie n'est donc pas encadrée par les articles L.115-1 et R.115-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Des conférences des réseaux seront organisées en début d'année avec tous les intervenants concernés par les travaux sur le D.P.R. (Concessionnaires, Intervenants sur le domaine public). Ces conférences des réseaux seront suivies, dans un délai de 2 mois maximum, de réunions de coordination des travaux.

A l'issue de ces conférences, la communauté de communes de Lacq-Orthez proposera aux maires des communes, les priorités de réalisation des travaux concernant les espaces d'intérêt communautaire.

41.1 Les travaux prévisibles et programmables

La conférence des réseaux décrite ci-dessus ne concerne que les travaux prévisibles et programmables.

41.2 Les travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne sont pas connus à la date de l'établissement du programme lié à la coordination.

41.3 Les travaux urgents

Ils concernent toutes les interventions nécessaires à la suite d'un incident ou d'un accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...). Ces travaux font l'objet d'une procédure d'instruction particulière détaillée à l'article 46.2 du présent règlement.

Article 42 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE

Sauf conventions, dispositions législatives ou réglementaires particulières qui fixent les modalités de calcul de cette redevance, toute occupation de domaine public routier donne lieu à la perception de droits de voirie en contrepartie des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'occupation du domaine public

Les dispositions financières sont fixées chaque année par le Conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 43 : CONDITIONS D'APPLICATION

43.1 Infraction au règlement

Le constat par les agents assermentés de la réalisation de travaux non déclarés ou de la non observation des prescriptions émises, entrainera l'arrêt immédiat du chantier.

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie et / ou à l'accord technique qui ont été délivrés ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la communauté de communes de Lacq-Orthez seraient alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

43.2 Application et conditions de révision

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication. Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie.

43.3 Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes de Lacq-Orthez est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

SECTION 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Article 44 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

L'autorisation d'exécution de travaux concerne toutes les interventions sur le Domaine Public Routier, qu'il s'agisse de travaux pour implanter un équipement ou un ouvrage neuf, de travaux sur un équipement ou ouvrage existant ou de tous autres travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du D.P.R.

Pour la création ou la modification d'un ouvrage ou équipement faisant l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique, l'autorisation de travaux ne pourra être délivrée, conjointement ou non avec la permission de voirie, qu'à l'intervenant habilité à en formuler la demande.

Les communes avertiront, via les arrêtés de circulation, les services concernés par les travaux sur voirie (transports en commun, collecte des ordures ménagères, portage des repas, SDIS, gendarmerie, service d'urgence de GRDF...).

Lorsque les réseaux de transport en commun seront impactés par les travaux, un délai de 30 jours sera nécessaire pour permettre aux communes de trouver une solution avec les services organisateurs des transports. Les intervenants devront donc prendre en compte ce délai supplémentaire.

Article 45 : DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur le domaine public routier de la communauté de communes de Lacq-Orthez se décompose en deux parties :

La **partie administrative** qui correspond à l'autorisation d'occuper le domaine public routier. Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public, les concessionnaires de services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit, ainsi que les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

La **partie technique**, qui fixe les prescriptions de réalisation des chantiers et de réfection des tranchées. La réponse technique à la demande de travaux est assortie des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections de la voirie et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale. Elle dépend par ailleurs de différents paramètres comme la catégorie des travaux du demandeur, la conservation du domaine public routier et les aspects liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier.

Rappel : L'autorisation de voirie délivrée par la communauté de communes de Lacq-Orthez ne dispense pas l'intervenant d'obtenir, au titre du pouvoir de police de la circulation, un arrêté de circulation fixant les conditions de réalisation des travaux et notamment la date et la durée de réalisation.

Article 46 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR

46.1 Procédure applicable pour les travaux programmables

Schéma d'instruction

→ Etape 1 : Instruction de la demande / Transmission du dossier technique

Afin de faciliter le traitement de la demande, l'intervenant, selon les types de travaux, fournira un dossier technique complet dès la demande d'autorisation.

1.a) Dossier à constituer pour toutes les demandes

L'intervenant doit fournir avec sa demande de permission de voirie ou sa demande d'exécution de travaux un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

- L'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux, qui tient compte du délai minimum d'instruction indiqué au paragraphe 2.a.
- la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux.
- Les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel), conformes aux prescriptions de l'article 66.
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- Un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e maximum, sur lequel devront figurer :
 - les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
 - les limites d'emprise du chantier,
 - le tracé (en couleur ou tracé différent avec légende) soulignant les travaux à exécuter,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention,
 - les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.
- La période et la durée souhaitée d'intervention
- Les habilitations des intervenants pour la réalisation des travaux destructifs et de remblaiement.

Toute demande de permission de voirie ou d'accord technique devra, si nécessaire, avoir obtenu préalablement les autorisations administratives correspondantes (ABF, police de l'eau...).

1.b) Eléments complémentaires à joindre au dossier technique pour certaines demandes

Pour rappel : Les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrage, bien qu'identifiés par la DT/DICT, doivent faire l'objet d'une déclaration et sont soumis à un accord technique. Les travaux neufs sont soumis à la même procédure que les travaux programmables.

Pour les ouvrages ou équipements souterrains :

Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de pavés ou dalles.
- les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.

Si les émergences sont en superstructure : se reporter au paragraphe ci-dessous.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructures situés au-dessus du niveau du sol :

Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.

Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur ...).

Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photomontage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de ses dimensions réelles et de ses aspects.

1.c) Adresse de transmission

Toutes les demandes sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

Communauté de communes de Lacq-Orthez Pôle Aménagement – Service Infrastructures Rond-Point des Chênes BP73 64150 MOURENX
--

Afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthez.fr

En l'absence d'accusé de réception, les transmissions par mail ne valent pas demande officielle écrite. La transmission papier reste la seule transmission officielle.

1.d) Délais de transmission des demandes

Pour les permissions de voirie et les accords techniques

Les demandes de permission de voirie ou d'accord technique devront être déposées auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

- **au minimum 21 jours calendaires avant la date souhaitée pour la délivrance de cette autorisation.**
- **30 jours avant la date souhaitée, pour une très grosse opération impactant plus de un kilomètre de domaine public.**

→ Etape 2 : Instruction et réponse technique aux demandes de travaux

2.a) Délais d'instruction des demandes

2.a.a) Pour les permissions de voirie

Le délai d'instruction est de vingt et un jours et commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par la communauté de communes de Lacq-Orthez. La Communauté donnera sa réponse sous un délai de 21 jours. Ce délai pourra être porté à 30 jours pour une très grosse opération impactant plus d'un kilomètre de domaine public.

2.a.b) Pour toutes les demandes

En cas de report de la période d'exécution ou de la prolongation de la durée d'exécution supérieure à cinq jours ou de modification dans l'emprise du chantier, une nouvelle demande d'accord technique de réalisation doit être si besoin et après concertation avec la communauté de communes de Lacq-Orthez sollicitée dans les conditions définies au a) du présent article, mais le délai d'instruction est ramené à dix jours.

2.b) Réponse et portée de la permission de voirie et de l'accord technique

La permission de voirie et l'accord technique sont délivrés sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous les droits de l'administration non prévus dans le présent règlement.

La permission de voirie et l'accord technique sont valables pour une durée de six (6) mois et pour les seuls travaux décrits dans la demande d'autorisation.

46.2 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée

Ils concernent toutes les interventions nécessaires suite à un incident ou accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...).

Ils feront obligatoirement dans un premier temps l'objet d'une information dans les 24h afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthes.fr .

Dans un deuxième temps un dossier technique de régularisation décrivant l'intervention sera déposé auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez, dans les 5 jours suivant cette intervention.

Cette régularisation permettra le bon déroulement de la procédure de coordination jusqu'à la fermeture de chantier. Celle-ci est synthétisée en annexe 4.

Article 47 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être réalisés qu'aux dates indiquées dans la permission de voirie ou l'accord technique délivré au pétitionnaire.

Les réunions de chantier sont organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant. Les exécutants et le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de la communauté de communes de Lacq-Orthez y assistent. Dans le cas de convocation de tiers, la communauté de communes en avertira l'intervenant.

Par réunions de chantier, il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'étude ou d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

Article 48 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Sauf en cas d'intempéries, les chantiers ouverts doivent être menés sans interruption. Toutefois, si en cours d'exécution, l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 5 jours, il doit en aviser immédiatement les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez en donnant les motifs de cette suspension.

En cas d'intempérie l'intervenant ou l'exécutant doit informer les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Il informera également de la reprise du chantier.

Les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront alors prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au report des travaux en fonction des conditions de circulation.

En cas d'interruption de chantier les prescriptions techniques préalablement définies par la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront être modifiées.

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 49 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

Leur conception, leur réalisation et leur conformité aux normes et textes en vigueur, restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage.

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe, y compris celle induite par les courants vagabonds.

Plaques, tampons, regards de visite :

Les modèles de tampon de fermeture et tout objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux trafics des voies ; classe de résistance D400 pour les chaussées et C250 pour les trottoirs.

Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type "garnissable", leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

Le gestionnaire du réseau est responsable du bon entretien de ces équipements, il peut être sollicité pour toute réparation par le gestionnaire de voirie.

Article 50 : IMPLANTATION DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

50.1 Ouvrages ou équipements en souterrain

L'implantation des ouvrages ou équipements devra respecter :

- les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels.
- les conditions de couverture minimale au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée par la communauté de communes de Lacq-Orthez, mais la couverture minimale sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54080 ou de protection tel qu'un fourreau.

La proposition de techniques nouvelles fera l'objet d'une étude concertée avec la communauté de communes de Lacq-Orthez. Cette technique sera formalisée par convention spécifique.

50.2 Ouvrages et équipements de surface

Les ouvrages ou équipements en saillie devront avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le domaine public et gêner l'usage auquel il est destiné. Toute implantation d'ouvrages ou d'équipements de surface doit également être soumise à autorisation sauf pour les occupants de droit.

La section de passage, qui résulte d'implantation d'ouvrages ou d'équipements en surface, doit

respecter les dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 (accessibilité) et son arrêté d'application du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012. Ces dispositions ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par le gestionnaire de la voirie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Dès lors qu'un obstacle est créé, qualifié d'obstacle événementiel (c'est-à-dire s'il ne s'inscrit pas dans une séquence linéaire rendant pénibles les croisements de fauteuils, poussettes, caddies ...), la section de passage peut être réduite à 1.20 m. Ainsi, à titre d'exemple, un candélabre est un obstacle événementiel, des potelets répétitifs ne le sont pas.

Dans le cas d'une zone d'habitation dense existante, en accord avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, l'implantation d'un mobilier nouveau, nécessaire à l'exploitation d'un réseau, pourra déroger aux prescriptions ci-dessus formulées.

Article 51 : IMPLANTATION DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

L'implantation de points de collecte des déchets ménagers est soumise à la demande d'autorisation de voirie, au même titre que toutes les autres interventions sur le domaine public routier.

51.1 Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés)

- Le choix de l'emplacement pour un point de collecte des déchets ménagers devra permettre le vidage du conteneur par un camion grue, sans que ce dernier ne doive réaliser une manœuvre de marche arrière sur le site retenu.
- L'emplacement retenu devra bénéficier d'une bonne visibilité en approche, dans les deux sens de circulation. Une distance de visibilité correspondant à 6 secondes à la V85 (vitesse en dessous de laquelle circulent 85% des usagers) devra être recherchée.
- Les dispositions de l'article R. 417-9 du Code de la Route (Arrêt ou stationnement dangereux) devront notamment être prises en compte dans le choix de l'emplacement.
- La Recommandation R437 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés devra être appliquée par le prestataire.
- Les emplacements devront offrir un dégagement aérien nécessaire à la collecte par camion grue.

51.2 Avant le démarrage des travaux

- Pour l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés, le dévoiement des réseaux ainsi que leur blindage lorsque celui-ci est obligatoire, devront être réalisés.
- La signalisation temporaire nécessaire à l'installation du conteneur enterré ou semi enterré devra être prévue. Au besoin, un arrêté du maire de la commune concernée sera prévu (circulation alternée ou déviation).
- Toutes les règles applicables aux travaux à proximité des réseaux devront être appliquées. La norme Afnor NF S70-003 concernant le rôle et la responsabilité des différentes parties prenantes à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux, devra notamment être appliquée.

51.3 Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés

- La signalisation temporaire préalablement définie devra être mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie).
- Les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires à l'installation du conteneur (circulation alternée, déviation), seront affichés aux deux extrémités du chantier.
- Les recommandations des manuels du chef de chantier devront être appliquées :

- Edition « Voirie Urbaine » pour les installations situées en milieu urbain,
- Edition « Routes Bidirectionnelles » pour les installations situées en milieu interurbain (en dehors des zones délimitées par les panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération).

51.4 Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés

- L'accès et le stationnement des usagers se rendant sur un site de collecte des déchets ménagers devront être sécurisés.
- Les problèmes de visibilité pour accéder au point de collecte ou pour le quitter devront être étudiés avec attention.
- Le cheminement des piétons sur le site devra être facilité, notamment celui des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les prescriptions de l'arrêté du 18 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, devront être respectées.
- Le décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport en commun public terrestre de voyageurs, devra également être respecté.

51.5 Collecte des déchets ménagers par un camion grue

- La norme européenne NF EN 13071-1 concernant les conteneurs fixes à déchets levés par le haut et vidés par le bas devra être appliquée, ainsi que la norme NF EN 130712 qui la complète.
- La recommandation R390 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant l'utilisation des grues auxiliaires de chargement des véhicules, devra également être appliquée.

51.6 Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers

Une aire de stationnement d'une largeur de 3,50m et d'une longueur de 18m devra être aménagée au droit des conteneurs enterrés ou semi enterrés, pour permettre le stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers.

Des biseaux de raccordement devront être prévus pour permettre aux camions grues de se positionner sur cette aire de stationnement, sans avoir à réaliser de manœuvre de marche arrière.

Article 52 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

52.1 Circulation - signalisation

Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations douces et motorisées, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales. Les piétons devront notamment bénéficier, sauf dérogation, d'un cheminement aménagé d'une largeur minimale de 0.90 m délimité par un dispositif de protection efficace.

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.

Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, etc.). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour

comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

L'arrêté de police du Maire doit être affiché et/ou tenu constamment disponible sur le chantier conformément aux modalités précisées par l'autorité responsable de la police de circulation. Des schémas de signalisation temporaire lors de travaux sont présentés en Annexe 5.

52.2 Cheminement des piétons

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc. doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m si la longueur du chantier est inférieure à 10 m, mais dans ce cas précis, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté. Ce passage peut être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il doit être jalonné et en tout cas balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

- a) En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve que l'aménagement du passe-pieds de 0,90 m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou tremplins. Dans ce cas, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté.
- b) Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à 30 jours, un passage provisoire de couleur jaune doit être réalisé.
- c) Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.
- d) Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. C'est ainsi que le ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons

Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée. Des schémas pour les cheminements piétons lors de travaux sont présentés en annexe 5.

52.3 Panneaux d'information

L'intervenant est tenu d'informer à l'aide de panneaux, bien visibles, placés à proximité des chantiers et porter notamment les indications suivantes :

Nom, raison sociale et numéros de téléphone de l'intervenant,

- Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou d'accident,
- Nature des travaux,

- Date de début et durée des travaux,
- Nom, adresse et numéros de téléphone de l'exécutant,
- L'arrêté temporaire de circulation

Pour les travaux d'une durée supérieure à deux (2) semaines, il doit être installé au moins deux panneaux, un à chaque extrémité du chantier.

Dans le cas de chantiers inférieurs à deux semaines, un simple panneau d'information sera nécessaire.

Les chantiers d'une durée inférieure à une journée sont dispensés de cette obligation.

Les panneaux devront être retirés dès la fin du chantier et sont à récupérer par l'exécutant dès la fin du chantier.

52.4 Clôtures de chantiers

Les fouilles doivent être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Pour rappel l'usage du ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Les travaux ponctuels doivent être entourés de barrières rigides mobiles légères.

52.5 Protection des plantations

Les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes

52.5.1 Formalités préalables à l'ouverture des fouilles

52.5.1.1 Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer le gestionnaire de ces espaces à savoir le service espaces-verts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et le cas échéant solliciter un constat contradictoire. La demande doit en être faite à l'adresse email amenagement@cc-lacqorthez.fr

52.5.1.2 En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur), le gestionnaire habilité à cet effet se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents.

52.5.1.3 Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

52.5.2 Protection des plantations et ouvrages annexes

52.5.2.1 En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un dispositif adapté. Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.

52.5.2.2 Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord du gestionnaire. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08 m. En cas de coupure accidentelle, le gestionnaire doit être averti dans les délais les plus courts.

52.5.2.3 D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle du gestionnaire.

52.5.2.4 Sous les réserves du paragraphe "17.5.2.1" ci-dessus, il est interdit de déposer

au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.

52.5.2.5 Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise dont le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminants et sous son contrôle.

52.5.2.6 Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

En cas de dégradation des végétaux, les responsables de projet seront dans l'obligation de les faire remplacer par une entreprise agréée par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, sous contrôle du service compétent.

52.6 Règles d'implantation Planimétrie

Conformément à la norme NF P98-332, les tranchées ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50 m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.

Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être terrassées sous le contrôle et selon les prescriptions établies par le gestionnaire. Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00 m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc.

Profondeur

D'une façon générale et sous réserve de l'article ci-dessous, aucun passage de réseau ne peut se faire ni dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant. Aucun réseau, sauf en ce qui concerne les réseaux et équipements divers liés aux espaces verts ne peut passer dans la couche de terre végétale et dans tous les cas à moins de 0,60 m de la surface du sol.

52.7 Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord du gestionnaire, les réseaux peuvent être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement et ceci dans le respect des termes d'un protocole signé entre la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et l'intervenant ou son exécutant. Une coordination préalable définit les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassament à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.

Ces dispositions particulières à prendre concernent, entre autres, le terrassement mécanique et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de film plastique, etc. afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux

52.8 Remblaiement

Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou sur une hauteur tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux.

Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 0,60m ou tout au moins au niveau inférieur de la terre végétale existante.

52.9 Réfection

Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par une entreprise qualifiée dans ce domaine aux frais de l'intervenant au moment où le service gestionnaire des espaces-verts le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.

Le gestionnaire des espaces-verts se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un mètre établi contradictoirement.

52.10 La réparation du préjudice

Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte de végétaux, seront appréciés conformément au barème en vigueur d'évaluation de la valeur de l'arbre.

De plus, le gestionnaire se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.

52.11 Protection des organes de manœuvres

Au cours des travaux, l'exécutant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès des organes de manœuvres de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les candélabres, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc., doivent être protégés avec soin ou démontés, après accord des propriétaires de ces équipements et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'égout ou de chambres de télécommunication, bouches ou bornes d'incendie, etc., doivent rester visibles et accessibles à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

Dans le cas d'impossibilité de maintien de la visibilité des accessoires précités, ou lors de chantier de revêtement nécessitant la remise à la côte ultérieure, une saisine obligatoire des gestionnaires devra être déposée avant travaux. Les travaux ne pourront alors être engagés qu'après coordination avec les gestionnaires concernés.

52.12 Propreté

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur chaussées ou trottoirs du fait du chantier.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées au cours de l'exécution des travaux par divers matériaux, huiles, produits bitumineux, doivent être nettoyées par l'exécutant si elles sont le fait du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'exécutant doit faire enlever tous les matériaux restants, les déblais, etc., nettoyer toutes les parties qu'il a occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il a pu déplacer.

L'intervenant et/ou l'exécutant doit remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

52.13 Matériel

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain. L'utilisation d'engins à chenilles, à bécquilles ou équivalent nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public routier, sauf dérogation expresse.

L'utilisation de patins en caoutchouc sur les chenilles lors de traversées de voirie est obligatoire.

Toute détérioration du domaine public routier devra être supportée par l'intervenant, que ce soit sur l'emprise des travaux ou sur l'emprise occupée à l'occasion des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules de chantier (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, etc.).

Il devra également prendre en charge la réparation des dommages qui peuvent résulter, directement ou indirectement, de ces dégradations. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 64 (section 5).

Dans le cas où l'exécutant utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux.

L'exécutant aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans les plus brefs délais.

En cas de défaillance de l'exécutant, les feux de remplacement seront mis en place, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

52.14 Bruit et poussières

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores. Une attention particulière sera portée dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'organisation du chantier doit concourir à limiter au maximum la création de poussières.

Article 53 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et/ou comporter un signe distinctif.

Article 54 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES

Sauf urgence avérée, aucune intervention sur une chaussée ou des trottoirs neufs, réalisés depuis moins de trois ans, ne sera autorisée.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas de demandes de branchements après obtention d'une autorisation d'urbanisme. Les conditions de réalisation de ces branchements seront alors examinées au cas par cas.

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue (de la chaussée ou du trottoir), et ceci sur la longueur des travaux réalisés, l'intervenant doit réaliser la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir.

Les interventions programmées sur les chaussées ou les trottoirs neufs, depuis moins de cinq ans dans les conditions définies dans l'arrêté de coordination feront l'objet d'un examen particulier.

Article 55 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL

Lorsque les conditions de circulation l'exigent, les travaux de nuit pourront être imposés aux entreprises. Les travaux en agglomération devront se réaliser de nuit, lorsque la gêne à la circulation de jour sera avérée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 56 : NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

56.1 Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Les regards doivent être implantés préférentiellement hors chaussée dans les lotissements et les groupements d'habitations, lorsque de nouvelles voies sont créées.

56.2 Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de la nature du réseau enterré auquel elles appartiennent. En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public. En cas d'impossibilité elles pourront être autorisées en saillie à la condition de ne pas engendrer de risque routier ou de diminution d'emprise du cheminement pour les personnes à mobilité réduite.

Article 57 : REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement,
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité,
- de l'affectation et du statut des voies,
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution d'énergie,
- de l'environnement et des plantations.

Article 58 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Conformément aux normes les plus récentes en vigueur (notamment les normes NF P 98-331 et NF EN 12613) les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger,
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contrairement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la

protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), appelé plus couramment « grillage avertisseur » d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Attention : En cas de découverte d'un réseau en amiante ciment, il est impératif que l'entreprise en charge des travaux informe le maître d'ouvrage ainsi que les services de la communauté de communes ou de la commune de cette découverte. Si une intervention doit avoir lieu sur ce type de réseau, il est impératif que celle-ci soit réalisée, aux frais du propriétaire du réseau (y compris pour les réseaux abandonnés), par du personnel agréé et qu'elle soit faite selon les normes en vigueur.

Article 59 : CONDUITES. RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose de conduites ou de réseaux à l'intérieur des ouvrages d'assainissement (pluvial et eaux usées) est interdite.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux.

Article 60 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 61 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 62 : RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
2. soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,
3. soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
4. soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau pourra être retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais et il devra l'être si un motif de sécurité publique ou tiré de l'intérêt de la voirie le justifie. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,
5. soit être déposé à ses frais

Ces dispositions 1 à 5 seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 63 : DEPLACEMENT. MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En ce qui concerne le déplacement d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, ces délais seront, éventuellement, allongés pour tenir compte des impératifs, dûment justifiés, d'instruction des demandes de déplacement par les services de l'Etat et de consignation des ouvrages.

SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 64 : CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ayant une incidence sur le domaine public routier, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant éventuellement de déceler les dégradations existantes. Ce constat peut être établi par un huissier de justice.

La communauté de communes de Lacq-Orthez s'engage à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, un constat établi par l'intervenant est réputé accepté. Un procès-verbal en double exemplaire, comportant un descriptif de la voirie, de ses équipements, des ouvrages annexes, des éléments du mobilier urbain, des plantations et de la propreté des lieux est établi contradictoirement.

En l'absence de ce constat demandé par l'intervenant, les lieux (voirie, espaces verts, etc.) sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite à ce sujet.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux, les réfections devront toutefois être exécutées dans les règles de l'art.

Article 65 : OUVERTURE DES FOUILLES

65.1 Eléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection. La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obstrués pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant ou de son exécutant sous le contrôle de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être acceptés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés en dépôt ou à la décharge suivant les prescriptions expresses du gestionnaire de la voirie.

La réutilisation des matériaux récupérables doit être validée par le gestionnaire de voirie

65.2 Découpage des bords de fouille

Sur chaussée : Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) doivent être préalablement découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, de manière à permettre une réfection satisfaisante qui garantira une étanchéité au niveau du joint, nécessaire à la bonne conservation du corps de chaussée.

La méthode employée ne doit pas donner lieu à des émanations de poussières, en particulier le sciage doit être effectué en présence d'eau.

Sur trottoir : Mêmes exigences, la méthode employée devra permettre d'obtenir un joint franc, linéaire et collé

65.3 Etalement et blindage

Conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail, les tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m, de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité prévues par les textes ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (stockage, circulation, présence d'eau...).

65.4 Dressage du fond de fouille

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

65.5 Evacuation des matériaux

Les matériaux extraits non utilisés seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

65.6 Tranchée sous bordure

Dans le cas du passage d'une tranchée sous des bordures ou caniveaux, ceux-ci seront impérativement déposés et reposés après compactage conforme du remblai.

65.7 Informations sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

La communauté de communes de Lacq-Orthez ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments qui lui permettent de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

Toutefois, ces données pourront être partagées lorsqu'elle la collectivité en dispose.

Article 66 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- matériaux naturels renfermant des matières organiques,
- déblais issus des zones atteintes par des termites,
- matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers (base, argiles alluviaux, ordures ménagères non incinérées, etc.),
- matériaux combustibles, matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux, d'altérer la qualité des ressources en eau, etc.,
- matériaux évolutifs,
- sols gelés.

L'utilisation de scories ou similaires est interdite.

66.1 Zone de pose

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros et le cas échéant des zones instables afin d'assurer une portance suffisante et continue. Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal q4 et q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

66.2 Matériaux de remblai sous chaussée

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

D'une façon générale, les matériaux de remblai doivent provenir de concassage de roche massive, d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m, de type grave non traitée (GNT A ou B). Sous réserve d'obtention des performances de compactage décrites à l'article 66.6, d'autres types de matériaux pourront être employés, une fiche technique produit devra alors être proposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans certains cas exceptionnels, pour des tranchées étroites par exemple, les matériaux de type sol ciment, sable ciment, grave hydraulique 0/20 ou 0/14, etc., nécessitant peu ou pas d'énergie de compactage, peuvent être tolérés sous réserve de l'accord express du gestionnaire de l'espace public.

Partie inférieure de remblai (P.I.R.)

La réutilisation des déblais issus des fouilles d'une granulométrie inférieure à 0,10 m, peut être possible dans certains cas après étude de laboratoire ou par personne dûment habilitée et ce après accord du gestionnaire, sous réserve qu'ils soient débarrassés de leurs gros éléments et permettent d'obtenir la qualité de compactage requise. Ils doivent permettre d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. Les essais sont à la charge de l'intervenant.

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé n'est utilisé que dans les zones de même nature.

Partie supérieure de remblai (P.S.R.)

D'une façon générale, les matériaux de remblai de la partie supérieure de remblai, doivent provenir de concassage de roche massive, de type grave non traitée (GNT B), et d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m.

66.3 Matériaux de remblai spécifiques

Le gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant pourra, avant le début des travaux lors de la réponse à la demande de travaux (DT/DICT) ou l'AOC et si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, utiliser un matériau de remblaiement de type grave hydraulique ne nécessitant pas d'énergie de compactage (grave auto-compactable). Les caractéristiques du matériau devront être connues et avoir fait l'objet d'essais de validation par un laboratoire national.

La grave hydraulique (grave auto-compactable) ne peut être mise en œuvre que dans les parties inférieure et supérieure de remblai et non dans la couche de base de la chaussée.

66.4 Compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents, et permettre ainsi la réfection de surface sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, d'épaisseurs variables suivant le type de matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98.331 version en vigueur.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Si après accord du gestionnaire du domaine occupé, ces blindages sont abandonnés en fouille, ils devront être recépés à un minimum de 0,85 m de la couche de surface et en tout état de cause, au niveau de l'ouvrage qui a été construit. De même, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber la détection métallique ultérieure qui peut éventuellement être rendue nécessaire.

Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les matériaux le permettent (sable roulé) et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible.

Dans le cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le matériel de compactage doit être adapté au matériau à compacter ainsi qu'à la géométrie de la tranchée.

En cas de désaccord sur le matériau dans le cas de réutilisation des déblais, il doit être exécuté préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer, et éventuellement le traitement que doivent subir les déblais.

66.5 Principe du contrôle de compactage

Le contrôle de compactage est dû, au titre du présent règlement, par l'intervenant au service gestionnaire de voirie. Il est exécuté par un laboratoire agréé (aux frais et à la diligence de l'intervenant ou par une personne habilitée). Il conditionne le lancement de la réfection.

La communauté de communes de Lacq-Orthez peut vérifier, de façon inopinée, la compacité du remblai par tous moyens à sa convenance.

66.6 Contrôles de compactage

L'intervenant doit produire une attestation de bonne exécution des remblais sur les chantiers.

Celle-ci est systématiquement jointe à l'avis de fermeture de chantier.

Le contrôle de compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes XP P 94-105 et NF P 94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Toute tranchée (longitudinale ou transversale) nécessite un contrôle de compactage au pénétromètre. Il est demandé pour les tranchées longitudinales au minimum un contrôle tous les 50 m ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.), (norme 98.331 version en vigueur relative aux tranchées).

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de réaliser ses propres contrôles, durant la période de travaux.

Article 67 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS

67.1 Définitions

→ La hiérarchisation des voies et les classes de trafics

Les voies du territoire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ont fait l'objet d'une hiérarchisation qui définit leur fonction principale.

Elles sont classées en 3 niveaux suivant leurs fonctions et suivant la circulation des poids lourds

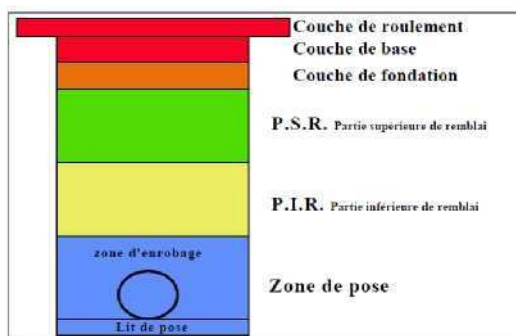
qu'elles supportent ; voies de liaison, urbaines et de desserte. Cette classification détermine le dimensionnement du corps de chaussée.

→ Structure type d'un corps de chaussée

Les corps de chaussée présentent généralement la structure suivante :

- couche de roulement, qui correspond à l'appellation courante "revêtement"
- couche de base,
- couche de fondation,

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.



→ Réfection définitive

2 cas peuvent se présenter :

- Réfection définitive immédiate : elle concerne la remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à 30 jours.
- Réfection définitive après une réfection provisoire : remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif 8 mois après la réfection provisoire. Une durée de deux mois est prescrite pour la réalisation de la réfection définitive.

→ Réfection provisoire

Etablissement d'une structure ou d'un revêtement en attente de réfection définitive (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes ou sol saturé d'eau, raccordements différés, etc.).

67.2 Les principes généraux de réfection

Le choix du type de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf stipulations contraires précisées dans le récépissé d'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles minimales suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0,10 m au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles ...) à l'exclusion de courbes ou portions de courbes,

- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux. Un constat préalable contradictoire peut être demandé par l'intervenant.

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité. Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie de deux ans.

67.3 Réfection définitive des chaussées

67.3.1 Préliminaire

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues et pérennes :

- Les bords du revêtement existant doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée y compris les affouillements latéraux accidentels,
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.
- Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.
- La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.
- Dans le cadre de travaux successifs ou coordonnés de plusieurs opérateurs sur un même tronçon de voirie, la Communauté de Communes Lacq Orthez encouragera une mutualisation de la réfection définitive et, éventuellement en pleine largeur.
- Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.
- Les performances de compactage des tranchées sont indiquées en annexe 5, elles correspondent aux valeurs du guide technique SETRA - LCPC.

67.3.2 Chaussées

Le gestionnaire de la voirie prescrit une technique de réfection selon la structure existante des voies ou la nature des matériaux utilisés.

→ Prescriptions concernant les structures (Réfections définitives) Chaussées bitumineuses :

Fondations de chaussée en produits bitumineux :

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Roulement	0,05m BB(1)	0,05m BB	0,05m BB	0,07m BB
Base	0,10m GB III	0,15m GB III	0,20m GB III	0,25m GB III
Fondation	20cm GNT B	20cm GNT B	20cm GNT B	25 cm GNT B

Fondations de chaussée en grave non traitée :

Roulement	Béton bitumineux	Bi-couche	Tri-couche
Base	0,40m GNT	0,40m GNT	0,30m GNT
Fondation			

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer des travaux, donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

→ Prescriptions concernant la mise en œuvre

- Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée sans former de bosse ou de flache,
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre notamment la norme 98-331 version en vigueur,
- Avant la réalisation de la couche de roulement, les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement y compris sur les lèvres de la fouille, avant la mise en œuvre de cette dernière couche,
- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité de la chaussée, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

67.3.3 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les prescriptions seront fournies par le gestionnaire (ex. : chaussée d'ouvrages d'art, chaussée réservoir, béton désactivé ...).

67.4 Réfection définitive des trottoirs

Les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.

Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

Prescriptions générales :

67.4.1 Prescriptions concernant les structures de trottoirs (réfections définitives)

Trottoir enrobé		Trottoir béton	Trottoir gravillonné	Trottoir sablé
Section courante	Entrée charretière	Toutes sections	Toutes sections	Toutes sections
BBSG 0/6.3 Ep.0,05m	BBSG 0/6.3 Ep.0,10m	Désactivé Ep. 0.10m	Bi-couche	Sable couleur identique Ep. 0,02 à 0,04m
GNT Ep. 0.15m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public routier. Si tel n'est pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

67.4.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

Les réfections en béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires ou les demi ou quart de cercles,

Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre-indication mentionnée dans le récépissé d'accord technique les joints seront confectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).

67.5 Réfection provisoire des chaussées

67.5.1 Préliminaire

La réfection provisoire consiste à mettre en œuvre les matériaux de base au niveau du revêtement existant. Elle intervient logiquement dans la continuité des travaux et dans tous les cas dans un délai inférieur à 7 jours. La réfection provisoire ne peut excéder un délai de 8 mois sauf pour les cas particuliers précisés à l'intervenant lors de la délivrance par le service gestionnaire de l'accord technique des travaux.

67.5.2 Chaussées bitumineuses

→ Prescriptions concernant les structures (réfection provisoire)

Mêmes prescriptions que 67.3 à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

→ Prescriptions concernant les couches de roulement (réfection provisoire)

Les réfections de couches de roulement seront réalisées en béton bitumineux à froid ou enduit

superficiel d'usure sur les tranchées longitudinales et dans tous les cas en béton bitumineux à froid sur les tranchées transversales.

67.5.3 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.6 Réfections provisoires des trottoirs

67.6.1 Prescriptions générales

67.6.1.1 Prescriptions concernant les structures (Réfections provisoires) :

Mêmes prescriptions que 67.4 à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

67.6.1.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

Les pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés en dépôt pour utilisation ultérieure aux frais de l'intervenant. Le lieu de dépôt sera précisé par le pôle de proximité concerné par les travaux. Sur demande de l'intervenant, un récépissé de dépôt pourra être délivré par le gestionnaire du dépôt. Le délai nécessaire à la prise de béton maigre devra être respecté avant la remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones ayant fait l'objet d'une réfection durant ce délai ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à la circulation pendant la durée de prise.

Les différentes classes de trafics, ainsi que les prescriptions concernant les structures de chaussées sont reprises en Annexe 4.

67.7 Cas exceptionnels de réfection

67.7.1 Revêtements spéciaux

Dans le cas où la communauté de communes de Lacq-Orthez jugerait que la réfection nécessite la mise en œuvre de compétences spécialisées, l'intervenant devra lui communiquer le nom de l'exécutant envisagé. Dans le cas où les spécifications techniques ne pourraient être supportées par l'exécutant (manque de références), l'intervenant devra proposer une autre entreprise à la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.7.2 Travaux de rénovation réalisés par la communauté de communes de Lacq-Orthez

L'intervenant réalisera une réfection provisoire qu'il maintiendra en bon état, pendant un délai de 8 mois maximum, dans l'attente de la réfection définitive. Cette dernière sera réalisée par la communauté de communes de Lacq-Orthez lors des travaux de rénovation de la voirie.

67.7.3 Cas des voies neuves

Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas prévus à l'article 54 du présent règlement.

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies

au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Cette réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

→ Sur trottoir

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans un trottoir neuf réalisé depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Les affouillements latéraux accidentels auront fait l'objet d'une découpe locale avant compactage des remblais (art 6.24 norme NF P 98 331 version en vigueur). De même les prescriptions de l'article 67.4 devront être respectées.

67.7.4 Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la communauté de communes de Lacq-Orthez

67.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une mise en circulation temporaire.

La remise en circulation de très courte durée doit répondre aux critères suivants :

- Compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre,
- Revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (matériaux pulvérulents non traités proscrits).

A aucun moment, la remise en circulation temporaire ne devra générer des risques pour la circulation piétonne ou automobile. Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre sont laissés à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine routier.

67.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences

La fouille réalisée pour la pose ou la mise en œuvre d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 0,20 m minimum autour du tube allonge de la cheminée ou tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- a) chaussées bitumineuses :
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 0,05 m minimum,
- b) chaussées pavées ou dallées :
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - pavés/dalles (1), épaisseur variable

(1) si les joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment à prise rapide

67.10 Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant la réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (ou en mortier maigre sur trottoir) d'une pente inférieure à 45 degrés, de façon à éviter tout risque d'accident.

67.11 Remise en état des bordures et des caniveaux

Les bordures en granit ou en béton, les bordures en pavés, les caniveaux pavés sont reposés sur une fondation en béton de ciment type B25 (suivant les normes en vigueur) sur une épaisseur de 0,10 m. Les bordures épauprées seront remplacées.

Les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez se réservent le droit de faire remplacer les pavés posés en guise de bordure par des bordures normalisées après en avoir préalablement informé l'intervenant. La fourniture des bordures est assurée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir

En raison de leurs dimensions réduites et de leur encastrement, les canalisations encastrées sous le trottoir destinées à conduire les eaux pluviales des habitations aux caniveaux, détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées en intégralité y compris les accessoires.

Les autres types de conduites d'eau pluviale (raccordées au réseau d'eaux pluviales), détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées y compris les accessoires, de façon à les rendre conformes à leur destination.

67.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- les matériels déposés (supports, panneaux, barrières, glissières, haut-mâts, potences, etc.) seront stockés sur le chantier ou transportés au dépôt de la communauté de communes de Lacq-Orthez, aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné. La communauté de communes de Lacq-Orthez délivrera un récépissé des matériaux déposés,
- ces matériels seront remis en place à l'identique, aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné, conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux,
- la communauté de communes de Lacq-Orthez effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine communautaire,
- Dans le cas de certains matériels spéciaux (potences, portiques, hauts-mâts, ...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la maîtrise d'œuvre de la communauté de communes de Lacq-Orthez, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif préalable,
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la communauté de communes de Lacq-Orthez réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

67.14 Remise en état de la signalisation horizontale

La signalisation horizontale (marquage au sol) est réalisée immédiatement après les travaux de réfection de la couche de roulement. Le nom de l'entreprise chargée de cette remise en état devra être communiqué par l'intervenant ou bénéficiaire à la communauté de communes de Lacq-Orthez. En cas de procédé spécifique à mettre en œuvre, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de demander les qualifications requises nécessaires pour le bon déroulement des travaux. En cas de qualifications insuffisantes, l'intervenant ou le bénéficiaire devra proposer une autre entreprise.

Ces marquages doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

67.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrée par les travaux des intervenants sur le domaine public routier, est obligatoirement réalisée, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Lacq-Orthez, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants.

Elle fait l'objet d'un mémoire estimatif présenté aux intervenants et est intégralement réalisée aux frais de ces derniers.

La réfection des boucles de détection est effectuée, dans les conditions suivantes :

- Les boucles de micro-régulation situées à proximité des feux sont remises en état de fonctionnement, dans un délai inférieur à 3 mois après chaque réfection (définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive) des tranchées.
- Les boucles de comptage sont remises en état de fonctionnement, après la réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive.

67.16 Délais de remise en état

67.16.1 Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

Mise en œuvre de la réfection provisoire après remblai : 7 jours.

Réfection définitive immédiate : 30 jours.

Réfection définitive après réfection provisoire : entre 6 et 8 mois.

67.16.2 Délais de remise en état des bordures et caniveaux :

Idem chaussées et trottoirs.

67.16.3 Délais de remise en état de gargouilles et conduites d'eau pluviale sous trottoirs

Idem chaussées et trottoirs.

67.16.4 Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état de la signalisation verticale, dispositifs de sécurité compris, interviendra avant toute remise en circulation, quelle qu'en soit la nature.

67.16.5 Délais de remise en état de la signalisation horizontale

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 7 jours suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

SECTION 6 : RECEPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Dans le cas général visé à l'article 67, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée sept (7) jours au plus tard après achèvement des travaux.

Article 68 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est contradictoire et est validée par l'avis de fermeture de chantier. Lorsque les travaux ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées (application des dispositions de la section 7).

La réception validée, dégagera immédiatement l'intervenant de son obligation d'entretien.

Il reste responsable des dégâts qu'il a pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés.

Article 69 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)

L'avis de fermeture de chantier est transmis en un seul exemplaire, accompagné des contrôles de compactage conformément aux conditions évoquées au paragraphe 66.6 au gestionnaire de voirie, sept (7) jours calendaires au maximum après l'achèvement des réfections définitives ou de la réception des travaux.

Les éventuelles réserves formulées par le pôle aménagement seront communiquées à l'intervenant, par retour de l'avis de fermeture.

Le délai de garantie de 2 ans court à partir de la date de réception de l'AFC, toutes réserves éventuelles levées.

Article 70 : RECOLEMENT

Pour faciliter la mise en place dans le S.I.G (Système d'Information Géographique) de la communauté de communes de Lacq-Orthez, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages de génie civil de surface, à l'exclusion des réseaux créés ou modifiés, sur support numérique compatible avec la nomenclature utilisée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Pour tous les intervenants autres que les occupants de droit et concessionnaires, un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance, devra être fourni.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront liés à des travaux de modification de la voirie (travaux neufs), la communauté de communes de Lacq-Orthez mettra à la disposition de ce dernier le fond de plan récolé sur support numérique compatible au format utilisé par la communauté de communes de Lacq-Orthez dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération voirie.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront réalisés indépendamment d'une opération de voirie, le délai de transmission à la communauté de communes de Lacq-Orthez du plan de récolement des ouvrages du permissionnaire sera de 3 mois à compter de leur achèvement.

Si la communauté de communes de Lacq-Orthez dispose du fond de plan de la voirie existante sur support numérique compatible au format utilisé ce dernier sera gratuitement mis à la

disposition du permissionnaire afin qu'il reporte ses ouvrages.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

Passé le délai de trois mois, les plans pourront être réalisés dans le cadre d'une intervention d'office, majorée des frais généraux prévus dans la section 7.

SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'intervenant est responsable, dans l'emprise de son chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement. Il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés.

En cas de carence dans l'exécution de cet entretien, si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état font l'objet d'une intervention d'office des services de la communauté de communes de Lacq-Orthez, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière, les frais généraux se montent à :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 1 € et 2250 €,
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2250 € et 7500 €,
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7500 €.

Les agents de surveillance du Domaine Public Routier de la communauté de communes de Lacq-Orthez ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions du présent document. Dans les cas constatés où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions ou délais prévus, la procédure suivante sera déclenchée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

→ Etape 1 :

Envoi d'un "courrier d'alerte avant mise en demeure" signalant les anomalies par messagerie électronique. Une réponse de l'intervenant par messagerie électronique est attendue dans les 24 heures suivantes hors week-end et jours fériés, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et de délai d'exécution.

→ Etape 2 :

En cas de non-réponse à la messagerie électronique d'alerte ou si les mesures envisagées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, ou sont insuffisantes, une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui est à nouveau adressée qui stipule que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 jours.

→ Etape 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la communauté de communes de Lacq-Orthez engagera des travaux d'office à la charge de celui-ci.

Nota : en cas d'urgence motivée par la sécurité publique des travaux seront réalisés d'office par la communauté de communes de Lacq-Orthez, sans messagerie électronique d'alerte ni mise en demeure préalable.

Règlement de voirie



Sommaire

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES	5
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	6
Article 2 : ALIGNEMENT	6
Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	6
Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES	7
Article 5 : CONDITIONS D'APPLICATION	7
5.1 Infractions au règlement	7
5.2 Application du règlement	7
SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS	8
Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT	8
Article 7 : DESHERBAGE	8
Article 8 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE	8
Article 9 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC	8
Article 10 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES	9
Article 11 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	9
11.1 Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés riveraines	9
11.2 Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public communal	10
Article 12 : CLOTURES	10
Article 13 : ACCES VEHICULES	10
Article 14 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES	11
Article 15 : ADAPTATION DU TROTTOIR POUR ACCESSIBILITE	11
Article 16 : APPAREILS D'ECLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS	12
SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES	13
Article 17 : RAPPEL DES PRINCIPES	13
Article 18 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER	13
Article 19 : ACCES AUX RESEAUX	14
Article 20 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE	14
Article 21 : PASSAGES SOUTERRAINS	14
Article 22 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE	14
Article 23 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	15
Article 24 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT	15
Article 25 : CONDUITS DE FUMEE. TUYAUX D'ECHAPPEMENT	15
Article 26 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES	15
Article 27 : ENSEIGNES	15
Article 28 : BANNES ET STORES REPLIABLES	15
Article 29 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES	16
Article 30 : PORTES, PORTAILS, VOILETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS	16
Article 31 : CALCICOTS ET BANDEROLES	16
SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC	17
Article 32 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	17
Article 33 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	17
Article 34 : TRAVAUX ET ENTRETIEN	18
Article 35 : CHEMINS RURAUX	18
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES	19
SECTION 1 : GENERALITES	19
Article 36: DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)	19
Article 37 : OBJET DU REGLEMENT	19
Article 38 : PRINCIPES GENERAUX	19
38.1 La police de conservation	19
38.2 Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.	20
38.3 Déplacement d'ouvrage	20
Article 39 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	21
Article 40 : DROIT DES TIERS	21
Article 41 : PROGRAMMATION - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.	21
41.1 Les travaux prévisibles et programmables	22
41.2 Les travaux non programmables	22
41.3 Les travaux urgents	22
Article 42 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE	22
Article 43 : CONDITIONS D'APPLICATION	22
43.1 Infraction au règlement	22
43.2 Application et conditions de révision	22
43.3 Exécution du présent règlement	22
SECTION 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.	23
Article 44 : RAPPELS REGLEMENTAIRES	23

Article 45 : DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	23
Article 46 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR.....	24
46.1 Procédure applicable pour les travaux programmables	24
46.2 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée	26
Article 47 : REALISATION DES TRAVAUX	26
Article 48 : INTERRUPTION DES TRAVAUX	26
SECTION 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	27
Article 49 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	27
Article 50 : IMPLANTATION DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	27
50.1 Ouvrages ou équipements en souterrain	27
50.2 Ouvrages et équipements de surface	27
Article 51 : IMPLANTATION DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	28
51.1 Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés).....	28
51.2 Avant le démarrage des travaux	28
51.3 Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés	28
51.4 Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés.....	29
51.5 Collecte des déchets ménagers par un camion grue	29
51.6 Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers.....	29
Article 52 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	29
52.1 Circulation - signalisation	29
52.2 Cheminement des piétons	30
52.3 Panneaux d'information	30
52.4 Clôtures de chantiers	31
52.5 Protection des plantations.....	31
52.6 Règles d'implantation Planimétrie	32
52.7 Dérogations.....	32
52.8 Remblaiement.....	32
52.9 Réfection.....	33
52.10 La réparation du préjudice	33
52.11 Protection des organes de manœuvres	33
52.12 Propreté	33
Article 53 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES	34
Article 54 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES	35
Article 55 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL	35
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX	36
Article 56 : NATURE DES OUVRAGES.....	36
56.1 Les conduites principales	36
56.2 Les émergences.....	36
Article 57 : REGLES D'IMPLANTATION	36
Article 58 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	36
Article 59 : CONDUITES. RESEAUX ET BRANCHEMENTS.....	37
Article 60 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX	37
Article 61 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES	37
Article 62 : RESEAUX HORS D'USAGE.....	38
Article 63 : DEPLACEMENT. MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES.....	38
SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX.....	39
Article 64 : CONSTAT DES LIEUX.....	39
Article 65 : OUVERTURE DES FOUILLES.....	39
65.1 Eléments récupérables	39
65.2 Découpage des bords de fouille.....	39
65.3 Etalement et blindage.....	40
65.4 Dressage du fond de fouille	40
65.5 Evacuation des matériaux.....	40
65.6 Tranchée sous bordure	40
65.7 Informations sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée	40
Article 66 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES.....	40
66.1 Zone de pose.....	40
66.2 Matériaux de remblai sous chaussée.....	41
66.3 Matériaux de remblai spécifiques.....	41
66.4 Compactage	41
66.5 Principe du contrôle de compactage	42
66.6 Contrôles de compactage	42
Article 67 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS.....	42
67.1 Définitions.....	42
67.2 Les principes généraux de réfection	43
67.3 Réfection définitive des chaussées	44
67.4 Réfection définitive des trottoirs.....	45
67.5 Réfection provisoire des chaussées	46

67.6 Réfections provisoires des trottoirs.....	47
67.7 Cas exceptionnels de réfection.....	47
67.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées	48
67.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences.....	48
67.10 Entourage provisoire des émergences.....	49
67.11 Remise en état des bordures et des caniveaux.....	49
67.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir	49
67.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité.....	49
67.14 Remise en état de la signalisation horizontale	50
67.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic.....	50
67.16 Délais de remise en état	50
SECTION 6 : RECEPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ	51
Article 68 : RECEPTION DES TRAVAUX	51
Article 69 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)	51
Article 70 : RECOLEMENT	51
SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS	53

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

→ CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

Le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public routier de déterminer les obligations et les conditions d'occupation et d'utilisation des voies appartenant au dit domaine, ainsi que les conditions d'exécution des travaux sur le dit domaine.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/12/2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté de Communes Lacq Orthez

→ PREAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la Communauté de Communes de Lacq-Orthez assure au titre de sa compétence "voirie" l'aménagement et l'entretien du domaine public routier, les maires des communes de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie relatif à l'utilisation des voies a un double objectif :

1. rappeler les principales règles de droit applicables au titre de l'utilisation des voies par référence aux textes en vigueur,
2. fixer des règles d'utilisation particulière définies par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier constitué de la totalité des voies communales mises à disposition de la Communauté de communes de Lacq-Orthez par les communes qui la composent, c'est-à-dire ses voies, ouvrages et espaces publics affectés à la circulation publique et à leurs dépendances, telles que définies en annexe 1.

Des dispositions spécifiques aux voies privées sont par ailleurs prévues à la section V de ce règlement.

Article 2 : ALIGNEMENT

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez fixe les conditions suivantes d'alignement au titre du pouvoir de police de la conservation exercée par son représentant.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-7 et R 112-3 du code de la voirie routière, il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- Soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- Soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. Les règles générales concernant les plantations et leur entretien (arbres, haies, ...) en limite du domaine public routier sont rappelées dans l'article 10 du présent règlement de voirie.

Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez, en application des articles L 5215-20 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière d'aménagement et de gestion du domaine public routier.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la communauté de communes de Lacq-Orthez délivre les permissions ou concessions de voirie et prend toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES

Afin d'assurer la bonne conservation des voies communautaires, il est rappelé que les agissements mentionnés notamment à l'article R 116-2 du code de la voirie routière sont formellement interdits.

A ce titre, il est notamment formellement interdit :

1. sans autorisation préalable, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'effectuer des dépôts ;
4. de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, d'établir ou laisser croître des arbres ou haies d'une hauteur supérieure à deux mètres, à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

Les opérations de débardages ou d'autres chantiers d'envergure qui nécessitent l'emploi de véhicules routiers de fort tonnage et en nombre important sur les voies communales, feront l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du gestionnaire. A ce titre, il pourra être demandé l'établissement d'un constat d'état des lieux préalable.

Article 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

5.1 Infractions au règlement

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations qui ont été délivrées ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez seraient, le cas échéant, mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

5.2 Application du règlement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication. Le règlement se substitue aux arrêtés et règlements municipaux des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez portant sur l'utilisation des voies.

SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS

Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez assure le nettoyage du domaine public routier communautaire. Ce service couvre des prestations diverses et de natures différentes.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par les mairies dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- le nettoyage des trottoirs et accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

Les riverains de la voie publique peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, en cas d'accident survenu devant leur domicile.

Article 7 : DESHERBAGE

L'utilisation de produits phytosanitaires à des fins de désherbage sur le domaine public est formellement proscrite.

En cas de constat d'application de tels produits, le non-respect de ces obligations engage la responsabilité des contrevenants. La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve la possibilité de se retourner contre ces derniers.

Article 8 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité des frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d'une infraction telle que précisée à l'article 8.1.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Article 9 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier communal est réservée à la communauté de communes.

Article 10 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Si le PLU ne le précise pas, les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes.

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Sans préjudice de l'application des règles plus contraignantes fixées par des réglementations spécifiques, il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations (dont cultures comprises) qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la communauté de communes fera les démarches nécessaires afin de faire effectuer les travaux à leurs frais. En cas de danger imminent, les travaux seront engagés sans préavis aux frais des propriétaires.

Article 11 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

11.1 Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés riveraines

L'ensemble des eaux pluviales d'une propriété doit être capté sur la propriété. Les dispositifs pour assurer sur la parcelle, l'infiltration, le stockage et la régulation des rejets doivent être privilégiés.

Après vérification de la possibilité de raccordement, et seulement si cela est techniquement possible, les prescriptions de raccordement aux réseaux ou ouvrages publics sont définies par la communauté de communes de Lacq-Orthez, en concertation avec les communes concernées et les gestionnaires des réseaux d'assainissement dans le cas de réseaux unitaires.

Ce raccordement au réseau d'eaux pluviales sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'une gouttière ou d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente avec dauphin fonte, et dans des tuyaux ou gargouilles jusqu'à leur exutoire ; fossé, caniveau ou regard de branchement.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire de saillie et gêner les opérations d'entretien ; fauchage ou curage.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit dans le domaine public. Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées peut être délivrée à titre précaire et révocable. Cette autorisation s'applique uniquement aux cas de réhabilitation d'assainissements non collectifs.

La demande d'autorisation présentée par le demandeur bénéficiaire devra comporter :

- La filière de traitement retenue,
- Le projet technique de réhabilitation de l'assainissement non collectif,
- L'avis technique favorable du SPANC sur le projet de réhabilitation.

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, cet avis sera transmis pour information au gestionnaire de la voirie.

11.2 Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public communal

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. La création d'un tel réseau en domaine privé donnera lieu à établissement d'une convention de servitude ; annexe n°10.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune action tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni de les faire séjourner dans le fossé ou refluer sur le sol de la route.

Article 12 : CLOTURES

L'édification de clôtures peut être soumise à déclaration préalable auprès de la commune en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Article 13 : ACCES VEHICULES

Tout accès véhicule à une propriété réalisée sur le domaine public communal est soumis à autorisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic conformément aux dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme lorsqu'il existe.

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après études par les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peut aussi être imposé.

L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution "d'un bateau" ou d'un dispositif spécial qui constitue le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un "bateau". L'accès sera obligatoirement revêtu de manière à ce qu'aucun rejet de matériau ne se retrouve sur la voie publique. La pose d'une bordurette pourra être exigée pour matérialiser la délimitation domaine public, domaine privé.

Lorsque l'aménagement de l'accès croise un fossé il sera réalisé un passage busé avec têtes de buses sécurité pour les busages d'un diamètre supérieur à 400mm.

Cet accès sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain.

Aucun arbre sur le domaine public communal ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1,50 m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés à une distance de 1,50m minimum du tronc des arbres, des luminaires, panneaux, poteaux incendies... Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Dans le cas où la distance de 1,50 m visée ci-dessus ne peut être respectée, les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez se réservent le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire.

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, la mutualisation des entrées pour limiter le nombre des accès lors de découpages de parcelles doit être réalisée. Les accès à la voie publique des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25 m d'un carrefour.

L'annexe 7 explicite le principe du triangle de visibilité.

L'annexe 8 présente des modèles de traitement des entrées charretières avec l'espace dédié au stationnement du midi.

Article 14 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du code de la route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

Article 15 : ADAPTATION DU TROTTOIR POUR ACCESSIBILITE

La création d'un aménagement sur le domaine public par un établissement qui doit se mettre en conformité aux règles d'accessibilité est soumis à autorisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de la configuration et du maintien de la conformité de l'espace public à ces mêmes règles d'accessibilité.

Cet aménagement sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 16 : APPAREILS D'ECLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la communauté de communes de Lacq-Orthez peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique. Ces ancrages peuvent également concerner les illuminations de Noël, la sonorisation, l'animation...

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L 171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être donné à la communauté de communes de Lacq-Orthez qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

Tout ancrage et fixation de quelque nature que ce soit sur des candélabres ou mobilier d'éclairage public est interdite sans en avoir sollicité l'autorisation auprès du service éclairage public de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Toute fixation ou insertion de quelque nature que ce soit sont rigoureusement interdites sur les mobiliers de signalisation.

SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Article 17 : RAPPEL DES PRINCIPES

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application de l'article L 113-2 du code de la voirie routière, toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le domaine public routier communautaire, suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

A l'exception des occupants de droit du domaine public, les installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la communauté de communes de Lacq-Orthez dans les conditions définies par le présent règlement d'utilisation des voies.

Toutefois, les installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations délivrées au titre de ce règlement sont accordées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elles ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires découlant du caractère des travaux ou ouvrages à réaliser.

→ OCCUPATION DU SOL

1.1. Généralités

Article 18 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse subsister au moins 1,40 m de trottoir libre, sans pouvoir excéder la moitié de la largeur du trottoir.

En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons

Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée.

Article 19 : ACCES AUX RESEAUX

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

1.2. Installations fixes ancrées au sol

Article 20 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

→ OCCUPATION DU SOUS-SOL

Article 21 : PASSAGES SOUTERRAINS

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux implantés en sous-sol.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

→ OCCUPATION DU SUR-SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)

Avertissement : les définitions des termes techniques employés dans le présent chapitre sont explicitées dans le lexique annexé au présent règlement.

1.1. Dispositions applicables à tout type de saillie

Article 22 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à la communauté de communes de Lacq-Orthez une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit de sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue de côté des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur, etc.).

Article 23 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édifée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la communauté de communes de Lacq-Orthez et aux usagers de la voie.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

Article 24 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT

Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire :

- au-delà d'une hauteur de 5 m pour les rues d'une largeur inférieure à 12 m,
- au-delà d'une hauteur de 3 m pour les rues de plus de 12 m de largeur,

À la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3 m ou 5m de hauteur.

La partie supérieure de façade au-delà de 3 m ou 5 m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Article 25 : CONDUITS DE FUMEE. TUYAUX D'ECHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

1.2 Dispositions applicables à certaines saillies

Article 26 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES

Les devantures de magasins doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public.

Article 27 : ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (pouvoir de police du préfet) et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Article 28 : BANNES ET STORES REPLIABLES

Sous réserve des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

28.1 En rez-de-chaussée

La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut

atteindre une dimension de 3,00 m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50 m de la bordure du trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20 m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50 m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30 m.

28.2 Aux étages

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80 m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20 m.

Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.

Article 29 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES

La dimension horizontale des marquises, porches et bannes fixes prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 1,20 m. Leur hauteur, non compris les supports ne peut excéder 1,00 m.

Le point le plus bas doit être à 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.

Article 30 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre. Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20 m maximum en position fixe.

1.3 Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique

Article 31 : CALICOTS ET BANDEROLES

La mise en place de ces dispositifs ne peut se faire que dans le respect de la réglementation sur la publicité extérieure et notamment la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 ; voir la charte de la signalisation de la communauté de communes de Lacq-Orthez en annexe 12

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00 m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

Article 32 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de circulation et du stationnement.

En application de l'article L 113-1 du code de la voirie routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du code de la route, il appartient à la communauté de communes de Lacq-Orthez de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le Maire sur ces voies.

En application de l'article R 163-1 du code de la voirie routière, les équipements de signalisation installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

Article 33 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

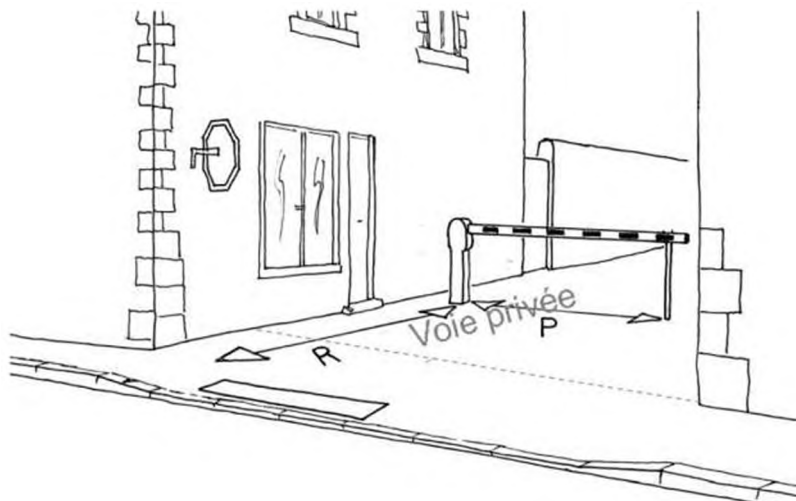
Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers.

Dans ce cas, les codes de la route et de la voirie routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement.

Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans les conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique :

- La fermeture de la voie devra être réalisée par un dispositif du type du schéma ci-après. Ce dispositif doit pouvoir être ouvert (barrière, grille...), habillé de marques rétro-réfléchissantes et être constitué de poteaux distants entre eux d'au moins 4,00 m (cote P sur le schéma). Toute autre installation, en particulier un obstacle quelconque établi en milieu de voie est strictement prohibée.
- Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Ainsi ils seront installés à chacun des débouchés de la voie privée sur la voie publique et jusqu'à une distance minimale de 5 m (cote R sur le schéma) de la voie publique.



- La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.

Article 34 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

Article 35 : CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 36: DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)

Le domaine public routier s'entend de l'ensemble des voies d'intérêt communautaires affectées à la circulation publique et leurs dépendances, ainsi que les places (cf. annexe n°1).

Article 37 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques de bonne exécution des travaux aériens, de surface ou souterrains réalisés sur les voies par les occupants du domaine public routier (et, d'une façon générale, de tous les travaux régulièrement autorisés sur l'ensemble du Domaine Public Routier (D.P.R.) géré par la communauté de communes de Lacq-Orthez).

Ces modalités s'appliquent de ce fait pour toute opération sur le D.P.R. aux personnes publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Les définitions des personnes physiques ou morales visées par le présent article et le reste du règlement sont celles figurant à l'annexe n°2 (Lexique).

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Ces modalités s'appliquent aussi aux bénéficiaires : ce sont les propriétaires riverains du domaine public d'intérêt communautaire ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur le domaine public. Sont également considérées comme bénéficiaires toutes personnes riveraines du domaine public communal souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc.) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Article 38 : PRINCIPES GENERAUX

38.1 La police de conservation

La communauté de communes de Lacq-Orthez, en application des articles L5214- 16 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire de la voirie routière le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez est seul habilité à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

38.2 Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.

Toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R. géré par la communauté de communes de Lacq-Orthez, suppose une autorisation préalable de celle-ci, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, et doit donc faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

La permission de voirie et l'accord technique préalable sont donnés à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Ces autorisations devront être affichées sur le lieu du chantier ou des travaux pendant toute la durée, de manière à être vues par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Ne sont pas soumis à cette formalité ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie. Dans tous les cas l'ensemble de ces intervenants sont tenus d'obtenir l'accord technique de la communauté de communes de Lacq-Orthez et de respecter les dispositions de coordination prises pour la commune concernée à l'issue de la conférence des réseaux et de la coordination qui l'aura suivi. La démarche de conférence des réseaux est décrite à l'article 35 La communauté de communes de Lacq-Orthez peut subordonner l'autorisation d'exécution des travaux d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

38.3 Déplacement d'ouvrage

A la demande de la communauté de communes de Lacq-Orthez, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements aériens ou souterrains. Cela englobe les mises à la cote définitive de la couche de roulement après réalisation de celle-ci, de tous les dispositifs de fermeture des ouvrages de visite.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge de l'occupant :

- d'une part, lorsque le déplacement ou la modification sont la conséquence de travaux entrepris dans le seul intérêt du domaine occupé et, lorsque sont en cause des travaux n'ayant pas pour seul objet l'intérêt de ce domaine, à concurrence de la part de ces travaux correspondant à l'intérêt du domaine occupé ;
- d'autre part, lorsque le déplacement ou la modification répondent à l'intérêt de la sécurité routière, dans les conditions prévues par les articles L. 113-3 et R.113-11 du Code de la voirie routière.

L'article R. 113-11 du code de la voirie routière organise une procédure de concertation entre le gestionnaire de la route et l'occupant dans le cas particulier où les exploitants de réseaux sont sollicités pour déplacer les installations qui font courir un danger aux usagers de la route.

Extrait de jurisprudence :

Les conditions dans lesquelles les occupants du domaine public routier, concessionnaires de réseaux, déplacent leurs ouvrages en raison de travaux d'aménagement de la voirie ont fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État. L'arrêt de section du 6 février 1981 énonce que « le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine ».

Une convention peut être envisagée dans l'intérêt d'une bonne coordination des travaux entre l'occupant et la communauté de communes de Lacq-Orthez. Elle permet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement ou de modification des ouvrages.

Article 39 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les intervenants ont l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement, à toute personne à laquelle ils sont amenés à confier l'exécution des travaux (les exécutants).

Avant toute exécution des travaux, l'exécutant ou l'intervenant doit avoir obtenu l'accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour la réalisation des travaux et être en possession d'un arrêté de police éventuel délivré par le maire de la commune concernée.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public routier communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. Le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant veillera à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie ainsi que toutes les émergences et organes de coupure placés en limite ou dans l'emprise du domaine public routier, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, la responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées.

Article 40 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation par la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

Article 41 : PROGRAMMATION - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, réalisée à l'issue de la conférence des réseaux, telle que décrite ci-dessous. Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique d'intérêt communautaire accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public routier.

La démarche de coordination est dite « consensuelle » et ne s'appuie pas sur un cadre réglementaire. La démarche de coordination retenue pour l'application du présent règlement de voirie n'est donc pas encadrée par les articles L.115-1 et R.115-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Des conférences des réseaux seront organisées en début d'année avec tous les intervenants concernés par les travaux sur le D.P.R. (Concessionnaires, Intervenants sur le domaine public). Ces conférences des réseaux seront suivies, dans un délai de 2 mois maximum, de réunions de coordination des travaux.

A l'issue de ces conférences, la communauté de communes de Lacq-Orthez proposera aux maires des communes, les priorités de réalisation des travaux concernant les espaces d'intérêt communautaire.

41.1 Les travaux prévisibles et programmables

La conférence des réseaux décrite ci-dessus ne concerne que les travaux prévisibles et programmables.

41.2 Les travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne sont pas connus à la date de l'établissement du programme lié à la coordination.

41.3 Les travaux urgents

Ils concernent toutes les interventions nécessaires à la suite d'un incident ou d'un accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...). Ces travaux font l'objet d'une procédure d'instruction particulière détaillée à l'article 46.2 du présent règlement.

Article 42 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE

Sauf conventions, dispositions législatives ou réglementaires particulières qui fixent les modalités de calcul de cette redevance, toute occupation de domaine public routier donne lieu à la perception de droits de voirie en contrepartie des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'occupation du domaine public

Les dispositions financières sont fixées chaque année par le Conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Article 43 : CONDITIONS D'APPLICATION

43.1 Infraction au règlement

Le constat par les agents assermentés de la réalisation de travaux non déclarés ou de la non observation des prescriptions émises, entrainera l'arrêt immédiat du chantier.

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie et / ou à l'accord technique qui ont été délivrés ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la communauté de communes de Lacq-Orthez seraient alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

43.2 Application et conditions de révision

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication. Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie.

43.3 Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes de Lacq-Orthez est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

SECTION 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Article 44 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

L'autorisation d'exécution de travaux concerne toutes les interventions sur le Domaine Public Routier, qu'il s'agisse de travaux pour implanter un équipement ou un ouvrage neuf, de travaux sur un équipement ou ouvrage existant ou de tous autres travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du D.P.R.

Pour la création ou la modification d'un ouvrage ou équipement faisant l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique, l'autorisation de travaux ne pourra être délivrée, conjointement ou non avec la permission de voirie, qu'à l'intervenant habilité à en formuler la demande.

Les communes avertiront, via les arrêtés de circulation, les services concernés par les travaux sur voirie (transports en commun, collecte des ordures ménagères, portage des repas, SDIS, gendarmerie, service d'urgence de GRDF...).

Lorsque les réseaux de transport en commun seront impactés par les travaux, un délai de 30 jours sera nécessaire pour permettre aux communes de trouver une solution avec les services organisateurs des transports. Les intervenants devront donc prendre en compte ce délai supplémentaire.

Article 45 : DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur le domaine public routier de la communauté de communes de Lacq-Orthez se décompose en deux parties :

La **partie administrative** qui correspond à l'autorisation d'occuper le domaine public routier. Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public, les concessionnaires de services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit, ainsi que les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

La **partie technique**, qui fixe les prescriptions de réalisation des chantiers et de réfection des tranchées. La réponse technique à la demande de travaux est assortie des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections de la voirie et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale. Elle dépend par ailleurs de différents paramètres comme la catégorie des travaux du demandeur, la conservation du domaine public routier et les aspects liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier.

Rappel : L'autorisation de voirie délivrée par la communauté de communes de Lacq-Orthez ne dispense pas l'intervenant d'obtenir, au titre du pouvoir de police de la circulation, un arrêté de circulation fixant les conditions de réalisation des travaux et notamment la date et la durée de réalisation.

Article 46 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR

46.1 Procédure applicable pour les travaux programmables

Schéma d'instruction

→ Etape 1 : Instruction de la demande / Transmission du dossier technique

Afin de faciliter le traitement de la demande, l'intervenant, selon les types de travaux, fournira un dossier technique complet dès la demande d'autorisation.

1.a) Dossier à constituer pour toutes les demandes

L'intervenant doit fournir avec sa demande de permission de voirie ou sa demande d'exécution de travaux un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

- L'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux, qui tient compte du délai minimum d'instruction indiqué au paragraphe 2.a.
- la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux.
- Les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel), conformes aux prescriptions de l'article 66.
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- Un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e maximum, sur lequel devront figurer :
 - les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
 - les limites d'emprise du chantier,
 - le tracé (en couleur ou tracé différent avec légende) soulignant les travaux à exécuter,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention,
 - les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.
- La période et la durée souhaitée d'intervention
- Les habilitations des intervenants pour la réalisation des travaux destructifs et de remblaiement.

Toute demande de permission de voirie ou d'accord technique devra, si nécessaire, avoir obtenu préalablement les autorisations administratives correspondantes (ABF, police de l'eau...).

1.b) Eléments complémentaires à joindre au dossier technique pour certaines demandes

Pour rappel : Les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrage, bien qu'identifiés par la DT/DICT, doivent faire l'objet d'une déclaration et sont soumis à un accord technique. Les travaux neufs sont soumis à la même procédure que les travaux programmables.

Pour les ouvrages ou équipements souterrains :

Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de pavés ou dalles.
- les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.

Si les émergences sont en superstructure : se reporter au paragraphe ci-dessous.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructures situés au-dessus du niveau du sol :

Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.

Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur ...).

Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photomontage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de ses dimensions réelles et de ses aspects.

1.c) Adresse de transmission

Toutes les demandes sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

Communauté de communes de Lacq-Orthez Pôle Aménagement – Service Infrastructures Rond-Point des Chênes BP73 64150 MOURENX
--

Afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthez.fr

En l'absence d'accusé de réception, les transmissions par mail ne valent pas demande officielle écrite. La transmission papier reste la seule transmission officielle.

1.d) Délais de transmission des demandes

Pour les permissions de voirie et les accords techniques

Les demandes de permission de voirie ou d'accord technique devront être déposées auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

- **au minimum 21 jours calendaires avant la date souhaitée pour la délivrance de cette autorisation.**
- **30 jours avant la date souhaitée, pour une très grosse opération impactant plus de un kilomètre de domaine public.**

→ Etape 2 : Instruction et réponse technique aux demandes de travaux

2.a) Délais d'instruction des demandes

2.a.a) Pour les permissions de voirie

Le délai d'instruction est de vingt et un jours et commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par la communauté de communes de Lacq-Orthez. La Communauté donnera sa réponse sous un délai de 21 jours. Ce délai pourra être porté à 30 jours pour une très grosse opération impactant plus d'un kilomètre de domaine public.

2.a.b) Pour toutes les demandes

En cas de report de la période d'exécution ou de la prolongation de la durée d'exécution supérieure à cinq jours ou de modification dans l'emprise du chantier, une nouvelle demande d'accord technique de réalisation doit être si besoin et après concertation avec la communauté de communes de Lacq-Orthez sollicitée dans les conditions définies au a) du présent article, mais le délai d'instruction est ramené à dix jours.

2.b) Réponse et portée de la permission de voirie et de l'accord technique

La permission de voirie et l'accord technique sont délivrés sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous les droits de l'administration non prévus dans le présent règlement.

La permission de voirie et l'accord technique sont valables pour une durée de six (6) mois et pour les seuls travaux décrits dans la demande d'autorisation.

46.2 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée

Ils concernent toutes les interventions nécessaires suite à un incident ou accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...).

Ils feront obligatoirement dans un premier temps l'objet d'une information dans les 24h afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthes.fr .

Dans un deuxième temps un dossier technique de régularisation décrivant l'intervention sera déposé auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez, dans les 5 jours suivant cette intervention.

Cette régularisation permettra le bon déroulement de la procédure de coordination jusqu'à la fermeture de chantier. Celle-ci est synthétisée en annexe 4.

Article 47 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être réalisés qu'aux dates indiquées dans la permission de voirie ou l'accord technique délivré au pétitionnaire.

Les réunions de chantier sont organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant. Les exécutants et le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de la communauté de communes de Lacq-Orthez y assistent. Dans le cas de convocation de tiers, la communauté de communes en avertira l'intervenant.

Par réunions de chantier, il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'étude ou d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

Article 48 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Sauf en cas d'intempéries, les chantiers ouverts doivent être menés sans interruption. Toutefois, si en cours d'exécution, l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 5 jours, il doit en aviser immédiatement les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez en donnant les motifs de cette suspension.

En cas d'intempérie l'intervenant ou l'exécutant doit informer les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Il informera également de la reprise du chantier.

Les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront alors prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au report des travaux en fonction des conditions de circulation.

En cas d'interruption de chantier les prescriptions techniques préalablement définies par la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront être modifiées.

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 49 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

Leur conception, leur réalisation et leur conformité aux normes et textes en vigueur, restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage.

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe, y compris celle induite par les courants vagabonds.

Plaques, tampons, regards de visite :

Les modèles de tampon de fermeture et tout objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux trafics des voies ; classe de résistance D400 pour les chaussées et C250 pour les trottoirs.

Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type "garnissable", leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

Le gestionnaire du réseau est responsable du bon entretien de ces équipements, il peut être sollicité pour toute réparation par le gestionnaire de voirie.

Article 50 : IMPLANTATION DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

50.1 Ouvrages ou équipements en souterrain

L'implantation des ouvrages ou équipements devra respecter :

- les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels.
- les conditions de couverture minimale au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée par la communauté de communes de Lacq-Orthez, mais la couverture minimale sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54080 ou de protection tel qu'un fourreau.

La proposition de techniques nouvelles fera l'objet d'une étude concertée avec la communauté de communes de Lacq-Orthez. Cette technique sera formalisée par convention spécifique.

50.2 Ouvrages et équipements de surface

Les ouvrages ou équipements en saillie devront avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le domaine public et gêner l'usage auquel il est destiné. Toute implantation d'ouvrages ou d'équipements de surface doit également être soumise à autorisation sauf pour les occupants de droit.

La section de passage, qui résulte d'implantation d'ouvrages ou d'équipements en surface, doit

respecter les dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 (accessibilité) et son arrêté d'application du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012. Ces dispositions ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par le gestionnaire de la voirie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Dès lors qu'un obstacle est créé, qualifié d'obstacle événementiel (c'est-à-dire s'il ne s'inscrit pas dans une séquence linéaire rendant pénibles les croisements de fauteuils, poussettes, caddies ...), la section de passage peut être réduite à 1.20 m. Ainsi, à titre d'exemple, un candélabre est un obstacle événementiel, des potelets répétitifs ne le sont pas.

Dans le cas d'une zone d'habitation dense existante, en accord avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, l'implantation d'un mobilier nouveau, nécessaire à l'exploitation d'un réseau, pourra déroger aux prescriptions ci-dessus formulées.

Article 51 : IMPLANTATION DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

L'implantation de points de collecte des déchets ménagers est soumise à la demande d'autorisation de voirie, au même titre que toutes les autres interventions sur le domaine public routier.

51.1 Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés)

- Le choix de l'emplacement pour un point de collecte des déchets ménagers devra permettre le vidage du conteneur par un camion grue, sans que ce dernier ne doive réaliser une manœuvre de marche arrière sur le site retenu.
- L'emplacement retenu devra bénéficier d'une bonne visibilité en approche, dans les deux sens de circulation. Une distance de visibilité correspondant à 6 secondes à la V85 (vitesse en dessous de laquelle circulent 85% des usagers) devra être recherchée.
- Les dispositions de l'article R. 417-9 du Code de la Route (Arrêt ou stationnement dangereux) devront notamment être prises en compte dans le choix de l'emplacement.
- La Recommandation R437 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés devra être appliquée par le prestataire.
- Les emplacements devront offrir un dégagement aérien nécessaire à la collecte par camion grue.

51.2 Avant le démarrage des travaux

- Pour l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés, le dévoiement des réseaux ainsi que leur blindage lorsque celui-ci est obligatoire, devront être réalisés.
- La signalisation temporaire nécessaire à l'installation du conteneur enterré ou semi enterré devra être prévue. Au besoin, un arrêté du maire de la commune concernée sera prévu (circulation alternée ou déviation).
- Toutes les règles applicables aux travaux à proximité des réseaux devront être appliquées. La norme Afnor NF S70-003 concernant le rôle et la responsabilité des différentes parties prenantes à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux, devra notamment être appliquée.

51.3 Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés

- La signalisation temporaire préalablement définie devra être mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie).
- Les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires à l'installation du conteneur (circulation alternée, déviation), seront affichés aux deux extrémités du chantier.
- Les recommandations des manuels du chef de chantier devront être appliquées :

- Edition « Voirie Urbaine » pour les installations situées en milieu urbain,
- Edition « Routes Bidirectionnelles » pour les installations situées en milieu interurbain (en dehors des zones délimitées par les panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération).

51.4 Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés

- L'accès et le stationnement des usagers se rendant sur un site de collecte des déchets ménagers devront être sécurisés.
- Les problèmes de visibilité pour accéder au point de collecte ou pour le quitter devront être étudiés avec attention.
- Le cheminement des piétons sur le site devra être facilité, notamment celui des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les prescriptions de l'arrêté du 18 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, devront être respectées.
- Le décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport en commun public terrestre de voyageurs, devra également être respecté.

51.5 Collecte des déchets ménagers par un camion grue

- La norme européenne NF EN 13071-1 concernant les conteneurs fixes à déchets levés par le haut et vidés par le bas devra être appliquée, ainsi que la norme NF EN 130712 qui la complète.
- La recommandation R390 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant l'utilisation des grues auxiliaires de chargement des véhicules, devra également être appliquée.

51.6 Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers

Une aire de stationnement d'une largeur de 3,50m et d'une longueur de 18m devra être aménagée au droit des conteneurs enterrés ou semi enterrés, pour permettre le stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers.

Des biseaux de raccordement devront être prévus pour permettre aux camions grues de se positionner sur cette aire de stationnement, sans avoir à réaliser de manœuvre de marche arrière.

Article 52 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

52.1 Circulation - signalisation

Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations douces et motorisées, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales. Les piétons devront notamment bénéficier, sauf dérogation, d'un cheminement aménagé d'une largeur minimale de 0.90 m délimité par un dispositif de protection efficace.

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.

Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, etc.). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour

comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

L'arrêté de police du Maire doit être affiché et/ou tenu constamment disponible sur le chantier conformément aux modalités précisées par l'autorité responsable de la police de circulation. Des schémas de signalisation temporaire lors de travaux sont présentés en Annexe 5.

52.2 Cheminement des piétons

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc. doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m si la longueur du chantier est inférieure à 10 m, mais dans ce cas précis, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté. Ce passage peut être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il doit être jalonné et en tout cas balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

- a) En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve que l'aménagement du passe-pieds de 0,90 m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Dans ce cas, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté.
- b) Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à 30 jours, un passage provisoire de couleur jaune doit être réalisé.
- c) Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.
- d) Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. C'est ainsi que le ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons

Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée. Des schémas pour les cheminements piétons lors de travaux sont présentés en annexe 5.

52.3 Panneaux d'information

L'intervenant est tenu d'informer à l'aide de panneaux, bien visibles, placés à proximité des chantiers et porter notamment les indications suivantes :

Nom, raison sociale et numéros de téléphone de l'intervenant,

- Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou d'accident,
- Nature des travaux,

- Date de début et durée des travaux,
- Nom, adresse et numéros de téléphone de l'exécutant,
- L'arrêté temporaire de circulation

Pour les travaux d'une durée supérieure à deux (2) semaines, il doit être installé au moins deux panneaux, un à chaque extrémité du chantier.

Dans le cas de chantiers inférieurs à deux semaines, un simple panneau d'information sera nécessaire.

Les chantiers d'une durée inférieure à une journée sont dispensés de cette obligation.

Les panneaux devront être retirés dès la fin du chantier et sont à récupérer par l'exécutant dès la fin du chantier.

52.4 Clôtures de chantiers

Les fouilles doivent être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Pour rappel l'usage du ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Les travaux ponctuels doivent être entourés de barrières rigides mobiles légères.

52.5 Protection des plantations

Les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes

52.5.1 Formalités préalables à l'ouverture des fouilles

52.5.1.1 Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer le gestionnaire de ces espaces à savoir le service espaces-verts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et le cas échéant solliciter un constat contradictoire. La demande doit en être faite à l'adresse email amenagement@cc-lacqorthez.fr

52.5.1.2 En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur), le gestionnaire habilité à cet effet se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents.

52.5.1.3 Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

52.5.2 Protection des plantations et ouvrages annexes

52.5.2.1 En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un dispositif adapté. Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.

52.5.2.2 Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord du gestionnaire. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08 m. En cas de coupure accidentelle, le gestionnaire doit être averti dans les délais les plus courts.

52.5.2.3 D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle du gestionnaire.

52.5.2.4 Sous les réserves du paragraphe "17.5.2.1" ci-dessus, il est interdit de déposer

au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.

52.5.2.5 Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise dont le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminants et sous son contrôle.

52.5.2.6 Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

En cas de dégradation des végétaux, les responsables de projet seront dans l'obligation de les faire remplacer par une entreprise agréée par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, sous contrôle du service compétent.

52.6 Règles d'implantation Planimétrie

Conformément à la norme NF P98-332, les tranchées ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50 m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.

Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être terrassées sous le contrôle et selon les prescriptions établies par le gestionnaire. Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00 m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc.

Profondeur

D'une façon générale et sous réserve de l'article ci-dessous, aucun passage de réseau ne peut se faire ni dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant. Aucun réseau, sauf en ce qui concerne les réseaux et équipements divers liés aux espaces verts ne peut passer dans la couche de terre végétale et dans tous les cas à moins de 0,60 m de la surface du sol.

52.7 Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord du gestionnaire, les réseaux peuvent être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement et ceci dans le respect des termes d'un protocole signé entre la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et l'intervenant ou son exécutant. Une coordination préalable définit les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassément à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.

Ces dispositions particulières à prendre concernent, entre autres, le terrassement mécanique et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de film plastique, etc. afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux

52.8 Remblaiement

Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou sur une hauteur tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux.

Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 0,60m ou tout au moins au niveau inférieur de la terre végétale existante.

52.9 Réfection

Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par une entreprise qualifiée dans ce domaine aux frais de l'intervenant au moment où le service gestionnaire des espaces-verts le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.

Le gestionnaire des espaces-verts se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un mètre établi contradictoirement.

52.10 La réparation du préjudice

Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte de végétaux, seront appréciés conformément au barème en vigueur d'évaluation de la valeur de l'arbre.

De plus, le gestionnaire se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.

52.11 Protection des organes de manœuvres

Au cours des travaux, l'exécutant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès des organes de manœuvres de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les candélabres, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc., doivent être protégés avec soin ou démontés, après accord des propriétaires de ces équipements et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'égout ou de chambres de télécommunication, bouches ou bornes d'incendie, etc., doivent rester visibles et accessibles à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

Dans le cas d'impossibilité de maintien de la visibilité des accessoires précités, ou lors de chantier de revêtement nécessitant la remise à la côte ultérieure, une saisine obligatoire des gestionnaires devra être déposée avant travaux. Les travaux ne pourront alors être engagés qu'après coordination avec les gestionnaires concernés.

52.12 Propreté

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur chaussées ou trottoirs du fait du chantier.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées au cours de l'exécution des travaux par divers matériaux, huiles, produits bitumineux, doivent être nettoyées par l'exécutant si elles sont le fait du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'exécutant doit faire enlever tous les matériaux restants, les déblais, etc., nettoyer toutes les parties qu'il a occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il a pu déplacer.

L'intervenant et/ou l'exécutant doit remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

52.13 Matériel

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain. L'utilisation d'engins à chenilles, à bécquilles ou équivalent nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public routier, sauf dérogation expresse.

L'utilisation de patins en caoutchouc sur les chenilles lors de traversées de voirie est obligatoire.

Toute détérioration du domaine public routier devra être supportée par l'intervenant, que ce soit sur l'emprise des travaux ou sur l'emprise occupée à l'occasion des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules de chantier (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, etc.).

Il devra également prendre en charge la réparation des dommages qui peuvent résulter, directement ou indirectement, de ces dégradations. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 64 (section 5).

Dans le cas où l'exécutant utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux.

L'exécutant aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans les plus brefs délais.

En cas de défaillance de l'exécutant, les feux de remplacement seront mis en place, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

52.14 Bruit et poussières

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores. Une attention particulière sera portée dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'organisation du chantier doit concourir à limiter au maximum la création de poussières.

Article 53 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et/ou comporter un signe distinctif.

Article 54 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES

Sauf urgence avérée, aucune intervention sur une chaussée ou des trottoirs neufs, réalisés depuis moins de trois ans, ne sera autorisée.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas de demandes de branchements après obtention d'une autorisation d'urbanisme. Les conditions de réalisation de ces branchements seront alors examinées au cas par cas.

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue (de la chaussée ou du trottoir), et ceci sur la longueur des travaux réalisés, l'intervenant doit réaliser la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir.

Les interventions programmées sur les chaussées ou les trottoirs neufs, depuis moins de cinq ans dans les conditions définies dans l'arrêté de coordination feront l'objet d'un examen particulier.

Article 55 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL

Lorsque les conditions de circulation l'exigent, les travaux de nuit pourront être imposés aux entreprises. Les travaux en agglomération devront se réaliser de nuit, lorsque la gêne à la circulation de jour sera avérée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 56 : NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

56.1 Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Les regards doivent être implantés préférentiellement hors chaussée dans les lotissements et les groupements d'habitations, lorsque de nouvelles voies sont créées.

56.2 Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de la nature du réseau enterré auquel elles appartiennent. En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public. En cas d'impossibilité elles pourront être autorisées en saillie à la condition de ne pas engendrer de risque routier ou de diminution d'emprise du cheminement pour les personnes à mobilité réduite.

Article 57 : REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement,
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité,
- de l'affectation et du statut des voies,
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution d'énergie,
- de l'environnement et des plantations.

Article 58 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Conformément aux normes les plus récentes en vigueur (notamment les normes NF P 98-331 et NF EN 12613) les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger,
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la

protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), appelé plus couramment « grillage avertisseur » d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Attention : En cas de découverte d'un réseau en amiante ciment, il est impératif que l'entreprise en charge des travaux informe le maître d'ouvrage ainsi que les services de la communauté de communes ou de la commune de cette découverte. Si une intervention doit avoir lieu sur ce type de réseau, il est impératif que celle-ci soit réalisée, aux frais du propriétaire du réseau (y compris pour les réseaux abandonnés), par du personnel agréé et qu'elle soit faite selon les normes en vigueur.

Article 59 : CONDUITES. RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose de conduites ou de réseaux à l'intérieur des ouvrages d'assainissement (pluvial et eaux usées) est interdite.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux.

Article 60 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 61 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 62 : RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
2. soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,
3. soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
4. soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau pourra être retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais et il devra l'être si un motif de sécurité publique ou tiré de l'intérêt de la voirie le justifie. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,
5. soit être déposé à ses frais

Ces dispositions 1 à 5 seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 63 : DEPLACEMENT. MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En ce qui concerne le déplacement d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, ces délais seront, éventuellement, allongés pour tenir compte des impératifs, dûment justifiés, d'instruction des demandes de déplacement par les services de l'Etat et de consignation des ouvrages.

SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 64 : CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ayant une incidence sur le domaine public routier, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant éventuellement de déceler les dégradations existantes. Ce constat peut être établi par un huissier de justice.

La communauté de communes de Lacq-Orthez s'engage à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, un constat établi par l'intervenant est réputé accepté. Un procès-verbal en double exemplaire, comportant un descriptif de la voirie, de ses équipements, des ouvrages annexes, des éléments du mobilier urbain, des plantations et de la propreté des lieux est établi contradictoirement.

En l'absence de ce constat demandé par l'intervenant, les lieux (voirie, espaces verts, etc.) sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite à ce sujet.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux, les réfections devront toutefois être exécutées dans les règles de l'art.

Article 65 : OUVERTURE DES FOUILLES

65.1 Eléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection. La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obstrués pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant ou de son exécutant sous le contrôle de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être acceptés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés en dépôt ou à la décharge suivant les prescriptions expresses du gestionnaire de la voirie.

La réutilisation des matériaux récupérables doit être validée par le gestionnaire de voirie

65.2 Découpage des bords de fouille

Sur chaussée : Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) doivent être préalablement découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, de manière à permettre une réfection satisfaisante qui garantira une étanchéité au niveau du joint, nécessaire à la bonne conservation du corps de chaussée.

La méthode employée ne doit pas donner lieu à des émanations de poussières, en particulier le sciage doit être effectué en présence d'eau.

Sur trottoir : Mêmes exigences, la méthode employée devra permettre d'obtenir un joint franc, linéaire et collé

65.3 Etalement et blindage

Conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail, les tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m, de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité prévues par les textes ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (stockage, circulation, présence d'eau...).

65.4 Dressage du fond de fouille

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

65.5 Evacuation des matériaux

Les matériaux extraits non utilisés seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

65.6 Tranchée sous bordure

Dans le cas du passage d'une tranchée sous des bordures ou caniveaux, ceux-ci seront impérativement déposés et reposés après compactage conforme du remblai.

65.7 Informations sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

La communauté de communes de Lacq-Orthez ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments qui lui permettent de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

Toutefois, ces données pourront être partagées lorsqu'elle la collectivité en dispose.

Article 66 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- matériaux naturels renfermant des matières organiques,
- déblais issus des zones atteintes par des termites,
- matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers (base, argiles alluviaux, ordures ménagères non incinérées, etc.),
- matériaux combustibles, matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux, d'altérer la qualité des ressources en eau, etc.,
- matériaux évolutifs,
- sols gelés.

L'utilisation de scories ou similaires est interdite.

66.1 Zone de pose

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros et le cas échéant des zones instables afin d'assurer une portance suffisante et continue. Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal q4 et q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

66.2 Matériaux de remblai sous chaussée

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

D'une façon générale, les matériaux de remblai doivent provenir de concassage de roche massive, d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m, de type grave non traitée (GNT A ou B). Sous réserve d'obtention des performances de compactage décrites à l'article 66.6, d'autres types de matériaux pourront être employés, une fiche technique produit devra alors être proposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans certains cas exceptionnels, pour des tranchée étroites par exemple, les matériaux de type sol ciment, sable ciment, grave hydraulique 0/20 ou 0/14, etc., nécessitant peu ou pas d'énergie de compactage, peuvent être tolérés sous réserve de l'accord express du gestionnaire de l'espace public.

Partie inférieure de remblai (P.I.R.)

La réutilisation des déblais issus des fouilles d'une granulométrie inférieure à 0,10 m, peut être possible dans certains cas après étude de laboratoire ou par personne dûment habilitée et ce après accord du gestionnaire, sous réserve qu'ils soient débarrassés de leurs gros éléments et permettent d'obtenir la qualité de compactage requise. Ils doivent permettre d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. Les essais sont à la charge de l'intervenant.

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé n'est utilisé que dans les zones de même nature.

Partie supérieure de remblai (P.S.R.)

D'une façon générale, les matériaux de remblai de la partie supérieure de remblai, doivent provenir de concassage de roche massive, de type grave non traitée (GNT B), et d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m.

66.3 Matériaux de remblai spécifiques

Le gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant pourra, avant le début des travaux lors de la réponse à la demande de travaux (DT/DICT) ou l'AOC et si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, utiliser un matériau de remblaiement de type grave hydraulique ne nécessitant pas d'énergie de compactage (grave auto-compactable). Les caractéristiques du matériau devront être connues et avoir fait l'objet d'essais de validation par un laboratoire national.

La grave hydraulique (grave auto-compactable) ne peut être mise en œuvre que dans les parties inférieure et supérieure de remblai et non dans la couche de base de la chaussée.

66.4 Compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents, et permettre ainsi la réfection de surface sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, d'épaisseurs variables suivant le type de matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98.331 version en vigueur.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Si après accord du gestionnaire du domaine occupé, ces blindages sont abandonnés en fouille, ils devront être recépés à un minimum de 0,85 m de la couche de surface et en tout état de cause, au niveau de l'ouvrage qui a été construit. De même, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber la détection métallique ultérieure qui peut éventuellement être rendue nécessaire.

Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les matériaux le permettent (sable roulé) et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible.

Dans le cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le matériel de compactage doit être adapté au matériau à compacter ainsi qu'à la géométrie de la tranchée.

En cas de désaccord sur le matériau dans le cas de réutilisation des déblais, il doit être exécuté préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer, et éventuellement le traitement que doivent subir les déblais.

66.5 Principe du contrôle de compactage

Le contrôle de compactage est dû, au titre du présent règlement, par l'intervenant au service gestionnaire de voirie. Il est exécuté par un laboratoire agréé (aux frais et à la diligence de l'intervenant ou par une personne habilitée). Il conditionne le lancement de la réfection.

La communauté de communes de Lacq-Orthez peut vérifier, de façon inopinée, la compacité du remblai par tous moyens à sa convenance.

66.6 Contrôles de compactage

L'intervenant doit produire une attestation de bonne exécution des remblais sur les chantiers.

Celle-ci est systématiquement jointe à l'avis de fermeture de chantier.

Le contrôle de compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes XP P 94-105 et NF P 94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Toute tranchée (longitudinale ou transversale) nécessite un contrôle de compactage au pénétromètre. Il est demandé pour les tranchées longitudinales au minimum un contrôle tous les 50 m ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.), (norme 98.331 version en vigueur relative aux tranchées).

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de réaliser ses propres contrôles, durant la période de travaux.

Article 67 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS

67.1 Définitions

→ La hiérarchisation des voies et les classes de trafics

Les voies du territoire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ont fait l'objet d'une hiérarchisation qui définit leur fonction principale.

Elles sont classées en 3 niveaux suivant leurs fonctions et suivant la circulation des poids lourds

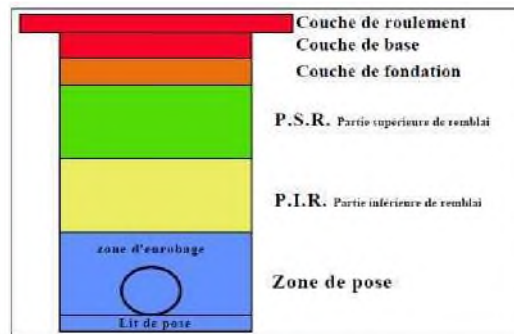
qu'elles supportent ; voies de liaison, urbaines et de desserte. Cette classification détermine le dimensionnement du corps de chaussée.

→ Structure type d'un corps de chaussée

Les corps de chaussée présentent généralement la structure suivante :

- couche de roulement, qui correspond à l'appellation courante "revêtement"
- couche de base,
- couche de fondation,

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.



→ Réfection définitive

2 cas peuvent se présenter :

- Réfection définitive immédiate : elle concerne la remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à 30 jours.
- Réfection définitive après une réfection provisoire : remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif 8 mois après la réfection provisoire. Une durée de deux mois est prescrite pour la réalisation de la réfection définitive.

→ Réfection provisoire

Etablissement d'une structure ou d'un revêtement en attente de réfection définitive (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes ou sol saturé d'eau, raccordements différés, etc.).

67.2 Les principes généraux de réfection

Le choix du type de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf stipulations contraires précisées dans le récépissé d'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles minimales suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0,10 m au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles ...) à l'exclusion de courbes ou portions de courbes,

- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux. Un constat préalable contradictoire peut être demandé par l'intervenant.

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité. Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie de deux ans.

67.3 Réfection définitive des chaussées

67.3.1 Préliminaire

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues et pérennes :

- Les bords du revêtement existant doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée y compris les affouillements latéraux accidentels,
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.
- Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.
- La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.
- Dans le cadre de travaux successifs ou coordonnés de plusieurs opérateurs sur un même tronçon de voirie, la Communauté de Communes Lacq Orthez encouragera une mutualisation de la réfection définitive et, éventuellement en pleine largeur.
- Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.
- Les performances de compactage des tranchées sont indiquées en annexe 5, elles correspondent aux valeurs du guide technique SETRA - LCPC.

67.3.2 Chaussées

Le gestionnaire de la voirie prescrit une technique de réfection selon la structure existante des voies ou la nature des matériaux utilisés.

→ Prescriptions concernant les structures (Réfections définitives) Chaussées bitumineuses :

Fondations de chaussée en produits bitumineux :

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Roulement	0,05m BB(1)	0,05m BB	0,05m BB	0,07m BB
Base	0,10m GB III	0,15m GB III	0,20m GB III	0,25m GB III
Fondation	20cm GNT B	20cm GNT B	20cm GNT B	25 cm GNT B

Fondations de chaussée en grave non traitée :

Roulement	Béton bitumineux	Bi-couche	Tri-couche
Base	0,40m GNT	0,40m GNT	0,30m GNT
Fondation			

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer des travaux, donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

→ Prescriptions concernant la mise en œuvre

- Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée sans former de bosse ou de flache,
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre notamment la norme 98-331 version en vigueur,
- Avant la réalisation de la couche de roulement, les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement y compris sur les lèvres de la fouille, avant la mise en œuvre de cette dernière couche,
- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité de la chaussée, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

67.3.3 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les prescriptions seront fournies par le gestionnaire (ex. : chaussée d'ouvrages d'art, chaussée réservoir, béton désactivé ...).

67.4 Réfection définitive des trottoirs

Les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.

Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

Prescriptions générales :

67.4.1 Prescriptions concernant les structures de trottoirs (réfections définitives)

Trottoir enrobé		Trottoir béton	Trottoir gravillonné	Trottoir sablé
Section courante	Entrée charretière	Toutes sections	Toutes sections	Toutes sections
BBSG 0/6.3 Ep.0,05m	BBSG 0/6.3 Ep.0,10m	Désactivé Ep. 0.10m	Bi-couche	Sable couleur identique Ep. 0,02 à 0,04m
GNT Ep. 0.15m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m	GNT Ep. 0.20m

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public routier. Si tel n'est pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

67.4.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

Les réfections en béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires ou les demi ou quart de cercles,

Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre-indication mentionnée dans le récépissé d'accord technique les joints seront confectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).

67.5 Réfection provisoire des chaussées

67.5.1 Préliminaire

La réfection provisoire consiste à mettre en œuvre les matériaux de base au niveau du revêtement existant. Elle intervient logiquement dans la continuité des travaux et dans tous les cas dans un délai inférieur à 7 jours. La réfection provisoire ne peut excéder un délai de 8 mois sauf pour les cas particuliers précisés à l'intervenant lors de la délivrance par le service gestionnaire de l'accord technique des travaux.

67.5.2 Chaussées bitumineuses

→ Prescriptions concernant les structures (réfection provisoire)

Mêmes prescriptions que 67.3 à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

→ Prescriptions concernant les couches de roulement (réfection provisoire)

Les réfections de couches de roulement seront réalisées en béton bitumineux à froid ou enduit

superficiel d'usure sur les tranchées longitudinales et dans tous les cas en béton bitumineux à froid sur les tranchées transversales.

67.5.3 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.6 Réfections provisoires des trottoirs

67.6.1 Prescriptions générales

67.6.1.1 Prescriptions concernant les structures (Réfections provisoires) :

Mêmes prescriptions que 67.4 à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

67.6.1.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

Les pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés en dépôt pour utilisation ultérieure aux frais de l'intervenant. Le lieu de dépôt sera précisé par le pôle de proximité concerné par les travaux. Sur demande de l'intervenant, un récépissé de dépôt pourra être délivré par le gestionnaire du dépôt. Le délai nécessaire à la prise de béton maigre devra être respecté avant la remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones ayant fait l'objet d'une réfection durant ce délai ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à la circulation pendant la durée de prise.

Les différentes classes de trafics, ainsi que les prescriptions concernant les structures de chaussées sont reprises en Annexe 4.

67.7 Cas exceptionnels de réfection

67.7.1 Revêtements spéciaux

Dans le cas où la communauté de communes de Lacq-Orthez jugerait que la réfection nécessite la mise en œuvre de compétences spécialisées, l'intervenant devra lui communiquer le nom de l'exécutant envisagé. Dans le cas où les spécifications techniques ne pourraient être supportées par l'exécutant (manque de références), l'intervenant devra proposer une autre entreprise à la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.7.2 Travaux de rénovation réalisés par la communauté de communes de Lacq-Orthez

L'intervenant réalisera une réfection provisoire qu'il maintiendra en bon état, pendant un délai de 8 mois maximum, dans l'attente de la réfection définitive. Cette dernière sera réalisée par la communauté de communes de Lacq-Orthez lors des travaux de rénovation de la voirie.

67.7.3 Cas des voies neuves

Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas prévus à l'article 54 du présent règlement.

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies

au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Cette réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

→ Sur trottoir

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans un trottoir neuf réalisé depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Les affouillements latéraux accidentels auront fait l'objet d'une découpe locale avant compactage des remblais (art 6.24 norme NF P 98 331 version en vigueur). De même les prescriptions de l'article 67.4 devront être respectées.

67.7.4 Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la communauté de communes de Lacq-Orthez

67.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une mise en circulation temporaire.

La remise en circulation de très courte durée doit répondre aux critères suivants :

- Compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre,
- Revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (matériaux pulvérulents non traités proscrits).

A aucun moment, la remise en circulation temporaire ne devra générer des risques pour la circulation piétonne ou automobile. Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre sont laissés à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine routier.

67.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences

La fouille réalisée pour la pose ou la mise en œuvre d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 0,20 m minimum autour du tube allonge de la cheminée ou tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- a) chaussées bitumineuses :
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 0,05 m minimum,
- b) chaussées pavées ou dallées :
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - pavés/dalles (1), épaisseur variable

(1) si les joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment à prise rapide

67.10 Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant la réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (ou en mortier maigre sur trottoir) d'une pente inférieure à 45 degrés, de façon à éviter tout risque d'accident.

67.11 Remise en état des bordures et des caniveaux

Les bordures en granit ou en béton, les bordures en pavés, les caniveaux pavés sont reposés sur une fondation en béton de ciment type B25 (suivant les normes en vigueur) sur une épaisseur de 0,10 m. Les bordures épauprées seront remplacées.

Les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez se réservent le droit de faire remplacer les pavés posés en guise de bordure par des bordures normalisées après en avoir préalablement informé l'intervenant. La fourniture des bordures est assurée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

67.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir

En raison de leurs dimensions réduites et de leur encastrement, les canalisations encastrées sous le trottoir destinées à conduire les eaux pluviales des habitations aux caniveaux, détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées en intégralité y compris les accessoires.

Les autres types de conduites d'eau pluviale (raccordées au réseau d'eaux pluviales), détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées y compris les accessoires, de façon à les rendre conformes à leur destination.

67.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- les matériels déposés (supports, panneaux, barrières, glissières, haut-mâts, potences, etc.) seront stockés sur le chantier ou transportés au dépôt de la communauté de communes de Lacq-Orthez, aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné. La communauté de communes de Lacq-Orthez délivrera un récépissé des matériaux déposés,
- ces matériels seront remis en place à l'identique, aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné, conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux,
- la communauté de communes de Lacq-Orthez effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine communautaire,
- Dans le cas de certains matériels spéciaux (potences, portiques, hauts-mâts, ...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la maîtrise d'œuvre de la communauté de communes de Lacq-Orthez, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif préalable,
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la communauté de communes de Lacq-Orthez réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

67.14 Remise en état de la signalisation horizontale

La signalisation horizontale (marquage au sol) est réalisée immédiatement après les travaux de réfection de la couche de roulement. Le nom de l'entreprise chargée de cette remise en état devra être communiqué par l'intervenant ou bénéficiaire à la communauté de communes de Lacq-Orthez. En cas de procédé spécifique à mettre en œuvre, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de demander les qualifications requises nécessaires pour le bon déroulement des travaux. En cas de qualifications insuffisantes, l'intervenant ou le bénéficiaire devra proposer une autre entreprise.

Ces marquages doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

67.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrée par les travaux des intervenants sur le domaine public routier, est obligatoirement réalisée, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Lacq-Orthez, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants.

Elle fait l'objet d'un mémoire estimatif présenté aux intervenants et est intégralement réalisée aux frais de ces derniers.

La réfection des boucles de détection est effectuée, dans les conditions suivantes :

- Les boucles de micro-régulation situées à proximité des feux sont remises en état de fonctionnement, dans un délai inférieur à 3 mois après chaque réfection (définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive) des tranchées.
- Les boucles de comptage sont remises en état de fonctionnement, après la réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive.

67.16 Délais de remise en état

67.16.1 Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

Mise en œuvre de la réfection provisoire après remblai : 7 jours.

Réfection définitive immédiate : 30 jours.

Réfection définitive après réfection provisoire : entre 6 et 8 mois.

67.16.2 Délais de remise en état des bordures et caniveaux :

Idem chaussées et trottoirs.

67.16.3 Délais de remise en état de gargouilles et conduites d'eau pluviale sous trottoirs

Idem chaussées et trottoirs.

67.16.4 Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état de la signalisation verticale, dispositifs de sécurité compris, interviendra avant toute remise en circulation, quelle qu'en soit la nature.

67.16.5 Délais de remise en état de la signalisation horizontale

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 7 jours suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

SECTION 6 : RECEPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Dans le cas général visé à l'article 67, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée sept (7) jours au plus tard après achèvement des travaux.

Article 68 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est contradictoire et est validée par l'avis de fermeture de chantier. Lorsque les travaux ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées (application des dispositions de la section 7).

La réception validée, dégagera immédiatement l'intervenant de son obligation d'entretien.

Il reste responsable des dégâts qu'il a pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés.

Article 69 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)

L'avis de fermeture de chantier est transmis en un seul exemplaire, accompagné des contrôles de compactage conformément aux conditions évoquées au paragraphe 66.6 au gestionnaire de voirie, sept (7) jours calendaires au maximum après l'achèvement des réfections définitives ou de la réception des travaux.

Les éventuelles réserves formulées par le pôle aménagement seront communiquées à l'intervenant, par retour de l'avis de fermeture.

Le délai de garantie de 2 ans court à partir de la date de réception de l'AFC, toutes réserves éventuelles levées.

Article 70 : RECOLEMENT

Pour faciliter la mise en place dans le S.I.G (Système d'Information Géographique) de la communauté de communes de Lacq-Orthez, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages de génie civil de surface, à l'exclusion des réseaux créés ou modifiés, sur support numérique compatible avec la nomenclature utilisée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Pour tous les intervenants autres que les occupants de droit et concessionnaires, un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance, devra être fourni.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront liés à des travaux de modification de la voirie (travaux neufs), la communauté de communes de Lacq-Orthez mettra à la disposition de ce dernier le fond de plan récolé sur support numérique compatible au format utilisé par la communauté de communes de Lacq-Orthez dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération voirie.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront réalisés indépendamment d'une opération de voirie, le délai de transmission à la communauté de communes de Lacq-Orthez du plan de récolement des ouvrages du permissionnaire sera de 3 mois à compter de leur achèvement.

Si la communauté de communes de Lacq-Orthez dispose du fond de plan de la voirie existante sur support numérique compatible au format utilisé ce dernier sera gratuitement mis à la

disposition du permissionnaire afin qu'il reporte ses ouvrages.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

Passé le délai de trois mois, les plans pourront être réalisés dans le cadre d'une intervention d'office, majorée des frais généraux prévus dans la section 7.

SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'intervenant est responsable, dans l'emprise de son chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement. Il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés.

En cas de carence dans l'exécution de cet entretien, si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état font l'objet d'une intervention d'office des services de la communauté de communes de Lacq-Orthez, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière, les frais généraux se montent à :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 1 € et 2250 €,
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2250 € et 7500 €,
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7500 €.

Les agents de surveillance du Domaine Public Routier de la communauté de communes de Lacq-Orthez ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions du présent document. Dans les cas constatés où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions ou délais prévus, la procédure suivante sera déclenchée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

→ Etape 1 :

Envoi d'un "courrier d'alerte avant mise en demeure" signalant les anomalies par messagerie électronique. Une réponse de l'intervenant par messagerie électronique est attendue dans les 24 heures suivantes hors week-end et jours fériés, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et de délai d'exécution.

→ Etape 2 :

En cas de non-réponse à la messagerie électronique d'alerte ou si les mesures envisagées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, ou sont insuffisantes, une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui est à nouveau adressée qui stipule que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 jours.

→ Etape 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la communauté de communes de Lacq-Orthez engagera des travaux d'office à la charge de celui-ci.

Nota : en cas d'urgence motivée par la sécurité publique des travaux seront réalisés d'office par la communauté de communes de Lacq-Orthez, sans messagerie électronique d'alerte ni mise en demeure préalable.

Règlement de voirie



LISTE DES ANNEXES

- 1- Liste des dépendances des voies
- 2- Lexique
- 3- Tableau de répartition des pouvoirs de police
- 4- Fiche de synthèse : exécution de travaux ordinaires sur le
domaine public routier
- 5- Tranchée sous chaussée : coupes schématiques
- 6- Avis de fermeture de chantier
- 7- Triangle de visibilité
- 8- Schéma-type d'entrée charretière
- 9- Fiche de synthèse : modifier ou créer les limites d'agglomération
sur le réseau routier
- 10- Etablissement d'une convention de servitude
- 11- Charte technique pour le classement des voies nouvelles et
réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes
d'habitation
- 12- Charte de signalisation, signalétique et publicité
- 13- Formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie

Liste des dépendances des voies

Le domaine public routier (géré par la Communauté de Communes Lacq-Orthez) est affecté à la circulation et comprend notamment en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs,
- les accotements,
- les fossés,
- les talus en remblai ou en déblai,
- les pistes cyclables,
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que les autobus,
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.,
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisation, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.,
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité et contigus à la voie,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en-deçà de l'alignement s'il a été fixé

Lexique

Les intervenants :

Les affectataires de voirie

Les affectataires de voirie sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

- Les permissionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

- Les concessionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La Communauté de Communes Lacq-Orthez autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

- Les occupants de droit

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.

Occupations du sur-sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sur-sol :

- 1- tout type de saillies surplombant la voie publique et en particulier celles liées aux constructions telles que balcons, encorbellements, corniches, barres d'appuis, ...
- 2- les saillies particulières, établies dans des conditions dérogatoires par rapport aux saillies visées ci-dessus. Ce sont notamment : les devantures de magasins, les enseignes, bannes, stores, marquises, rampes d'illumination, etc.
- 3- les ouvrages et bâtiments surplombant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

Occupations du sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sol les implantations ci-après distinguées selon qu'elles sont ancrées ou non au sol. occupations fixes ancrées au sol : sont considérées comme telles les implantations donnant lieu à fixation ou blocage à un point fixe notamment par forage ou ne pouvant être déplacées sans délai : chalets, kiosques, poteaux-réclames, poteaux-indicateurs, bornes, chasse-roues, etc.

- 1- occupations fixes non ancrées au sol : terrasses, échafaudages fixes, étalements, etc.
- 2- occupations mobiles qui peuvent être facilement déplacées : étalages, chevalets, jardinières, terrasses non fermées, échafaudages roulants ou de courte durée : dépôts de matériaux.

Occupations du sous-sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sous-sol :

- les tranchées, l'installation et le maintien de canalisations, conduites ou câbles ...
- la création de passages souterrains, de tunnels, etc.

Alignement

Limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines.

Façade

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au-dessus du niveau du sol.

Lambrequin

Découpe d'étoffe qui borde un auvent ou une banne.

Marquise

Auvent vitré au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ...

Porche

Espace couvert qui abrite l'accès principal d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Surface au niveau du trottoir ou de la chaussée.

Saillies

Éléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public.

Répartition des pouvoirs de police

Les indications sont à considérer sous réserve des éventuels changements que pourront apporter les projets de loi de décentralisation en cours de discussion et évoqués ci-après.		Voie communale	Voie de propriété ou de gestion intercommunale	Voie départementale	Voie nationale
Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouverte à la circulation publique	En agglomération	Le maire, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet ainsi que du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du préfet sur celles-ci	Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de voirie, en cas de transfert de ce pouvoir de police	Le maire, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet ainsi que du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du préfet sur celles-ci	Le maire, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet ainsi que du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du préfet sur celles-ci
	Hors agglomération	Non précisé par la réglementation actuelle	Non précisé par la réglementation actuelle	Le président du conseil général, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet	Le préfet
Pouvoir de police générale du maire		Le maire sur le territoire communal, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet			
Pouvoir de police spéciale de la conservation sur les voies du domaine public		Le maire, avec pouvoir de substitution du préfet, hors cas des zones d'activité économique communautaires (voir n°26 et suivantes)	Le président de l'EPCI	Le président du conseil général, avec pouvoir de substitution du préfet	Le préfet
Pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets sur la voie publique	Cas général	Le maire sur le territoire communal			
	En présence d'un EPCI compétent pour la gestion des déchets ménagers	Le président du groupement			

Source : la compétence voirie : un profil juridique en 40 questions réponses – étude partenariale GART / AdCF (p.47)

FICHE DE SYNTHÈSE : EXECUTION DE TRAVAUX ORDINAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
Légende

 Tâche menée
par le
demandeur

 Tâche menée
par la CCLO

 Définitive sous 30
jours

Constitution d'un dossier de demande de travaux

 Demande d'une permission de voirie.
21 jours avant début des travaux

 Délivrance d'une permission de voirie
6 mois de validité

 Demande d'un constat contradictoire des lieux
(Non obligatoire)

 Validation du constat dans un délai de 10 jours
ouvrables à compter de la demande

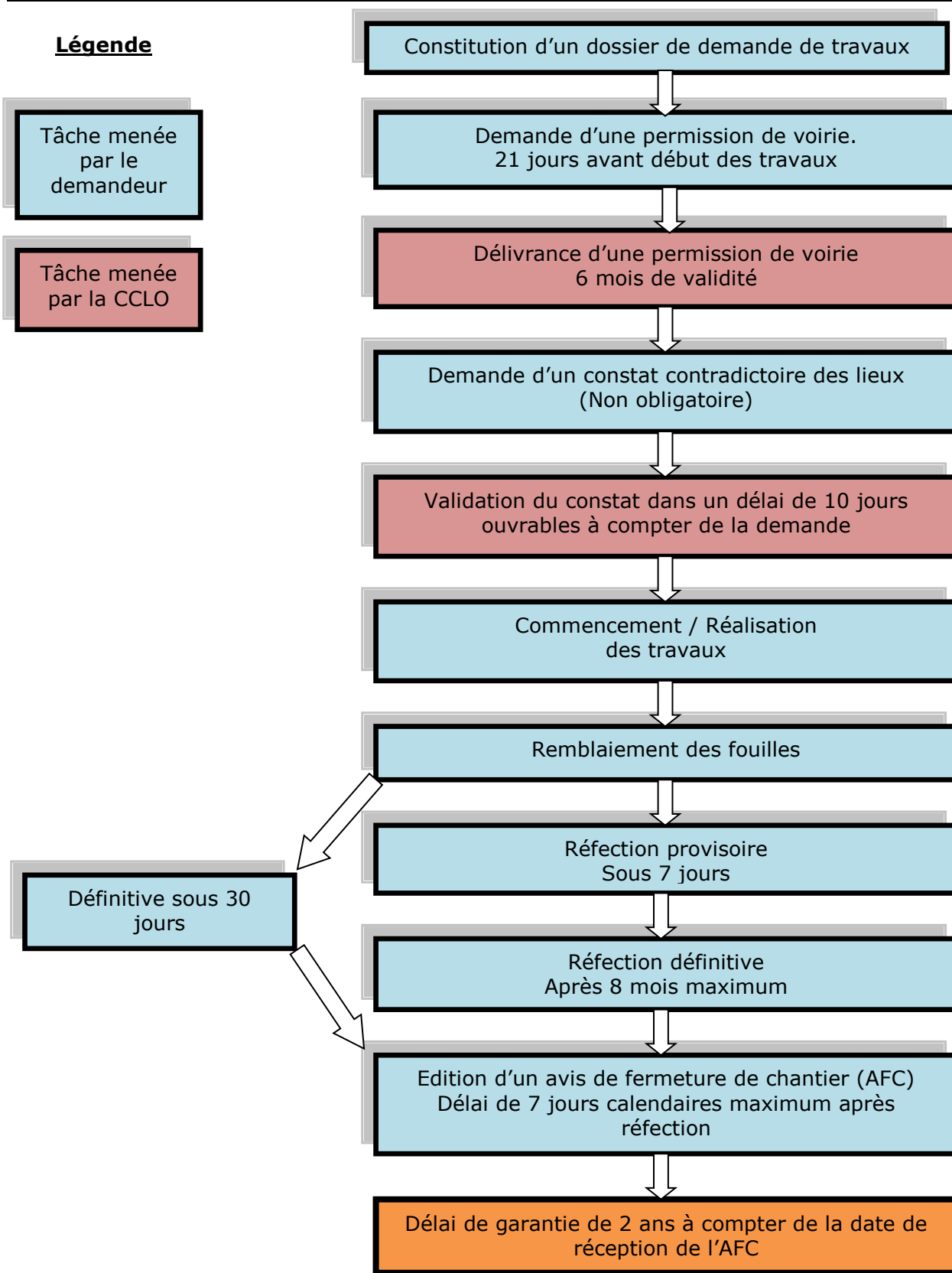
 Commencement / Réalisation
des travaux

Remblaiement des fouilles

 Réfection provisoire
Sous 7 jours

 Réfection définitive
Après 8 mois maximum

 Edition d'un avis de fermeture de chantier (AFC)
Délai de 7 jours calendaires maximum après
réfection

 Délai de garantie de 2 ans à compter de la date de
réception de l'AFC


FICHE DE SYNTHÈSE : EXECUTION DE TRAVAUX URGENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Légende

Tâche menée
par le
demandeur

Tâche menée
par la CCLO

Définitive sous 30
jours

Intervention urgente

Information par e-mail
Sous 24h

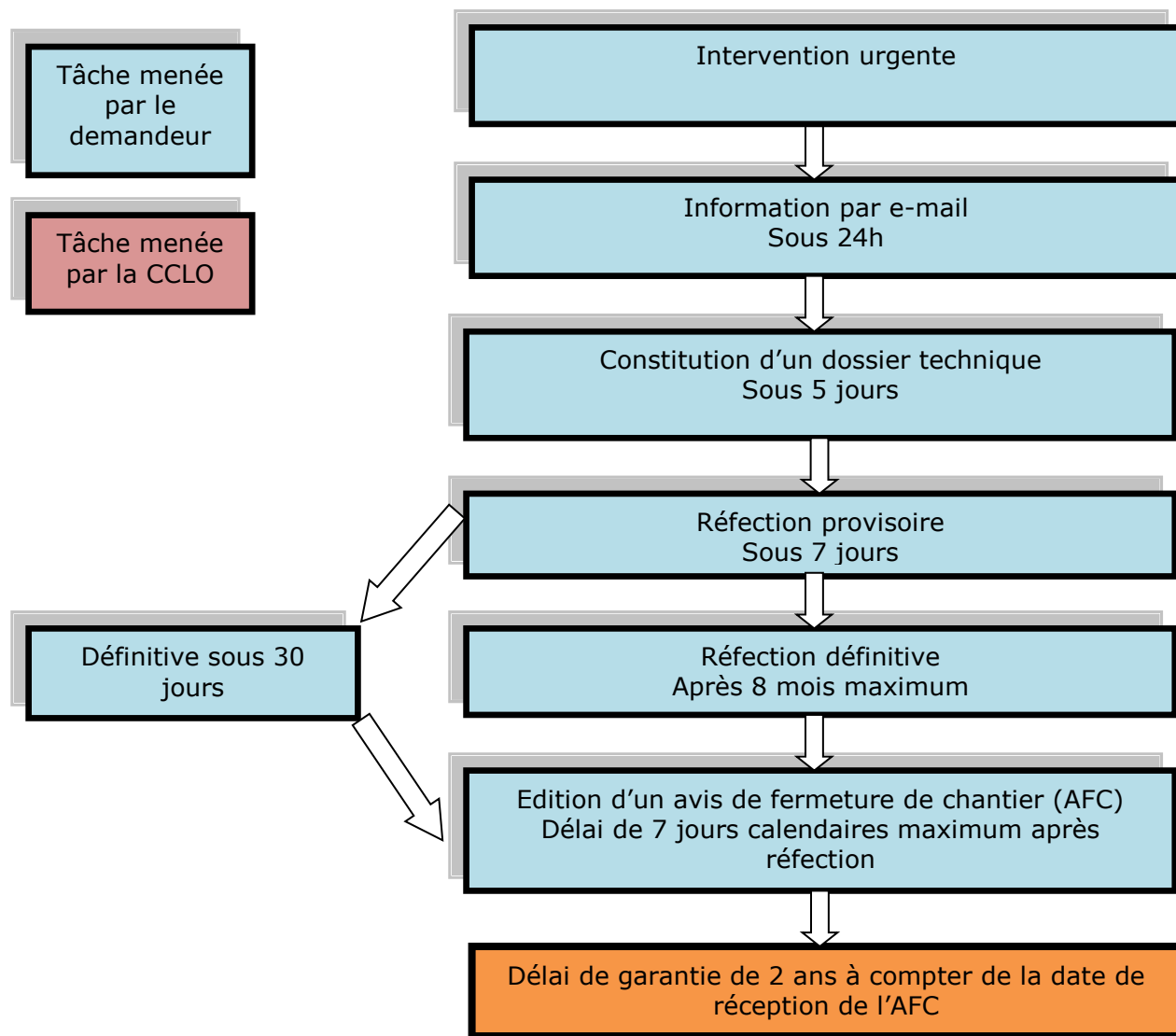
Constitution d'un dossier technique
Sous 5 jours

Réfection provisoire
Sous 7 jours

Réfection définitive
Après 8 mois maximum

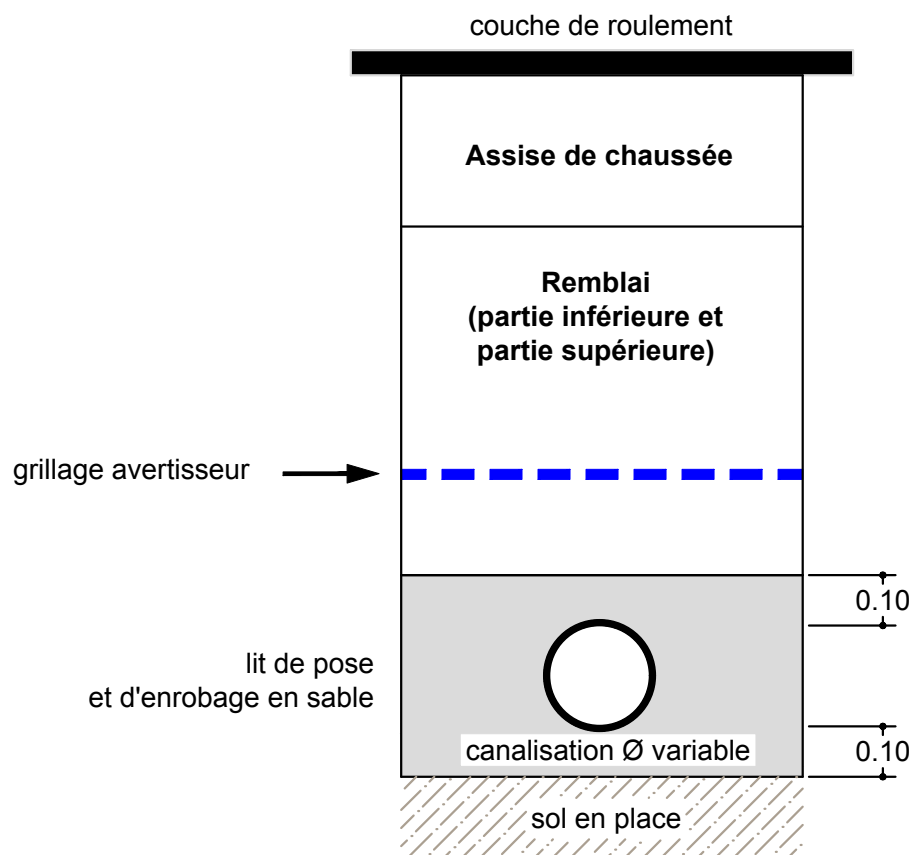
Edition d'un avis de fermeture de chantier (AFC)
Délai de 7 jours calendaires maximum après
réfection

Délai de garantie de 2 ans à compter de la date de
réception de l'AFC



Tranchée sous chaussée

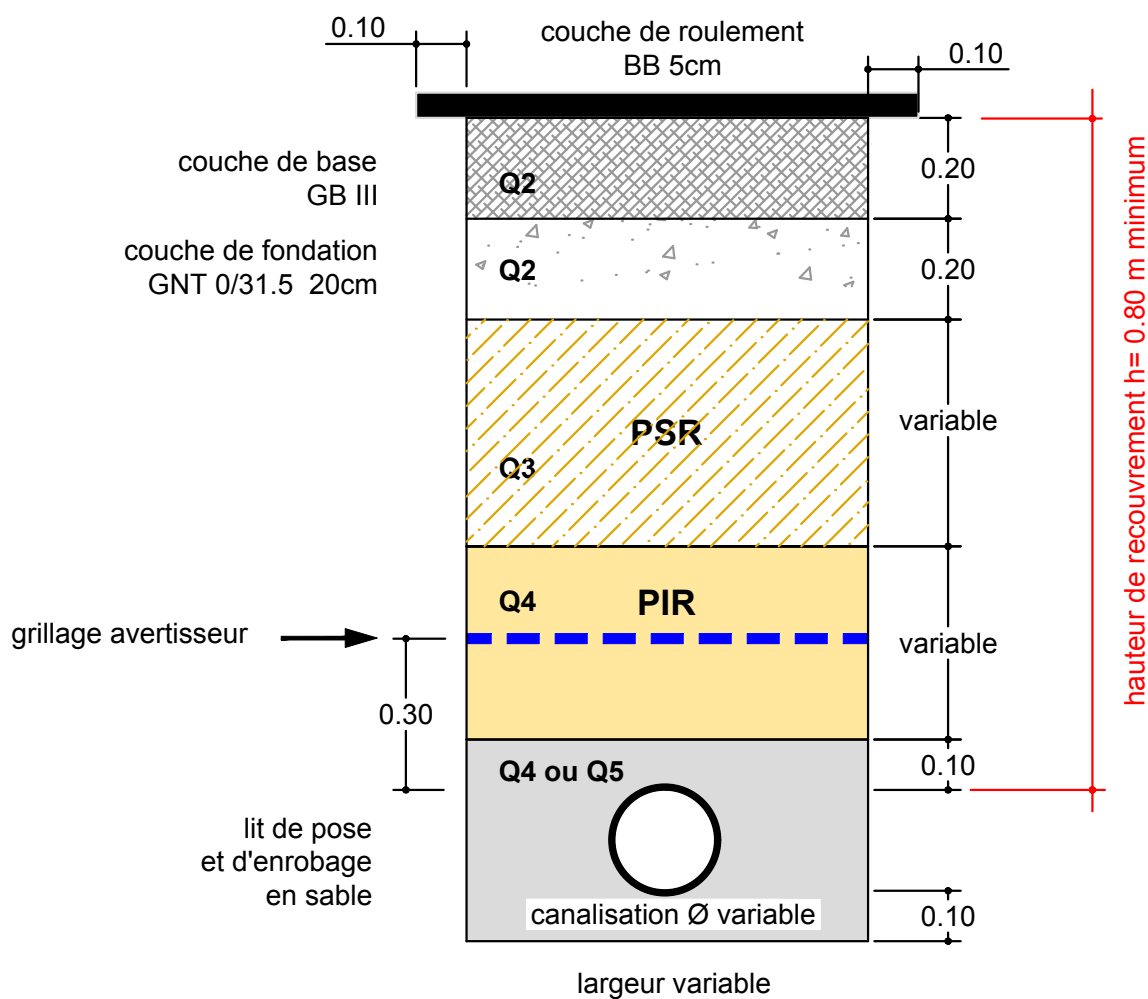
Coupe schématique



Tranchée sous chaussée

Trafic moyen Tu2

(structure de chaussée avec GB III)



"PSR" : partie supérieure de remblai

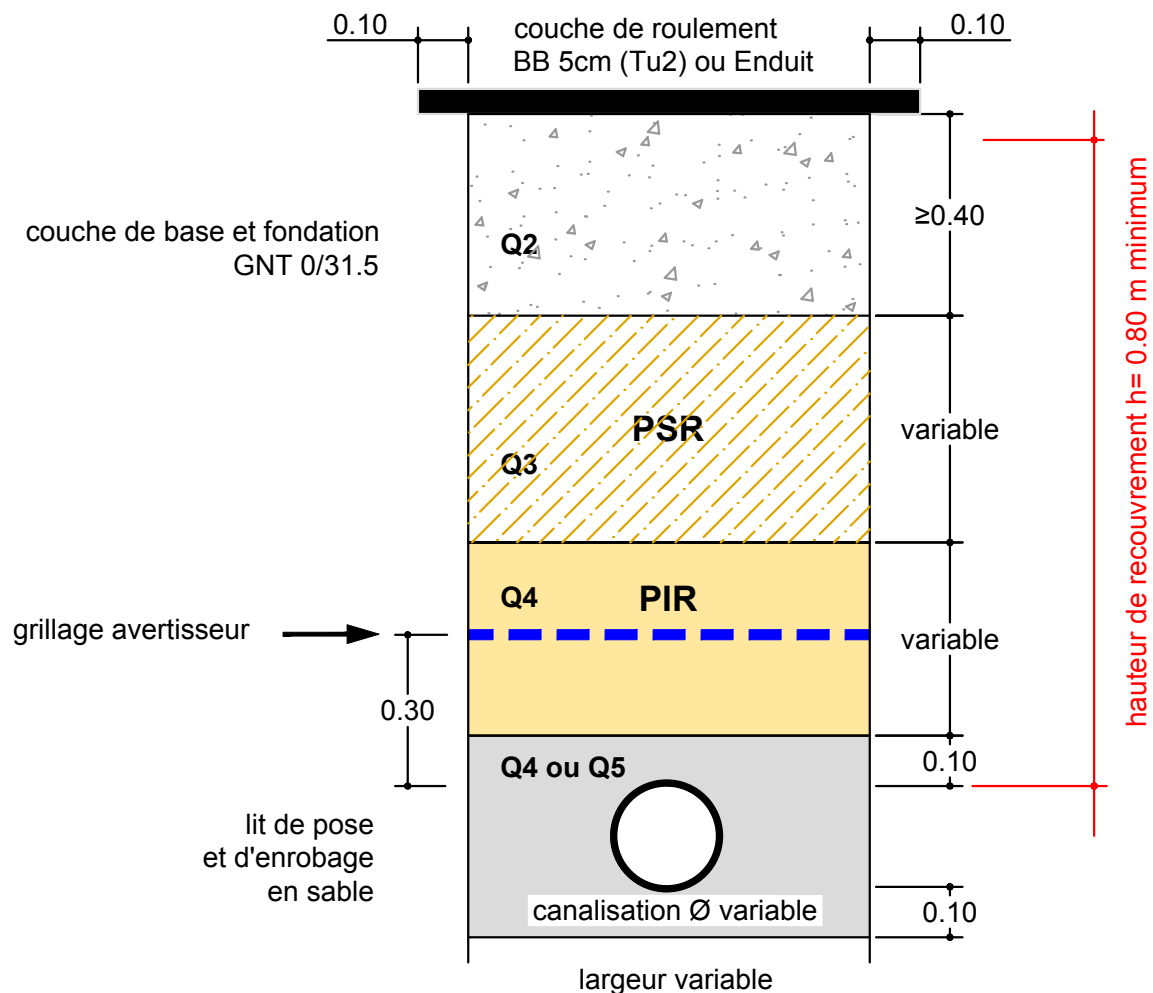
"PIR" : partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

Tranchée sous chaussée

Trafic moyen Tu2

(structure de chaussée en GNT 0/31.5)



PSR: partie supérieure de remblai

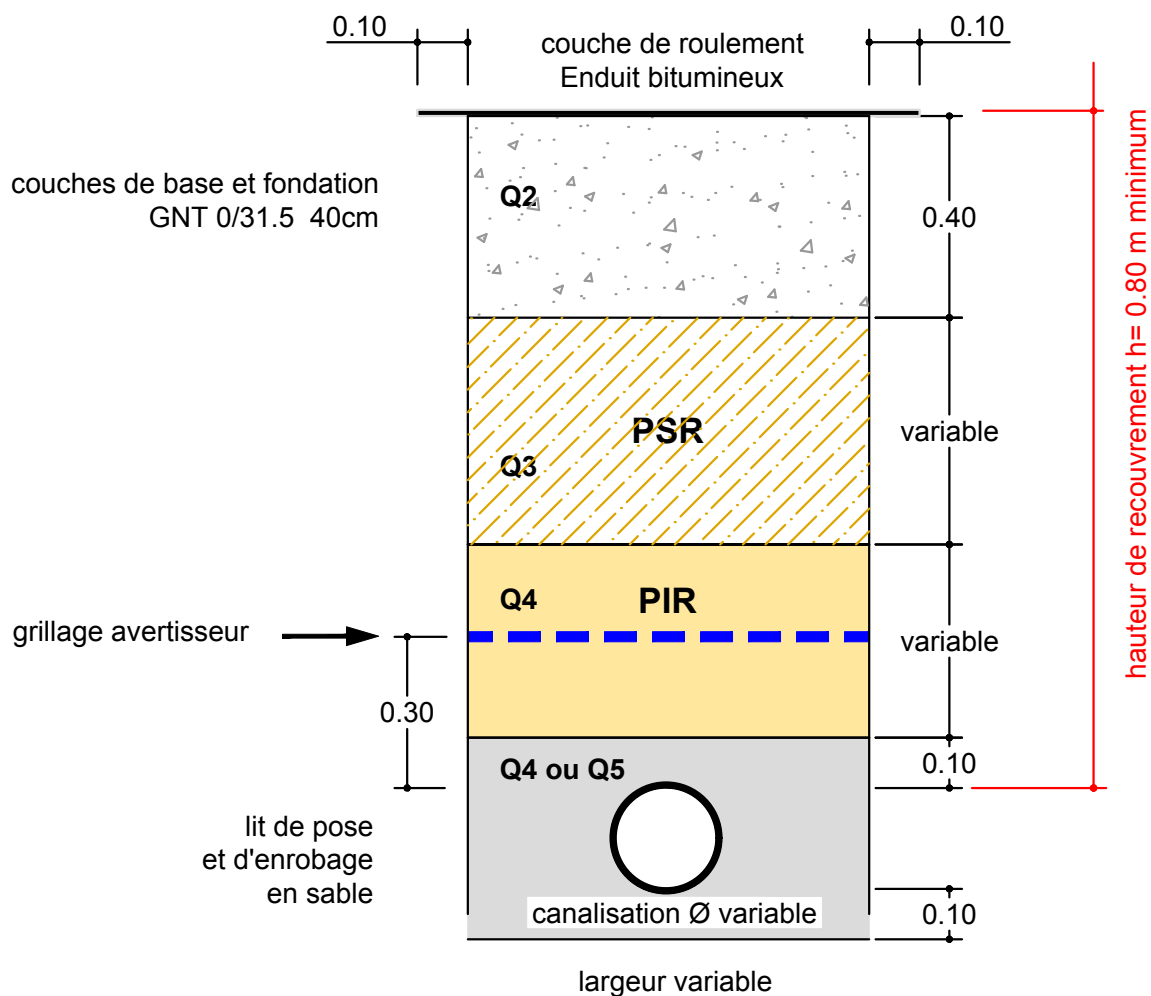
PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

Tranchée sous chaussée

Trafic faible Tu3

(structure de chaussée en GNT 0/31.5)



PSR: partie supérieure de remblai

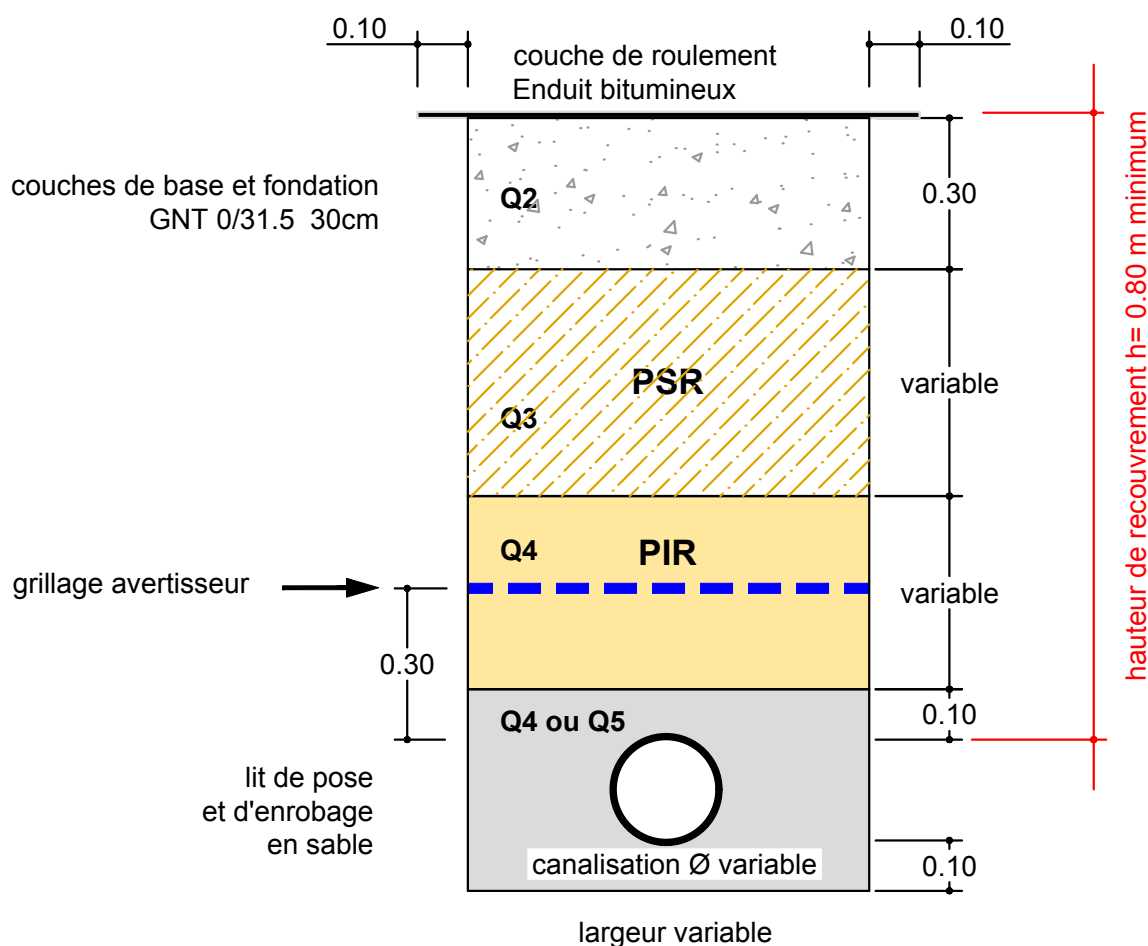
PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

Tranchée sous chaussée

Trafic très faible Tu4

(structure de chaussée en GNT 0/31.5)



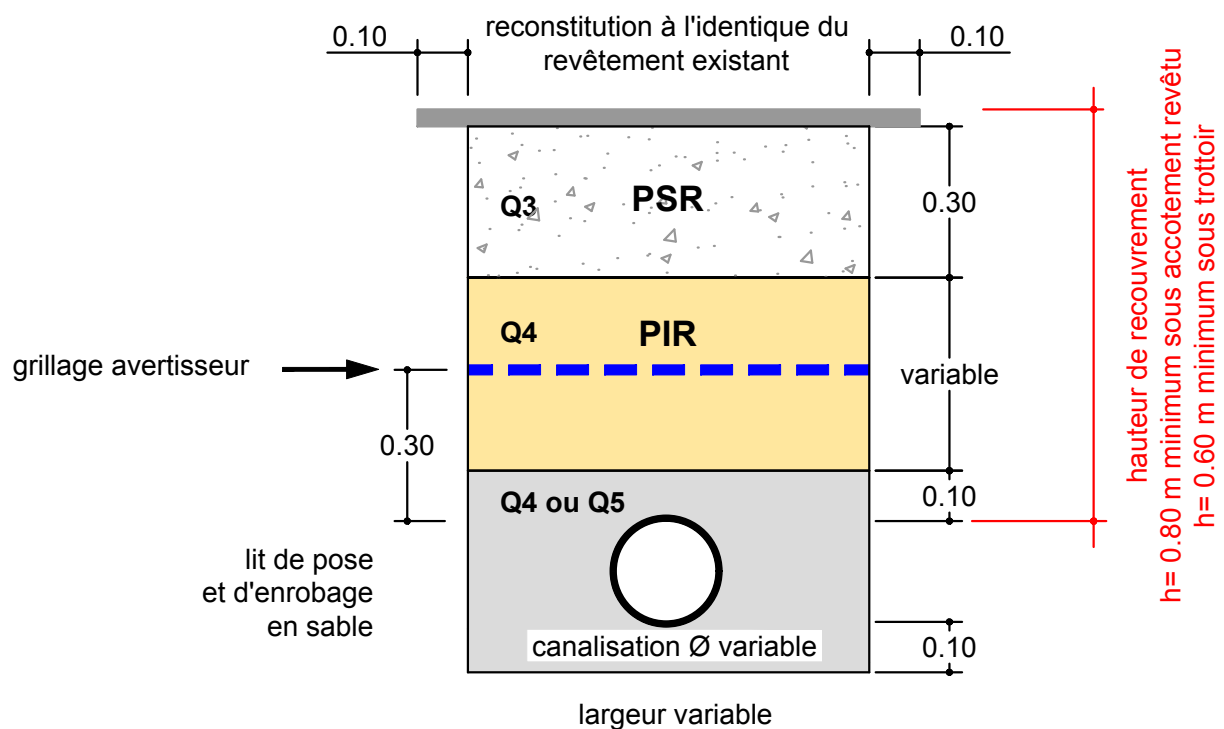
PSR: partie supérieure de remblai

PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

Tranchée hors chaussée

Sous accotement revêtu ou trottoir



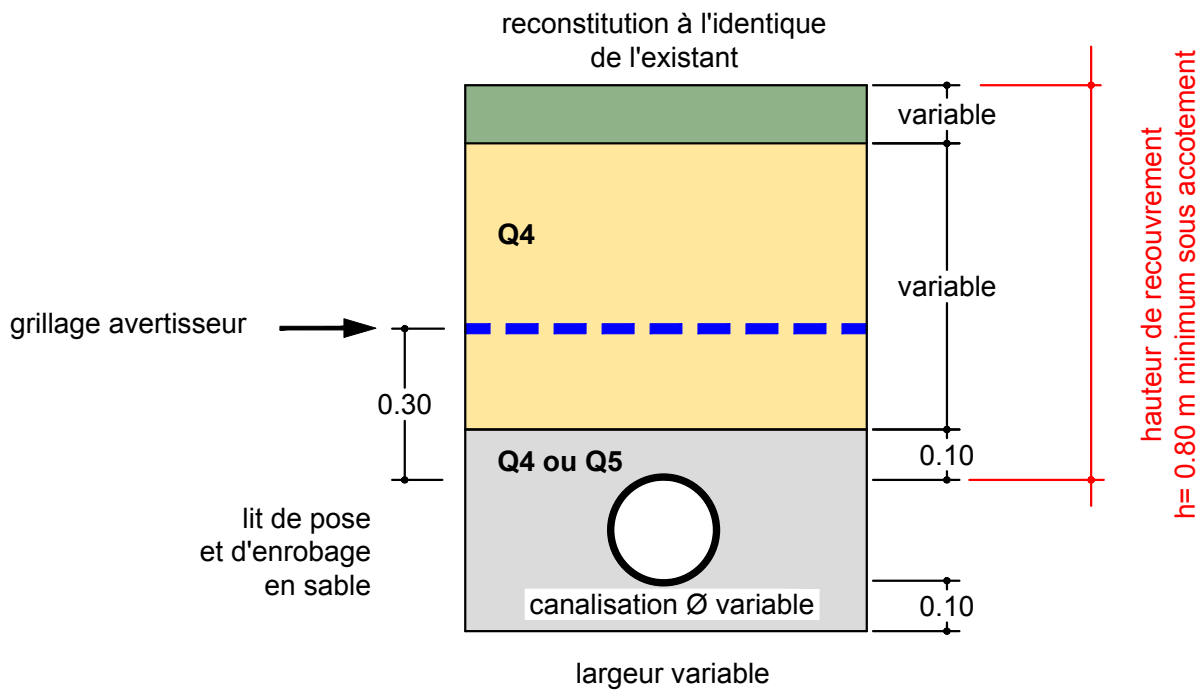
PSR: partie supérieure de remblai

PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

Tranchée hors chaussée

Sous accotement non revêtu



"Qi" : objectifs de densification

**AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER***Ce document est à renseigner lorsque les travaux ont été achevés par l'intervenant.***A remplir par le demandeur**

Date d'envoi :

Interlocuteur : Service :

Téléphone : Télécopie : Email :

Référence du chantier (à reprendre du dossier du pétitionnaire) :

Localisation des travaux :

Commune de :

Adresse :

Nature des travaux :

Travaux réalisés :

Date de Fermeture :

La réfection définitive immédiate a été achevée le :

La réfection provisoire a été achevée le :

Observations diverses :

.....

.....

.....

Essais de compactage :

☐ NON☐ OUI

Nombres d'essais réalisés :

A remplir par la communauté de communes de Lacq-Orthez**CONTROLE DE LA FERMETURE DU CHANTIER**

Date de réalisation du contrôle

Nom du contrôleur :

Les installations ont-elles été repliées: ☐ oui ☐ non

La réfection a-t-elle été réalisée selon les prescriptions techniques édictées :

☐ oui ☐ nonLe certificat de compactage a-t-il été fourni : ☐ oui ☐ non**Observations diverses :**

.....

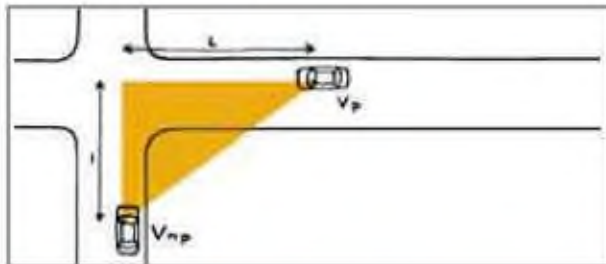
.....

.....

.....

Triangle de visibilité

- en carrefour à priorité à droite, la visibilité doit être suffisante pour permettre l'arrêt (à la vitesse de référence choisie) ;



En milieu urbain dense
les dimensions du triangle de visibilité sont les suivantes

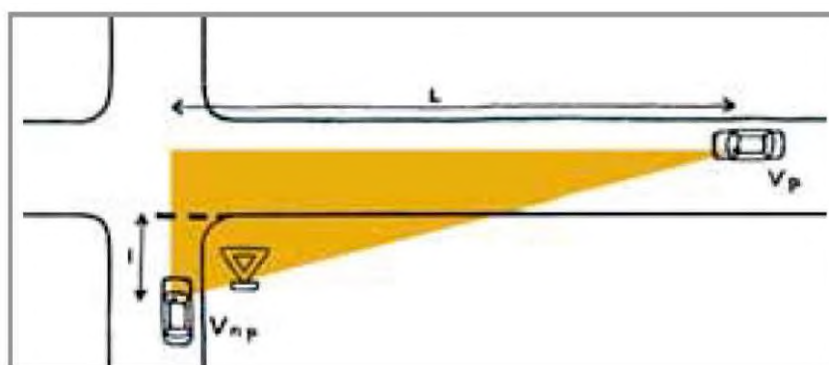
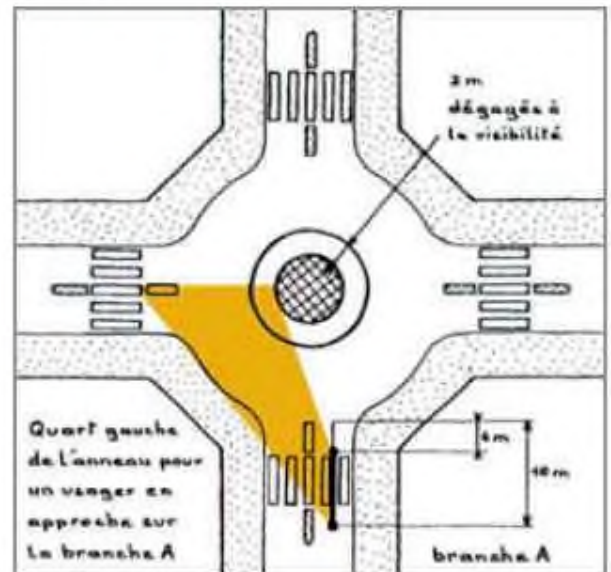
Vitesse réglementaire	I	L
30 km/h	9 m	13 m
50* km/h	15 m	20 m

*La vitesse en approche est supposée être de 40 km/h.

En milieu urbain plus lâche ou en milieu périurbain,
on visera plutôt les valeurs suivantes

Vitesse réglementaire	I	L
50 km/h	20 m	30 m

- en giratoire, l'automobiliste en approche doit savoir si un autre usager est à l'approche sur l'anneau ;



Pour un cédez-le-passage

Vitesse réglementaire	I	L
30 km/h	7 m	20 m
50 km/h	7 ou 10 m	45 m
70 km/h	10 m	70 m

Pour un stop

Vitesse réglementaire	I	L
30 km/h	3 m	20 m
50 km/h	3 m	45 m
70 km/h	3 m	70 m

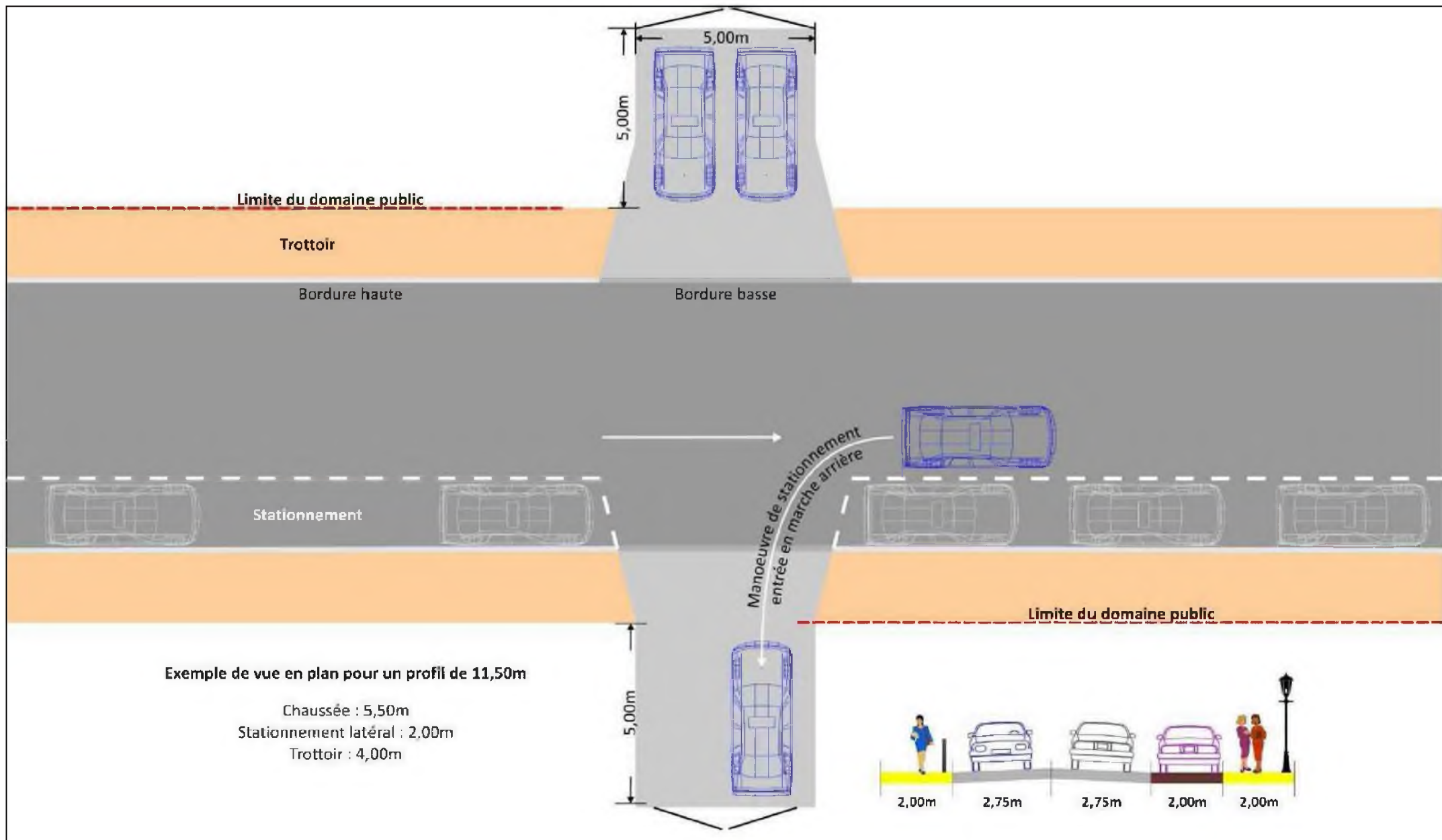
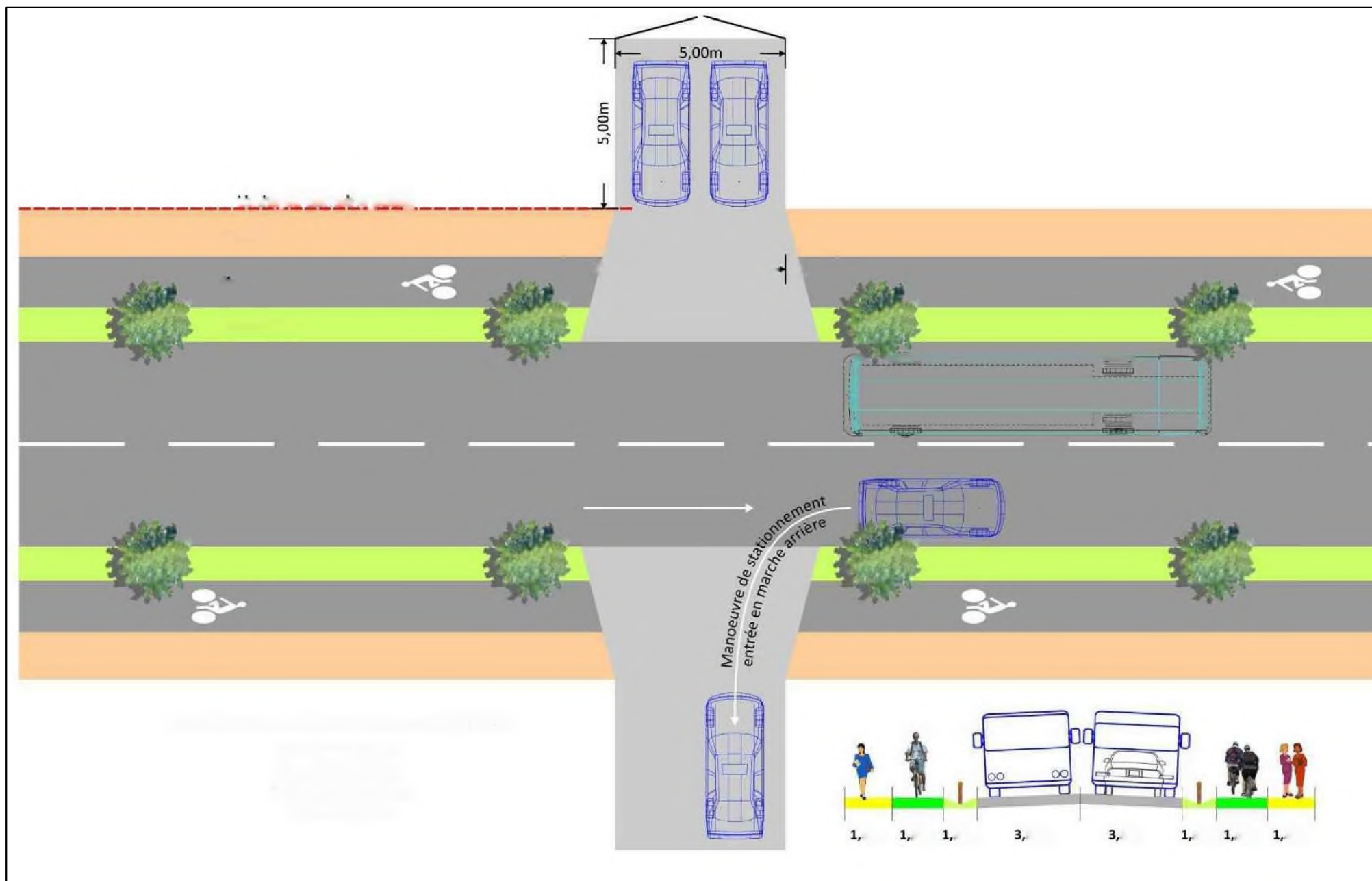
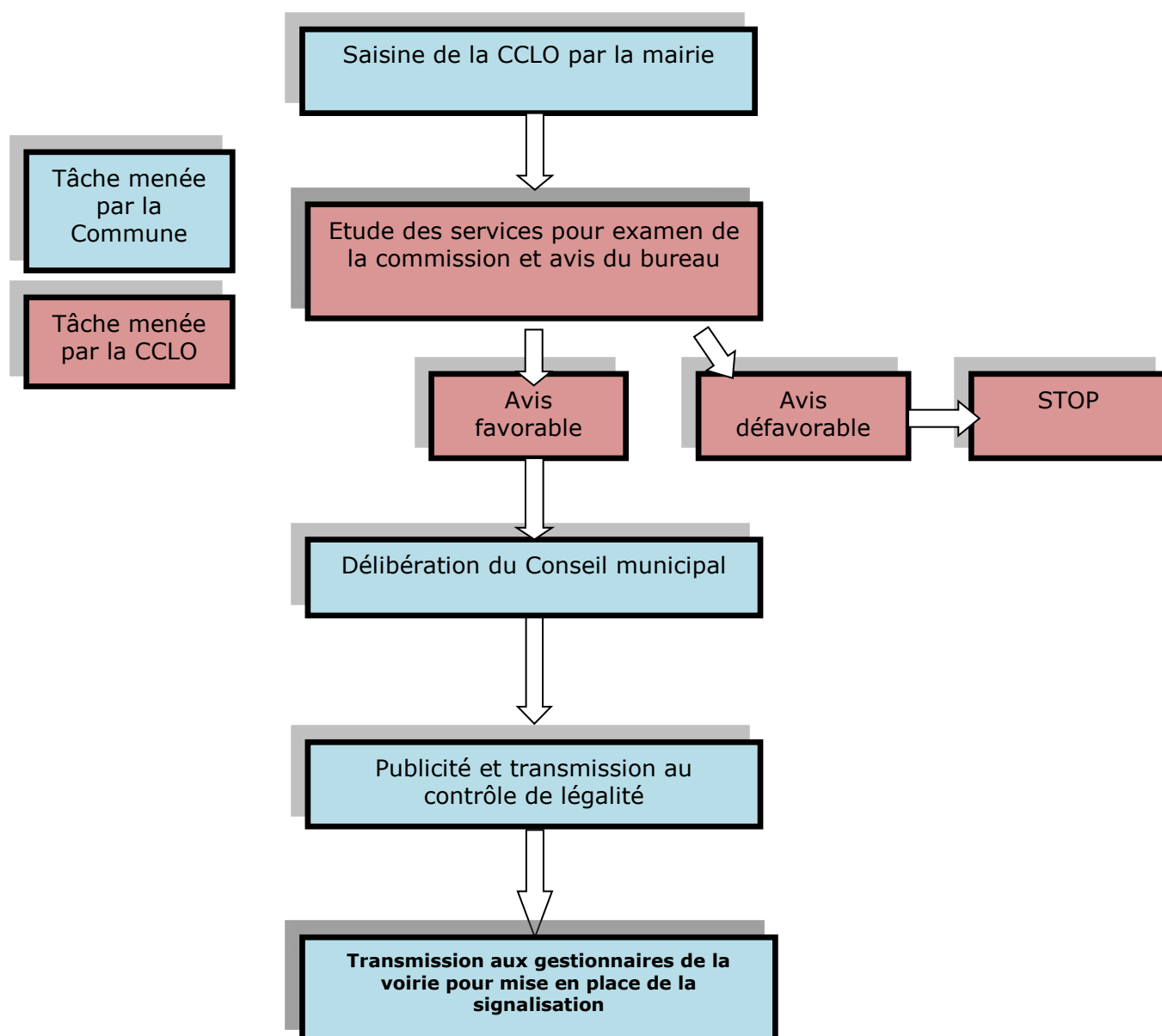


Schéma-type d'entrée charretière

Annexe n°8



**FICHE DE SYNTHÈSE : MODIFIER OU CRÉER LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
SUR LE RÉSEAU ROUTIER**



Etablissement d'une convention de servitude

Le code rural dans ses articles L 152-1 et R 152-1 et suivants, prévoit au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

- **Droits de servitudes consentis à la communauté de communes de Lacq-Orthez**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, sur sa parcelle, le (s) propriétaire(s) consent (ent) à la communauté de communes de Lacq-Orthez ainsi qu'à ses agents et ayant-droit, les droits suivants :

- y établir à demeure dans une bande délimitée et piquetée par un géomètre expert généralement de 2 mètres de large (1 mètre de part et d'autre de l'axe), une canalisation souterraine d'une longueur définie par le géomètre au sein de la parcelle privée (fond servant), dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux.
 - y établir éventuellement à demeure des ouvrages annexes (regards, grilles , ...)
- L'intégralité du projet est définie et piquetée par un géomètre expert aux frais de la Communauté de Communes Lacq Orthez.

- **Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

La servitude de passage de canalisation pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit les propriétaires en seront informés par écrit.

Les agents de la communauté de communes de Lacq Orthez ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec le propriétaire pour réaliser tous travaux.

- a) Les arbres, bois, souches, se trouvant sur la bande de terrain grevée de servitude seront arrachés, enlevés par la communauté de communes de Lacq-Orthez ou ses commettants au moment de l'exécution des travaux d'installation de la conduite. Ceux-ci terminés, la surface du sol sera débarrassée des déblais en excès et nivelée,
- b) Les agents du service voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou des entreprises dûment habilitées pour son compte chargées de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront à perpétuité passer le long de la bande de terrain grevée de servitude et, dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à ladite conduite, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être effectués à la charge de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui devra rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux sans autre indemnité que les pertes de récoltes occasionnées par les travaux de réparation,

- c) La bande de terrain grevée de servitude pourra être cultivée en céréales, prairies ou jardinage, mais le propriétaire ne pourra y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste. Le propriétaire ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère. La commune aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

- **Jouissance des droits**

La communauté de communes de Lacq-Orthez :

- Pourra accéder à ces ouvrages à tout moment dans les conditions exposées préalablement
- Pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.
- Aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire. En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

- **Indemnités et paiement**

En contrepartie des obligations liées aux servitudes résultant de la présente convention, la communauté de communes de Lacq-Orthez peut verser au propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale, forfaitaire et unique dont le montant est fixé comme suit :

1/3 de la valeur vénale de la parcelle (sur la base du classement au document d'urbanisme) x surface de la bande de servitude

Les propriétaires s'engagent à porter à la connaissance de ses fermiers ou métayers la convention.

Si l'établissement de **la convention de servitude est liée au versement d'une indemnité**, sa signature par le Président est subordonnée à une délibération qui l'autorise à signer ladite convention.

- **Responsabilités**

La communauté de communes de Lacq-Orthez prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient par sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

- **Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

- **Entrée en application**

La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Communauté
de communes de Lacq-Orthez

Charte technique pour le classement des voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations



Septembre 2014



SOMMAIRE

A.	LA COMPETENCE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ	3
B.	CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES EXISTANTES.....	4
1.	Les critères.....	4
2.	La Méthodologie	5
3.	Le principe de classement	5
3.1	Composition du Dossier de demande de classement de voies privées dans le domaine public.....	5
3.2	Dossier de classement définitif soumis au Conseil Municipal	5
C.	RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES VOIRIES.....	6
1.	Présentation des objectifs	6
2.	Procédure.....	6
2.1.	CONDITIONS DE REALISATION DES OBJECTIFS.....	6
2.2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
2.2.1.	Réseaux	7
a)	Assainissement pluvial.....	7
b)	Télécommunications	8
2.2.2	Voirie.....	8
a)	Principes généraux d'aménagement	8
b)	Traitement des voies et sections des voies :	9
c)	Dimensionnement des voies	9
d)	Caractéristiques mécaniques recommandées	11
e)	Caractéristiques des dépendances recommandées	12
f)	Caractéristiques des matériaux	13
g)	Accessibilité des personnes en situation de Handicap	14
h)	Collecte des ordures ménagères.....	14
2.2.3	ECLAIRAGE PUBLIC	14
2.2.4	ESPACES VERTS.....	17
3.	COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE : PROJET DE VOIRIE	18
	ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES POUR L'AMENAGEMENT ACCESSIBLE DES ESPACES PUBLICS.....	20
	ANNEXE 2 : DIMENSIONS MINIMUM, HORS STATIONNEMENTS GENANTS, DES DISPOSITIFS DE RETOURNEMENTS DES VEHICULES DE COLLECTE DE DECHETS A TITRE DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL.....	26

A. LA COMPETENCE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Par délibération du conseil de la communauté de communes en date du 29/04/2011 a été précisé l'intérêt communautaire en matière de voirie. Il permet de définir clairement les axes d'intervention propres à la communauté : il s'agit donc de la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les actions qui sont transférées à la communauté et celles qui sont conservées par les communes.

Pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » il est ajouté, sous le point 3 de l'article 5-2 le texte suivant :
Sont déclarés d'intérêt communautaire :

a) les aménagements, la gestion et l'entretien du domaine public routier qui comprend :

- le sol et le sous-sol des voies communales affectées à la circulation publique et relevant du domaine routier des communes membres de la collectivité, c'est-à-dire la plateforme de la route comportant la chaussée, les accotements, le terre-plein central ainsi que l'ensemble des dépendances (les fossés, les talus, les accotements, les caniveaux, les terrains contigus à la voie publique et laissés libres par les riverains au-devant de leurs immeubles, les murs de soutènement des chaussées et les clôtures et barrières destinées à la protection des usagers de la voie, les ouvrages édifiés dans les voies publiques telles que galeries, caves, conduites de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales, les arbres et les plantations situés soit sur le sol, soit en bordure immédiate des routes ainsi que l'herbe des accotements, les ouvrages compris dans l'emprise des voies publiques tels que les poteaux indicateurs, les bornes kilométriques, les appareils de signalisation automatique et autres, la signalisation lumineuse, les ouvrages d'art : ponts, tunnels, passerelles, les trottoirs, les allées piétonnes, les pistes cyclables dès lors qu'elles sont réservées exclusivement aux cycles et cyclomoteurs, les ponts destinés à assurer la jonction de deux tronçons de route, les garages et emplacements destinés aux dépôts de matériaux utilisés pour l'entretien des routes, les galeries et passages situés sous les arcades des maisons riveraines des voies publiques et affectés à la circulation générale, sauf titre contraire des propriétaires des maisons concernées), le mobilier urbain : bancs, corbeilles, relais d'information service (RIS), bornes, les aménagements de sécurité : ralentisseurs, plateaux surélevés, glissières de sécurité, les parcs de stationnement et les stationnements de surface,
- les îlots directionnels centraux ainsi que les giratoires,
- la signalisation verticale et horizontale, la micro-signalisation, les plaques de rues, les numéros d'habitations,
- les routes départementales en traverse d'agglomération : participation à l'investissement (trottoirs, pluvial, éclairage public) et travaux d'entretien courant,
- le reste à charge de la commune pour la mise en souterrain des réseaux basse tension, HTA, HTB, éclairage public (en 2012), réseaux de télécommunication et de fibre optique,
- l'entretien des évacuations des eaux pluviales de la voirie.

b) l'assistance technique pour la gestion administrative de la voirie et de la circulation :

- les arrêtés temporaires et permissions de voirie, arrêtés d'alignement,
- les acquisitions ou cessions foncières par la commune,
- l'établissement de plans d'alignement et d'arrêtés d'alignement,
- les autorisations de voiries (permission),
- la préparation des arrêtés de police de circulation routière,
- la coordination des travaux exécutés sur la voie publique,
- les réponses aux DR et DICT.

c) l'aménagement, la gestion et l'entretien des chemins ruraux tels que répertoriés par le diagnostic routier ; la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public ; la création, la gestion et l'entretien des espaces verts et massifs floraux (hors terrains de sports et espaces verts à l'intérieur des écoles mais y compris les cimetières sauf pour les dépenses d'investissement) ; la création, la gestion et l'aménagement des espaces publics (parking publics, places, y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales),

d) la création, la gestion et l'aménagement des espaces publics (parking publics, places: y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales), à partir du 1er janvier 2014 pour les communes : d'Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Biron, Boumourt, Cardesse, Casteide-Candau, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laa-Mondrans, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lagor, Lahourcade, Loubieng, Lucq-de-Béarn, MasLacq-Orthez, Mesplède, Monein, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Saint-Médard, Sarpourenx, Sauvelade, Tarsacq, Vielleségure

L'exercice de la compétence tel que défini ci-dessus correspond à la gestion de :

- la totalité des voies communales, soit 1 039 km,
- les dépendances des routes départementales en traversée d'agglomération,
- les chemins ruraux répertoriés d'intérêt communautaire, soit 450 km,
- la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public, soit 9 000 points lumineux, 293 km de réseau, 277 postes de commande,
- 220 hectares d'espaces verts entretenus,

B. CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES EXISTANTES

Les voies existantes pourront être intégrées dans le domaine public des communes et gérées in fine par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez à condition de respecter un certain nombre de critères. Il convient de souligner que le classement d'une voie s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux et des ouvrages de voirie.

1. Les critères

- Voies ouvertes à la circulation générale
- Voies viabilisées ou équipées
- Réseaux en bon état de fonctionnement
- Voies dont les caractéristiques géométriques et mécaniques sont compatibles aux conditions de circulation, de transit, de desserte, d'accessibilité des services Incendie et de Secours, de collecte des ordures ménagères, d'accessibilité des personnes handicapées.
- Voie à double sens - Emprise 8,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Voie à sens unique - Emprise 6,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Conformité au regard de la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Les voies présentant ces critères pourront être intégrées dans le domaine public. Les voies ne répondant pas à l'un de ces critères ne pourront pas être classées. Des travaux de conformité pourront être engagés pour y parvenir. Les dépenses relatives à la mise en conformité et aux réparations des voies pour lesquelles les promoteurs et lotisseurs n'auraient pas respecté la loi ou les règles des bonnes constructions, ne sauraient être prises en charge par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, mais par les résidents et/ou les lotisseurs et promoteurs par souci d'équité au titre de l'égalité du traitement des administrés qui n'ont pas à reporter ce type de dépenses.

Toutes les voies construites après le 15 janvier 2007, date de parution des décrets 2006-1657 et 2006-1658 ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité et dans les cas contraires d'une mise en conformité préalable à la charge financière des résidents.

Toutes les voies non conformes sur le plan de la sécurité (obstacles implantés sur chaussée par exemple) et/ou présentant des dégradations entraînant des dysfonctionnements, et/ou des risques d'accident ne seront intégrés dans le Domaine public qu'après mise en conformité et remise en état par le promoteur ou le lotisseur s'il est possible d'engager juridiquement leur responsabilité.

2. La Méthodologie

L'incorporation dans le domaine public communal d'une voirie nouvelle issue de la création d'un lotissement se fait après décision de conformité aux prescriptions du cahier des charges initialement édicté par les services de la communauté de communes.

La commune, dès qu'elle est contactée par un lotisseur, associe la communauté aux réunions de conception du projet devant aboutir au dépôt d'une demande de d'autorisation d'urbanisme. Les services voirie et urbanisme émettront un avis :

- en vue d'aboutir à un classement des voiries et réseaux divers dans le domaine public et à la prise en charge du plein entretien in fine,
- en vue d'aboutir dans les meilleurs délais à une conclusion favorable d'une instruction de la demande d'urbanisme.

Les dits services seront ensuite consultés ou instruiront la demande pour le compte de la commune.

Les services voirie, espaces verts et éclairage public seront invités aux réunions de chantier et suivra l'exécution du programme de travaux. Il participera aux opérations de réception de travaux et de récolement, ainsi que de délivrance de l'attestation de réalisation partielle des travaux en vue de la vente des lots et de l'autorisation de dépôt des demandes d'urbanisme.

En cas de contentieux, les services interviendront en vue de la mise en œuvre de la garantie du lotisseur défaillant.

Le conseil municipal délibérera alors pour le classement de cette voirie, en avisera la communauté de communes en transmettant la délibération. Dès lors, la communauté assurera le plein entretien des voies.

3. Le principe de classement

3.1 Composition du Dossier de demande de classement de voies privées dans le domaine public

Le dossier de demande de classement de voies privées, à la charge financière exclusive des demandeurs, doit comporter les pièces suivantes :

- Plan de situation
- Plan de masse général avec la délimitation des emprises à intégrer dans le Domaine public
- Plan état parcellaire
- Accords formels de l'ensemble des propriétaires
- En ce qui concerne les réseaux : Plans de récolement des réseaux
- Rapport d'inspection technique des réseaux d'assainissement pluvial

3.2 Dossier de classement définitif soumis au Conseil Municipal

Elaboré à l'aide des éléments du dossier de demande de classement par les services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

C. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES VOIRIES NOUVELLES

1. Présentation des objectifs

La charte technique ci-après a pour objectif de proposer des principes directeurs en vue de la définition et la mise en œuvre des recommandations de réalisation de voiries et réseaux divers de voies nouvellement réalisées dans le cadre de lotissements ou de groupes d'habitations.

Ces principes directeurs définissent les éléments de technologie constructive éprouvés, garantissant une pérennité et une qualité d'usage adaptée aux besoins de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Les variantes aux principes directeurs sont acceptées dans la mesure où elles garantissent les mêmes performances technologiques et où elles respectent les contraintes d'exploitation des services.

Ces principes ne s'appliquent pas aux voies déjà réalisées et ne remettent pas en cause leur classement dans le domaine public communautaire.

Pour les opérations de type lotissements, ZAC privées, groupes d'habitations comportant un réseau voirie important, une convention peut être établie entre le lotisseur ou le promoteur et la Collectivité, fixant les caractéristiques géométriques et mécaniques des voies, les modalités de réalisation de participation de la collectivité au suivi des travaux, de réception des ouvrages et enfin les conditions d'intégration dans le domaine public, sur la base de l'article R 431-24 du code de l'Urbanisme.

2. Procédure

2.1. CONDITIONS DE REALISATION DES OBJECTIFS

Les prescriptions techniques concernent :

- La voirie
- L'éclairage public
- L'assainissement pluvial
- Les gaines nécessaires au réseau télécommunication
- Les espaces verts

Les vérifications de conformité des ouvrages par rapport aux recommandations de la présente charte se feront par le service aménagement de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

NOTA : Les descriptifs techniques des réseaux électriques M.T. et de distribution d'énergie électrique, leurs postes de transformateurs, les réseaux gaz, d'assainissement eaux usées et d'eau potable sont contrôlés directement par les services des gestionnaires de réseaux (E.R.D.F., G.R.D.F., Syndicats d'assainissement et d'eau potable) indépendamment de cette charte technique. Seules les positions de ces réseaux sont nécessaires à leur bonne répartition sous la voirie.

La présente charte technique est complémentaire des procédures réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme et n'a pas vocation de s'y substituer en matière d'obligation.

Seules les voies nouvellement créées ayant respecté la prescription de cette charte technique pourront être intégrées dans le domaine public.

Lors de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire, si le lotisseur ou le promoteur ne respecte pas les recommandations de la présente charte, il sera explicitement précisé dans les autorisations d'urbanisme et dans tous les actes notariés le caractère privé des voies, l'impossibilité de les intégrer dans le domaine public.

Ces voies « non classables », devront pour satisfaire **à une possible intégration, se soumettre à une mise en conformité dont le coût sera intégralement supporté par le demandeur (promoteur, lotisseur, résidents et ou colotis regroupés en association syndicale).**

A noter que la procédure de classement des voies est similaire à la méthodologie de l'intégration dans le domaine public des voies existantes.

2.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.2.1. Réseaux

a) Assainissement pluvial

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet à l'égout pluvial existant à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser sur la parcelle le stockage et l'infiltration des eaux en fonction de la nature du sous-sol afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'éviter la saturation des réseaux, d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être exceptionnellement autorisée.

Ne sont pas acceptés par la Communauté les dispositifs de relevage altimétrique des eaux pluviales.

Cas du rejet en milieu naturel, au réseau hydraulique superficiel ou souterrain : le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à autorisation ou à simple déclaration selon que le flux total de pollution est supérieur ou inférieur à un niveau de référence fixé par arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface. Il en est de même des rejets s'ils modifient le régime des eaux douces. Si le rejet est supérieur à 2000 m³ par jour et inférieur à 10 000 m³ par jour, une déclaration est obligatoire. Une autorisation s'impose pour tous rejets supérieurs à 10 000 m³ par jour. Enfin, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration sont soumis à déclaration si la superficie totale desservie est supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares, à autorisation à partir de 20 hectares.

Le document d'incidences doit mentionner les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter l'incidence du projet sur le milieu récepteur.

Il s'agit ici essentiellement de systèmes de compensation à l'imperméabilisation du sol, de régulation des débits et/ou de traitement de la pollution, y compris le traitement de la pollution chronique et accidentelle.

Pour information, les caractéristiques seront dimensionnées comme suit :

- Leur débit de fuite ainsi que les ouvrages de fuite seront de 3 l/s/ha desservi dans le cas général pour la pluie décennale,

- Leurs caractéristiques physiques de volume : dans notre région, le volume est de l'ordre de 300 m³/ha imperméabilisé.

En parallèle au cadre de la demande de permis de construire ou de lotir, l'aménageur doit présenter un dossier projet qui définit les réseaux et ouvrages d'assainissement. Il devra obtenir un avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez avant réalisation des travaux.

Ils définiront :

- les points de raccordement aux réseaux publics, tant en planimétrie qu'en altimétrie,
- les matériaux ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés,
- Le débit rejeté dans le réseau pluvial.

Ces plans acceptés serviront obligatoirement à la réalisation des travaux, toute modification ultérieure devant obtenir un accord formalisé des services techniques de la Collectivité.

Après réalisation, l'aménageur doit :

- Fournir les plans de récolement et les résultats des contrôles des ouvrages par inspection télévisée, contrôle d'étanchéité, le cas échéant tests de compactage et visite de surface des réseaux d'assainissement.

Toutes ces opérations seront exécutées aux frais du constructeur, en ayant a préalable conviés les services de la collectivité devant être présent le jour des essais.

b) Télécommunications

L'aménageur doit construire l'infrastructure de réseau de télécommunications pour desservir l'ensemble de la zone traitée à partir du ou des réseaux de télécommunications déjà en place à proximité.

L'aménageur devra présenter une étude validée par l'opérateur agréé de télécommunications qu'il aura choisi. A défaut de choix préalable d'un opérateur, l'étude devra être validée par l'opérateur chargé du service universel (à la date du 15 octobre 2001 : France Télécom).

Afin de permettre des extensions ultérieures, l'installation devra inclure une réserve de 20% sur le nombre de canalisations nécessaires. Cette réserve sera au minimum d'une gaine.

A l'issue de leur réalisation, les infrastructures (chambres, gaines,) seront réceptionnées par les services de la et remises en pleine propriété à la Communauté qui les mettra à disposition des différents opérateurs dans les conditions techniques et financières en vigueur.

2.2.2 Voirie

a) Principes généraux d'aménagement

La prise de conscience des enjeux liés à la lutte contre l'insécurité routière, à l'amélioration de la qualité de vie pour assurer un développement durable des territoires, doit conduire l'aménageur à travailler de façon à réduire les conflits entre la vie locale et la circulation.

Les dimensions des voies devront répondre à l'accessibilité des services de secours et d'incendie, des camions collecteurs d'ordures ménagères, ainsi que des personnes en situation de handicaps. Les dimensions devront être suffisantes pour assurer en toute sécurité la desserte des opérations, écouter le trafic induit par l'opération, et intégrer les modes doux, cheminements piétons et cycles.

b) Traitement des voies et sections des voies :

- Voirie :
 - Les voies rectilignes seront évitées et des aménagements modérateurs type plateaux ralentisseurs seront créés afin de limiter la vitesse des véhicules.
 - La création d'aménagements pour les cyclistes, tels que de bandes cyclables (1m30), sera préconisée.
 - Les sections de voies longues et les entrées et sorties des voies, pourront être traitées avec les équipements suivants :
 - Plateaux ralentisseurs,
 - Mini-giratoires ou mini-giratoires surélevés.
 - Chicanes
 - Organisation du stationnement en chicanes
 - Ecluses avec différenciation de matériaux au sol
- Dépendances de la voirie :
 - Les cheminements piétons (trottoirs) doivent être distincts des cheminements cyclables (pistes ou bandes.). La protection des dépendances contre le stationnement illicite et gênant sera étudiée au cas par cas dans le cadre de la sécurité (visibilité).
- Cheminements piétons et pistes cyclables en site propre :
 - Il est essentiel de hiérarchiser suivant la fréquentation prévisionnelle, ces cheminements afin de déterminer l'intérêt public ou pas de ceux-ci et ultérieurement leur éventuel classement dans le domaine public communautaire.
 - La préférence ira à des cheminements larges séparant les cycles des piétons et en connexion directe avec les accès piétons des opérations.
 - Il sera recherché la création de maillages piétons/cycles denses avec des accès piétons directs depuis les opérations sur ces cheminements pour favoriser les modes doux.
 - Il sera nécessaire de dégager la visibilité aux droits des débouchés de cheminements piétons et cycles et des accès.
- Intersections :
 - Les promoteurs s'attacheront à favoriser le traitement des intersections avec des aménagements modérateurs de type mini-giratoire, carrefour surélevé ou place traversante.
- Stationnement :
 - Il sera obligatoirement organisé hors chaussée pour des raisons de sécurité d'accessibilité des véhicules de service, de secours et d'incendie.

c) Dimensionnement des voies

Les caractéristiques géométriques des voies seront dimensionnées de façon à répondre aux besoins de desserte et de stationnements ainsi qu'au trafic prévisionnel.

- Caractéristiques recommandées dans les cas courants :

Il est essentiel de hiérarchiser le réseau des voies à créer :

- Les Voies à double sens auront une emprise minimale de 8 m :

La chaussée permettra le croisement des véhicules et aura une largeur minimum de 5 m, cette largeur pourra être portée à 7 m dans le cas de la circulation d'une ligne de transports en commun (mini 6m50 pour bus à double sens - 6 m si bus à sens unique). Dans le cas de stationnement longitudinal organisé soit d'un côté ou des deux côtés de la voie, celle-ci devra avoir une largeur minimum de 7,00 mètres (2 X 3,50m).

Dans le cas d'impasses courtes de voies en zone 30 ou à priorité piétonne, cette emprise pourra être ramenée à 4m50 à condition de prévoir une aire de présentation des conteneurs sur le domaine privé à l'entrée de l'impasse.

La voie comportera des cheminements piétons aux normes de chaque côté lorsque que des habitations seront implantées de part et autre de la voie. Les cheminements devront être continus, lisibles et connectés aux cheminements préexistant en bordure de projet

Les cheminements piétons respecteront le maintien d'une largeur de 1m40 de passage libre de tout obstacle, en respect du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application dudit décret.

- Les Voies à sens unique auront une emprise minimale de 6m :

A titre indicatif, la chaussée ne devra pas excéder une largeur de 3m20 en section droite, afin d'éviter le stationnement illicite. En courbe, cette dimension sera étudiée et vérifiée afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. Dans le cas de stationnement longitudinal (effet de paroi), la largeur de la chaussée devra être de 3,50 mètres minimum (passage des camions de Secours et d'Incendie et de collecte des ordures ménagères).

- Stationnements

Les stationnements perpendiculaires à une voie ouverte à la circulation générale seront à éviter. De préférence, seront acceptés les parkings longitudinaux et exceptionnellement ceux en épis inversés. La largeur des bandes de stationnement longitudinal est de 2,00 mètres minimum. La largeur des bandes de stationnement en épi inversé est de 5,50 mètres minimum.

Il est préférable d'organiser le stationnement longitudinal le long des voies en le séparant de la voie circulée par une bordure (T2) basse. L'alternance du stationnement permet de créer des chicanes favorables à la limitation de vitesse et donc à la sécurité des usagers.

- Rayons intérieurs de courbure et sinuosités des voies (maximum 7 mètres)

Les rayons de raccordement aux débouchés des voies nouvelles et les sinuosités des voies devront faire l'objet d'une étude particulière de manière à réduire les vitesses excessives des véhicules et assurer la sécurité des usagers en limitant les distances des traversées piétonnes.

- Profil en long

Le profil en long des voies nouvelles ne devra pas comporter de pente inférieure à zéro cinq pour cent (0,5%) et supérieure à dix pour cent (10 %). Cette pente ne devra pas excéder quatre pour cent (4 %) dans les dix (10) deniers mètres précédant tout carrefour. Dans les cas exceptionnels de terrain présentant une forte déclivité, le promoteur ou le lotisseur devra présenter une étude spécifique intégrant les mesures compensatoires lorsque les pentes longitudinales seront supérieures aux caractéristiques énoncées ci-dessous.

- Voies en impasse

Les circulations en réseau ou en boucle seront recherchées.

Palette de retournement de vingt-deux (22) mètres de diamètre pour les chaussées en fond d'impasse (diamètre extérieur y compris les trottoirs de 25,40 mètres) ou bien dispositif en forme de marteau par exemple pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement.

La voie en impasse ne sera retenue que si les premières solutions sont techniquement impossibles.

- Bouches d'égout

Les bouches d'égout seront situées hors des courbes.

- Cheminements piétons

L'implantation des supports de réseaux aériens ou des candélabres ou tout autre mobilier urbain, se fera au plus près de la façade de manière à maintenir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (1,40 mètres minimum libre de tout obstacle). Dans le cas de voies donnant accès à des logements à construire de part et d'autre de son axe, deux cheminements accessibles devront être projetés.

La largeur des trottoirs sera augmentée en fonction du type de protection anti stationnement proposée. Dans le cas de bannières et de potelets métalliques, la largeur minimale sera portée à 1,70 mètres de manière à maintenir un passage minimum de 1,40 mètres.

L'implantation de candélabres ou tout autre mobilier urbain sera étudiée pour respecter le passage libre de 1,40 mètres sur trottoir.

- Portiques, pont

Ils auront un tirant d'air minimum de 4,50 mètres.

- Accès privés

Les accès des propriétés (dessertes, parkings, garages,) devront se raccorder sur la voie projetée suivant un profil en long n'excédant par cinq pour cent (5%) dans les quatre (4) derniers mètres en retrait de l'alignement définissant l'emprise de la voie.

d) Caractéristiques mécaniques recommandées

Les caractéristiques mécaniques des voies seront déterminées par un bureau d'études spécialisé.

En fonction de la nature du sol support et de l'indice de plate-forme, le dimensionnement des chaussées doit être étudié en fonction du trafic à court terme (phase chantier) et du trafic prévisionnel à long terme, pour une durée de vie de vingt (20) ans à partir des règlements en vigueur.

Pour les chaussées supportant un trafic important, les structures sont à dimensionner suivant le catalogue des structures types de chaussées neuves ; Ministère de l'Équipement, des Transports ou du Logement, services d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Pour les chaussées à faible trafic, les structures sont à dimensionner suivant le guide pratique de dimensionnement des structures de chaussées à faible trafic en Midi-Pyrénées ; Direction Départementale de l'Équipement ; Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-ouest.

Les chaussées seront construites en référence au guide CERTU de dimensionnement des chaussées urbaines. Les caractéristiques mécaniques des chaussées pourraient ainsi être les suivantes :

- Voie de desserte Voies à trafic faible égal ou inférieur à T5 (entre 5 et 25 PL maximum /jour).
- Portance de la plateforme à obtenir : PF2 (essai à la plaque Ev2 = entre 50 et 120 MPA ou déflexion comprise entre 100 et 150/100ème de mm).
- Durée de service des chaussées neuves : 20 ans

Ainsi la chaussée standard préconisée sera composée comme suit (y compris toutes les couches d'accrochages intermédiaires nécessaires) :

- o Géotextile anti-contaminant,
- o Couche de fondation en GNT 0/63mm d'épaisseur 30 cm,
- o Couche de base en réglage en GNT 0/31.5 de 20 cm,
- o Couche d'accrochage sur la chaussée existante avec émulsion de bitume acide à 69 % à raison de 500 g/m²
- o Couche de roulement en BBSG 0/10 à raison de 120 kg au m² soit 5 cm

Le porteur de projet peut proposer des structures de chaussée différentes s'appuyant soit :

-sur le retraitement en place au liant hydraulique des sols en place. Pour ce faire il fournira une étude d'évaluation de l'aptitude d'un sol au traitement selon la norme NF P 94-100 menée par un bureau d'étude géotechnique.

-une composition de structure différente (bitumineuse, avec des matériaux recyclés ou valorisés...). Une étude de dimensionnement de la structure de chaussée proposée, apte à répondre aux mêmes exigences mécaniques que la chaussée standard devra être produite.

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), des profils pourront sortir des normes habituelles (trottoirs, chaussées).

Dans ce cas, ils feront appel à des usages mixtes et à des matériaux adaptés où les cheminements piétons, les pistes cyclables, pourront être réalisés, soit avec des matériaux identiques à ceux de la chaussée (sans trottoir), soit en tout autre matériaux tels que prévus pour les pistes cyclables (béton hydraulique/béton désactivé).

Les différentes fonctions pourront être séparées par un mobilier de barriérage sans trottoir ou par des bandes de plantation.

Les solutions variantes seront examinées en accord avec le service technique.

e) Caractéristiques des dépendances recommandées

- Trottoirs

- Cas courant

- La pente transversale des trottoirs est fixée à deux pour cent (2 %).
- Un sous-dallage en béton de ciment dosé à 250 kg de 0,08 m d'épaisseur et de 0,12 m pour les entrées cochères.
- Un revêtement définitif en enrobé à chaud de 0,04 m d'épaisseur de granulométrie 0/6 ou asphalte noir d'épaisseur 0,015 m suivant la situation géographique.
- Trottoirs en béton finition « balayée » sous réserve de fournir le détail de la formulation et le mode opératoire de mise en œuvre.

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), il est possible d'utiliser des matériaux modulaires en béton ou en matériaux naturels (granits, pavés porphyre) limités à des bandes structures ou à des éléments ponctuels.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Piétonniers :

- Cas courant

Un revêtement en enrobé à froid de granulométrie 2/6 ou en béton bitumineux de granulométrie 0/6 de 0,04 m d'épaisseur ou en matériaux stabilisés ou sable fillerisé lié sur une grave naturelle 0/31. Il devra être limité par des bordurettes P1.

- Variante

Dans certains cas, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), il est possible d'utiliser des matériaux naturels (granits, pavés porphyre) limités à des bandes structures ou à des éléments ponctuels.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Tours d'arbres :

Les tours d'arbres seront traités par une grille, ou une résine, ou un béton poreux, ou du sable fillerisé, ou de la terre. Un encadrement est indispensable (granit, terre cuite, pavage ou béton).

- Pistes cyclables :

Les matériaux utilisés seront soit un béton bitumineux noir ou rouge, soit un béton hydraulique, soit un béton désactivé (désactivation légère), soit une grave émulsion avec un granulat calcaire, soit un matériau poreux (mortier ou béton de résine).

f) Caractéristiques des matériaux

Les matériaux pour les revêtements des dépendances devront présenter des caractéristiques mécaniques suffisantes pour assurer la pérennité des ouvrages de voirie. Leur réparabilité doit être aisée et le nettoyage réalisable avec des moyens courants de manière à minimiser autant que possible les coûts de fonctionnement.

Enfin, ils devront être en cohérence avec les matériaux utilisés pour des aménagements confortables dans le quartier concerné.

A titre indicatif, les matériaux ci-après pourront être utilisés :

- Béton bitumineux 0/10 ou 0/6
- Béton désactivé et béton balayé
- Asphalte noir
- Bordures béton type T2 ou A2
- Caniveaux coulés en place
- Bordures P1

- Bordures

- Cas courant

Employer des bordures type T2 en béton de ciment vibré, posées sur fondation en béton à 250 kg de ciment et de 0,15 m d'épaisseur sur 0,30 m de large, y compris au droit des entrées cochères. En limite de propriété, utiliser des bordures P1.

Pour les immeubles en cours de construction ou de rénovation, les propriétaires doivent établir les seuils situés en limite du domaine public aux cotes de niveau fournies par l'Administration Communautaire correspondant notamment au haut du trottoir. A l'intérieur des propriétés, les riverains doivent réaliser un palier à faible pente (maxi 5%) sur une longueur de 4,00 m pour faciliter l'arrêt des véhicules avant le franchissement du trottoir.

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), les bordures béton pourront être remplacées par des bordures granit ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

- Caniveaux :

- Cas courant

Leur largeur sera de 0,30 m et leur épaisseur de 0,20 m côté bordures et de 0,25 m côté chaussée pour constituer un dévers de 0,05 m.

Ils seront constitués par un béton dosé à 250 kg de ciment et revêtus d'une chape en mortier bouchardé dosé à 450 kg de ciment et de 0,03 m d'épaisseur (un joint de dilatation sera prévu tous les 4 m).

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), les caniveaux béton pourront être remplacés par des pavés porphyre ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

g) Accessibilité des personnes en situation de Handicap

Les projets d'aménagement devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ses décrets d'application 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006.

Il est notamment rappelé que toutes les voies construites après le 15 janvier 2007, date de parution des décrets 2006-1657 et 2006-1658 ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité et dans les cas contraires d'une mise en conformité préalable à la charge financière des résidents.

h) Collecte des ordures ménagères

La Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (Cnamts) a élaboré une recommandation dite « R 437 », devenue opposable en 2008, qui proscrit la marche arrière des véhicules de collecte.¹

Cette recommandation préconise ce qui doit être fait en matière d'aménagement de l'espace urbain. Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.
- Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple)
- Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation
- Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière
- Des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte

Des dispositifs de retournement des véhicules de collecte peuvent être dérogatoirement autorisés sous réserve de l'impossibilité technique de boucler les voies projetées avec le réseau existant. Dans ce cas le porteur de projet dimensionnera un dispositif de retournement conforme aux préconisations indiquées en ANNEXE 2.

2.2.3 ECLAIRAGE PUBLIC

¹ Accessible: <http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R437.pdf>

L'aménageur devra présenter un projet d'éclairage public des voies de desserte destinées à respecter les critères du présent cadre technique.

Le projet devra s'appuyer sur une étude faisant apparaître le niveau moyen d'éclairement (en LUX) et son uniformité (l'uniformité longitudinale ne pourra être inférieure à 0,2) :

- sur les chaussées à vocation principale routière : uniformité de 0,4 minimum, classe d'éclairement CE₄ à CE₃
- sur les trottoirs et cheminements piétons ou cycles : , classe d'éclairement S₃ à S₂

Afin d'éviter les installations extrêmes, les valeurs limites à utiliser en section courantes sont les suivantes :

- la hauteur des foyers lumineux sera inférieure ou égale à la largeur de l'emprise de la voie sauf désignation validée par le Service Eclairage Public de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.
- L'espacement des foyers lumineux sera compris entre (4) quatre fois la hauteur et (5) cinq fois la hauteur.

Les matériels devront posséder au moins les caractéristiques suivantes :

- Pas de flux lumineux au-dessus de l'horizontale
- Lampe à décharge de sodium haute pression ou iodure métallique
- Les LEDS (puissance maxi 60W - avec radar de détection ou système bi-puissance et niveau minimal d'éclairement permanent) pourront être proposées pour les espaces à vocation principale piétonne.
- Appareils, câbles et boîtes conformes à la classe II
- Diamètre minimal des candélabres : 150 mm
- Section des câbles électriques supérieure ou égale à 6 mm² et inférieure à 35 mm²
- Distribution en triphasé en alternant les foyers sur les phases successives.

L'alimentation électrique et le réseau d'éclairage public seront réalisés par l'aménageur. Ils seront dimensionnés pour autoriser des extensions ultérieures :

- Les extensions de réseaux : pour cela la réserve de puissance disponible devra être d'au moins 20% de celle installée,
- Le bouclage sur les réseaux voisins : pour cela les câbles utilisés sur chaque départ devront être calculés pour supporter des intensités (1) une fois supérieure aux besoins.
- Au moins un départ devra être prolongé en attente jusqu'au réseau d'éclairage public déjà en place et son câble devra être dimensionné pour permettre, à partir de là, l'alimentation de l'ensemble de l'installation.

L'alimentation électrique devra posséder un système de mise en marche et extinction à horloge astronomique de type RADIOLITE BH TECHNOLOGIE.

En tout état de cause, l'ensemble des documents de référence auxquels l'installation doit satisfaire est le suivant :

- **Recommandations relatives à l'éclairage des voies publiques :**
5ème Edition Novembre 1978 et les éditions suivantes,
A.F.E. - 52, boulevard Malesherbes- 75008 PARIS
- **Norme Française relative aux Installations d'Eclairage Public,**
NF C 17-200 - UTE - 4, place des Vosges - 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Norme Française relative aux Installations électriques à basse tension,**
NF C 15-100 - UTE - 4, place des Vosges - 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Norme Européenne d'Eclairage Public,** EN 13201

Documents à joindre à la demande de Permis de Lotir

- Un schéma unifilaire de l'ensemble de l'installation conforme à la norme UTE C 17-200. Ce schéma démontrera plus particulièrement les moyens mis en oeuvre pour la protection des biens et des personnes en citant les caractéristiques techniques de l'installation.
- Une note de calcul de dimensionnement des câbles de l'installation conforme à la norme UTE C 17-205
- Une documentation mettant en évidence :

- Dans le cas d'utilisation de candélabre acier ou aluminium, ils seront conformes à la norme EN 40 et porteront le marquage CE
- Dans le cas d'utilisation de candélabre bois, ils seront conformes aux normes EN335, EN386 et EN350.
- Une documentation mettant en évidence que les luminaires seront conformes à la norme NF EN 60598 et porteront le marquage CE
- Une étude d'éclairage démontrant l'adéquation entre le choix d'implantation du matériel envisagé et la norme EN 13-201
- Un plan du projet à l'échelle 1/200ème et un plan de situation.

Documents à remettre à la demande de rétrocession

A l'issue des travaux, une procédure de réception sera demandée au Service Eclairage de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Le jour prévu pour la réception, l'aménageur devra fournir :

-Certificat de conformité électrique :

Ce certificat, établi et rédigé par un Organisme Agréé Indépendant, sera conforme aux recommandations et normes en vigueur et notamment la NFC17-200.

Le rapport remis au Service Eclairage Public sera exempt de toute remarque de non-conformité de l'installation. Il fera clairement apparaître qu'il s'agit d'une vérification à la mise en service de l'installation. Il devra permettre de vérifier par examen et par mesures :

- La conformité des produits et leur mise en oeuvre.
- Les protections contre les contacts directs et indirects, les choix et réglages des valeurs des dispositifs de protection et de commande.
- L'identification des conducteurs, des circuits, fusibles, interrupteurs, bornes
- Les choix des conducteurs pour les courants admissibles, les chutes de tension, les sections des câbles.
- La réalisation des connexions, l'accessibilité des matériels et armoires pour le fonctionnement et la maintenance.
- L'exactitude des documents remis tels que les notes de calculs, les schémas de câblage, les plans d'implantation et de récolement.
- Les valeurs de résistance des prises de terre, les valeurs d'isolement, les valeurs des dispositifs de protection.

-Certificat de conformité de la stabilité mécanique :

Les essais, devront être réalisés par un Organisme Agréé Indépendant selon les recommandations pour le contrôle de la stabilité des ouvrages d'éclairage public par un essai de charge statique (SETRA note 132 de juin 2009 partie 4). Le contrôle de stabilité des massifs de candélabres, sera obligatoire dans le cas d'utilisation de mâts acier ou aluminium d'une hauteur supérieure ou égale à 6m.

Les essais devront permettre de vérifier :

- La stabilité générale.
- Les massifs et mouvement de sol
- L'état des tiges d'encrage
- La détection de fissure, corrosion ou oxydation des matériaux.
- La plasticité du fût

Les essais seront non destructifs. Ils seront effectués par un prestataire ayant l'expertise de ce type de contrôle. Un dossier récapitulatif complet, rédigé par l'Organisme Agréé, sera remis par le lotisseur au Service Eclairage Public. Le rapport remis au Service Eclairage Public sera exempt de toute remarque de non-conformité de l'installation.

-Certificats de garanties :

Les luminaires et les supports entrant dans le cadre du présent cahier des charges, feront l'objet des garanties suivantes:

Le délai de garantie pour l'intégralité des montages, raccordements des parties électriques et mécaniques internes aux luminaires livrés sera de 2 ans.

Le délai de garantie pour les traitements de surface, les revêtements de peinture, la protection contre la corrosion et les phénomènes électrolytiques ou agents chimiques des luminaires et supports livrés sera de 5 ans.

Le délai de garantie du produit de scellement interne aux luminaires doit résister à la chaleur, l'humidité, la corrosion, les ultraviolets, les efforts de surpression et de dépression et garder ses propriétés pendant 15 ans minimum.

-Dossier d'ouvrages exécutés (D.O.E.)

Le lotisseur fournira au service Eclairage public un dossier technique sous forme informatique Word / Excel ou Open office ou à défaut un dossier papier comprenant :

- Les fiches produit de tous les matériels mis en oeuvre
- Les schémas électriques d'armoires et de coffrets créés
- Un plan de récolement au format DWG ou DXF, représentant les positions des candélabres, armoires et des réseaux secs, un schéma filaire et d'équilibrage des phases (phase1 L1 couleur brun, phase 2 L2 couleur noir, phase 3 L3 couleur gris), des réseaux d'éclairage public. Les plans sont livrés dans le système de projection Lambert CC43 associé au système géodésique

RGF93. Le nivellement est rattaché au système altimétrique NGF69. Ces systèmes de références doivent être mentionnés clairement sur le plan. Une attention particulière sera donnée à l'organisation et au contenu des calques ainsi qu'à l'utilisation des blocs afin de permettre l'intégration des éléments dans le S.I.G. de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

- Un relevé des intensités absorbées sur chacune des phases des différents circuits mesurées à l'allumage et en régime stabilisé en présence d'un représentant du service Eclairage Public.
- Une mesure d'éclairement réalisée sur place par l'entreprise ayant réalisée les travaux, en présence d'un représentant du service Eclairage Public.

2.2.4 ESPACES VERTS

La qualité d'un aménagement urbain dans un lotissement s'apprécie, entre autres, par la qualité des aménagements paysagers qui l'accompagnent. Pour cela, les plantations d'arbres de hautes tiges en alignement le long des voies sont souhaitables.

Sont recommandés :

- **Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- Ne pas morceler l'espace vert,
- Les espaces engazonnés devront avoir une largeur minimum de 2 mètres pour un entretien mécanisé par des tondeuses autoportées,
- Planter des végétaux aux normes AFNOR,
 - NFV 12-051 - Arbres et plantes
 - NFV 12-053 - Rosiers
 - NFV 12-054 - Conifères
 - NFV 12-051 - Arbres d'alignement
 - NFV 12-057 - Arbustes
 - NFV 12-057 - Plantes grimpantes
 - NFV 12-057 - Plantes dites de bruyère

- **Dans l'hypothèse d'ouvrages de rétentions: leur conception et leur végétalisation sera étudiée suivant les 3 objectifs suivants :**

CHOISIR : En fonction des contraintes techniques ou financières le maître d'ouvrage sera amené à choisir un type d'ouvrage : bassin de rétention, fossé, noue, tranchée ou structure drainante, réservoir enterré, profil de voirie en V, etc..

INTEGRER : On aura le souci d'intégrer au mieux ces ouvrages dans leur environnement. Notamment les bassins de rétention ne doivent plus ressembler à des excavations clôturées (type cuve à béton) finissant dans le délabrement et l'oubli.

Au contraire ces ouvrages peuvent parfaitement être aménagés en espaces verts ou de loisirs, moyennant quelques précautions sécuritaires développées ci-dessous. Ils participeront ainsi au volet paysager de l'opération.

SECURISER : L'entretien doit être mécanisable sur la totalité de la surface des pentes qui seront engazonnées. Une rampe stabilisée permettant l'accès des engins d'entretien et de secours sera créée. Pour les parties en dénivelé important, digues, enrochements, murs de soutènement, etc. des dispositifs de retenue type glissières bois ou barrières seront mis en place. Si nécessaire des points d'accrochage scellés sur les talus permettront de faciliter la remontée des personnes (escaliers, rondins en bois, rampes...). Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions en cas d'événements pluvieux. Déversoir de sécurité. Sauf exception, les pentes des talus seront réglées à 3/1 minimum.

- **Le choix des végétaux de force suffisante :**
 - Arbres minimum 14/16. Arbres fléchés obligatoirement en motte à partir de 16/18
 - Arbustes conteneur ou motte force 40/60 minimum.
- **L'installation de l'arrosage automatique à programmateur autonome.**
 - Avec goutte à goutte pour arbres et arbustes.
 - Tuyau et arroseur pour gazon.
 - Présence d'un disconnecteur après compteur permettant d'isoler le réseau d'arrosage dans un regard conforme aux normes en vigueur.

Le porteur de projet prendra contact avec le service espaces verts de la Communauté de Communes au moment de l'étude pour réaliser le projet en toute solution variante.

Une Garantie de reprise d'une année sera prescrite au lot « végétal ».

L'entretien des espaces verts sera à la charge du lotisseur durant une année à compter de la réception des végétaux.

Les aménagements et plantations prévus seront réceptionnés en présence du service des Espaces Verts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

3. COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE : PROJET DE VOIRIE

En parallèle à la demande du permis d'aménager ou de construire d'un quartier d'aménagement, le lotisseur ou le promoteur est invité à soumettre à l'avis des services techniques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez un dossier relatif au projet de Voirie, éclairage, espaces verts et réseau pluvial.

Ce dossier comptera :

- les vues en plan pour la définition des caractéristiques géométriques des ouvrages de voirie projetés.
- les profils en travers
- les profils en long
- les profils types définissant les structures de voirie, caractéristiques mécaniques.
- les vues en plan et coupes types
- plans et notes de calcul des ouvrages de Génie Civil et notamment les murs de soutènement, connexes à la voirie
- Etude de stabilité des talus
- Etude des structures des voies en fonction des caractéristiques géotechniques terrains et des trafics prévisionnels en phase provisoire chantier et en phase définitive.

Dans le cas de l'établissement d'une convention d'intégration des voies et réseaux dans le domaine public au titre de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis sera complété par cette convention renvoyant à ce dossier technique sera complété par les plans d'exécution.

Après mise au point du dossier, il sera fourni en deux (2) exemplaires :

- Ne commencer les travaux qu'après la date de réception du dossier technique validé portant la mention « Bon pour exécution ».
- Autoriser les services techniques de la Communauté à participer aux réunions de chantier.
- Communiquer les dates de ces réunions et en transmettre les comptes rendus ou représentant de services techniques assistent aux réunions de chantier qui se chargera de les transmettre aux services concernés.

Les services techniques de la Communauté ne pourront intervenir directement auprès de l'entreprise prestataire de service en cas d'exécution d'ouvrages non-conforme au dossier technique. Ils devront intervenir en réunion de chantier ou, s'il en est besoin, directement par voie de courrier ou de télécopie.

- Effectuer la réception des travaux en invitant les services de la Communauté.
Préalablement, à la réception des ouvrages, l'aménageur invite les services techniques à une inspection des dits travaux dans le cadre des opérations préalables à la réception. Après réponse aux observations des Services Techniques, la réception sera prononcée.
- Faire réceptionner ces parties d'ouvrages par les Services Techniques de la Communauté avant de poursuivre les travaux lorsque la plate-forme est régalée ou l'une des couches constituant les structures est terminée.

Les services techniques pourront faire intervenir un laboratoire de leur choix afin de procéder à toutes les vérifications qui s'avèreraient indispensables pour contrôler la qualité des matériaux mis en œuvre et celle des ouvrages réalisés (caractéristiques géométriques et mécaniques).

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES POUR L'AMENAGEMENT ACCESSIBLE DES ESPACES PUBLICS

Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de
la voirie aux personnes handicapées

Sources : Ministères de l'écologie du développement durable et de l'énergie

UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012
relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n° 2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

Recommandations

Informations

CHEMINEMENT

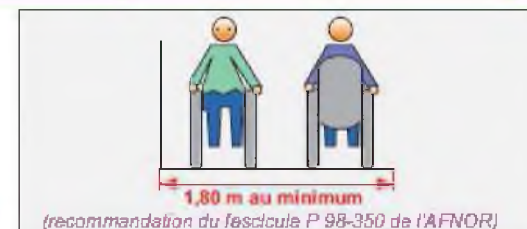
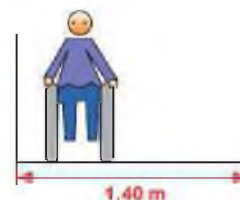
■ Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

■ Largeur

Largeur suffisante

- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



- ◆ Cheminement le plus usuel
Cheminement le plus direct et le plus court
- ◆ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels
- ◆ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m
Bancs, Abris tous les 200 m

■ Profil en long et Pente

Pente la plus faible possible

Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté

- ◆ Pente 5 % maximum
- ◆ Si impossibilité technique
pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m
12 % maximum sur 0,50 m
- ◆ Palier de repos :
 - 1,20 m x 1,40 m
 - horizontal et hors obstacle
 - tous les 10 m pour les pentes > 4 %
 - en haut et en bas de toute pente
 - à chaque changement de direction
- ◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m



- ◆ Main courante à 0,90 m de hauteur environ le long des rampes > 4 %
- ◆ Main courante à mi-hauteur
- ◆ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau



■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

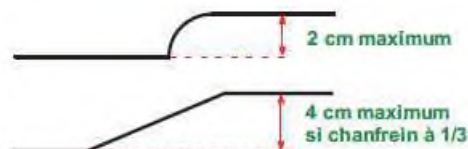
◆ 2 % maxi en cheminement courant



◇ 1 % de dévers est préférable

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités



◇ Chanfrein à 1/4 plus confortable

◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes

◆ "pas d'âne" interdits

■ Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir

Bande d'éveil de vigilance conforme

◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m

◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :
- 0,50 m du bord du trottoir
- sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm

largeur de BEV selon la norme



◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'ISIR 7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1)

◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité

◇ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir

FEUX DE SIGNALISATION

■ Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons

◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'ISIR 6e partie

◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002

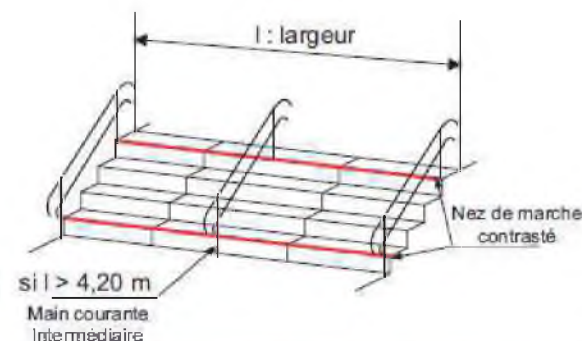
◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

◇ Dossier CERTU
Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

ESCALIERS

◆ Escalier (sauf escalier mécanique)

- largeur :
 - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
 - 1,30 m si un mur d'un côté
 - 1,40 m entre 2 murs
- marches :
 - hauteur maximale : 16 cm
 - giron minimum : 28 cm
- main courante :
 - à partir de 3 marches
 - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
 - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
 - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
 - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m
- nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur min : 5 cm (annexe 1)



- ◆ Hauteur maximale de la main courante: 0,90 m au dessus du nez de la marche
- ◆ Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille
- ◆ Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter

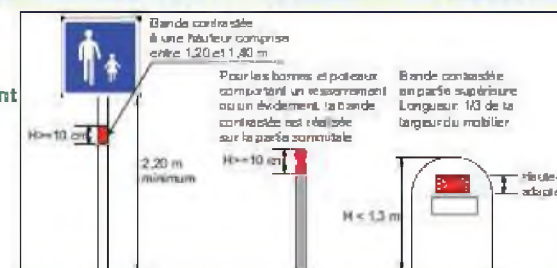
EQUIPEMENT

■ Bornes et poteaux

Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

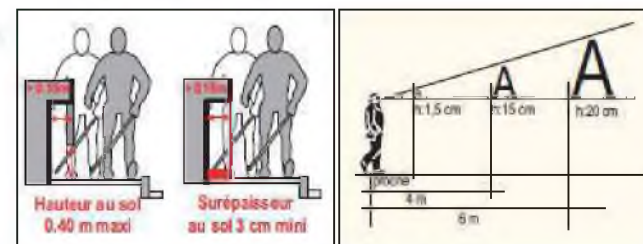
- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.

- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore



● Autres types de mobiliers concernés :

- Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ... se reporter à la réglementation ERP/ICP neuf (Arrêté du 1^{er} août 2006)
- Barrières de chantier: lisse basse à 0,30 m du sol (NF P98-470)



■ Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées

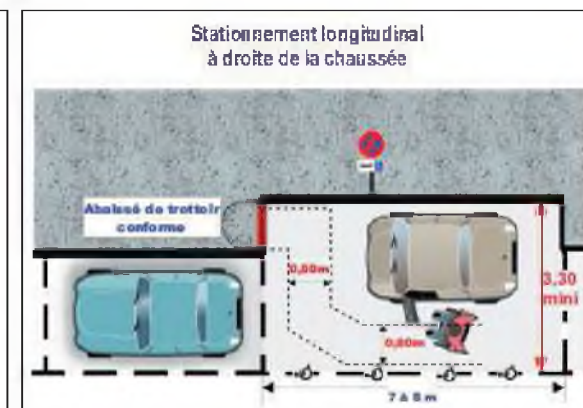
STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcètres accessibles et proches des emplacements

- ◆ Largeur $\geq 3,30$ m
- ◆ Pentes et dévers ≤ 2 %
- ◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée largeur de 0,80 m
- ◆ Rue à sens unique : Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle
- ◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- ◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement
- ◆ Parcètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m

◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal

◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal



POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

- ◆ Délivrance d'un retour d'informations pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée
- ◆ Conforme à la norme NF P93-254

◆ Signal visuel pour attester la réception de l'appel

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité (loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

- ◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
- ◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle
- ◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m 1,40 m si cheminement piéton non accessible côté cadre bâti
- ◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m
En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée
- ◆ Signalétique et Informations
Hauteur minimum des caractères :
 - 12 cm pour l'identifiant de la ligne
 - 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
 - des couleurs contrastées conformes (annexe 1)
- ◆ Pour le transport guidé :
Hauteur quai > 26 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

- ◆ **Guide CERTU**
Les bus et tous points d'arrêt accessibles à tous
- ◆ L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail

- Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des garages (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)
- Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m

ANNEXES

Annexe 1: Contraste visuel

Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet

Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70 à la mise en œuvre; 0,46 à maintenir de manière durable

Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3 à la mise en œuvre; 0,6 à maintenir de manière durable
Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents

Annexe 2: Visibilité des cheminements

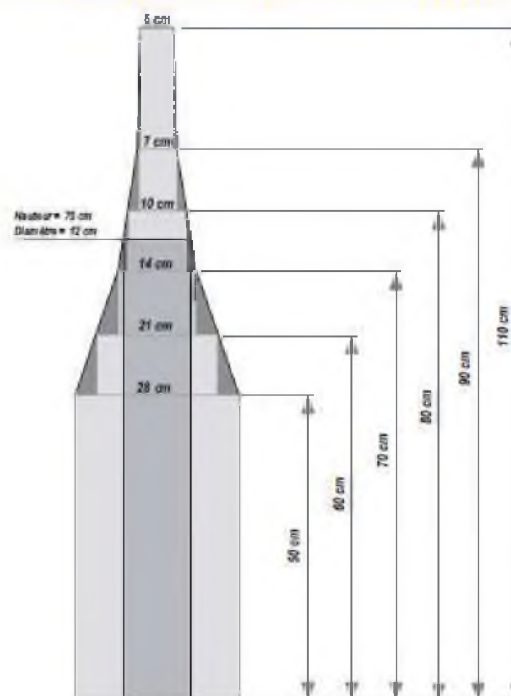
Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles
Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

Annexe 3: Abaque de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter l'abaque ci-contre

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1° de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm



● Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière renvoyée vers l'œil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat.
Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

$$C = \frac{|L_{\text{objet}} - L_{\text{support}}|}{L_{\text{support}}}$$

● Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN 13-201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps :
niveau lumineux et uniformité suffisante, en particulier.

● Exemples d'utilisation de l'abaque:

Taille minimale des bornes et poteaux:
hauteur 0,50 m et enveloppe diamètre 0,28 m

Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m

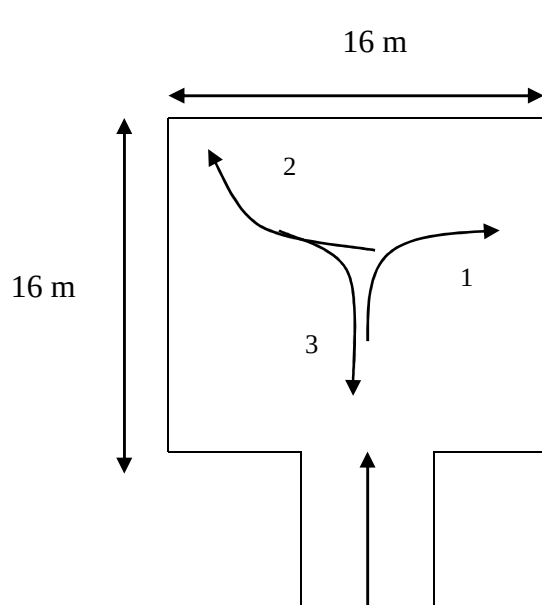
Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m

Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m

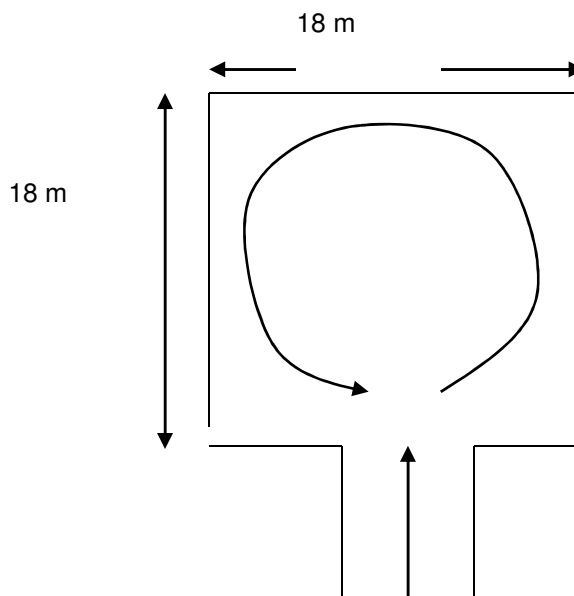
ANNEXE 2 : DIMENSIONS MINIMUM, HORS STATIONNEMENTS GENANTS, DES DISPOSITIFS DE RETOURNEMENTS DES VEHICULES DE COLLECTE DE DECHETS A TITRE DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL

Aires de retournements

(dimensions mini, hors stationnements gênants)



Angle droit

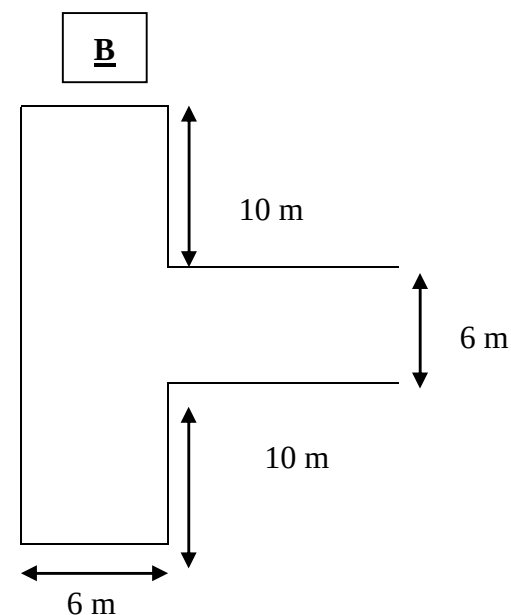
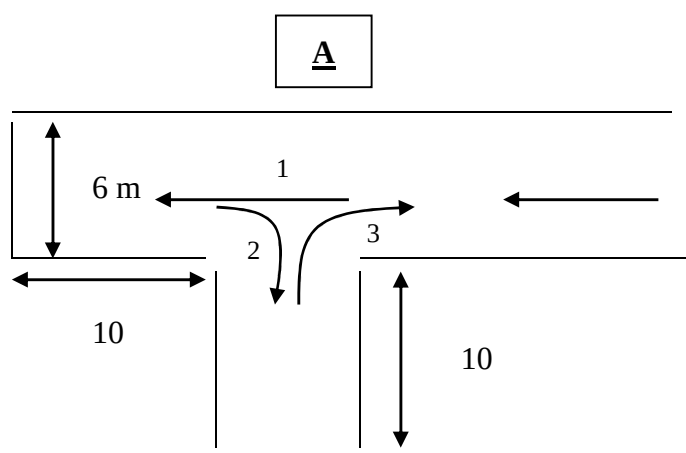
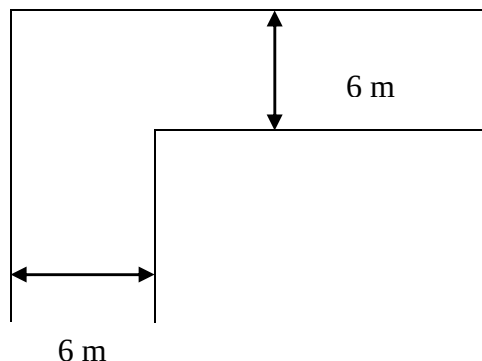


de circulation

(dimensions mini, hors stationnements gênants)

« T » de retournement

(dimensions mini., hors stationnements gênants)



2 – LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ■

La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes en vigueur.

2.1 Le cadre réglementaire

2.1.1 LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes de référence concernant la publicité extérieure relèvent de deux principales législations :

- **Code de l'environnement**

La partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement, articles L581-1 à 581-88, reprend la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin d'assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie naturel et urbain.

- **Code de la Route**

Les articles R481-1 à R418-9 du Code de la Route réglementent la publicité, les présenseignes et les enseignes sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci dans l'intérêt de la sécurité routière. L'objectif est d'assurer la protection des usagers, de la signalisation et du domaine routier.

Le critère de population est primordial en terme de publicité : le seuil de 10 000 habitants entraîne des dispositions différentes. Le chiffre de la population à prendre en compte est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière. En l'absence de chiffres authentifiés par décret, il appartient au Maire par arrêté municipal de déterminer la population de l'agglomération.

Si le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 10 000 habitants ou si, n'atteignant pas ce chiffre, elle fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité n'est pas interdite.

2.1.2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PUBLICITÉ

Le Code de l'Environnement prévoit que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité d'enseignes et de préenseignes (article L581-1 du Code de l'Environnement).

Toutefois, dans un souci de protection de l'environnement, le législateur interdit la publicité dans certains lieux :

■ Hors agglomération

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

■ Et aussi à l'intérieur des agglomérations

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

■ La publicité est également interdite :

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L581-4 ;
- Dans les ZPPAUP, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La présente Charte fait une synthèse de la réglementation relative à la publicité extérieure. Pour plus d'informations, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie met à disposition un guide pratique consultable sur son site Internet.

2.1.3 BIEN IDENTIFIER LE DISPOSITIF

L'affichage regroupe un certain nombre de dispositifs qu'il est parfois difficile d'identifier. Voici un bref récapitulatif qui permet de mieux les distinguer.

■ La publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

■ Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Elle est donc implantée sur le lieu même de l'activité. Il existe différents types d'enseignes : enseigne murale (apposée à plat sur le mur), enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte), enseigne scellée au sol...

■ Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, elles sont soumises aux règles de la publicité.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent être installées qu'hors agglomération.

Des activités dérogatoires peuvent se présigner seulement hors agglomération. Il s'agit :

- Des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- Des activités « en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir » ;
- A titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles ;
- Les activités culturelles.

2.2 La publicité

2.2.1 LÉGISLATION

Pour le cas précis des agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération ;
- Elle est seulement autorisée sur :
 - > les murs aveugles
 - > les murs ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²
 - > les clôtures aveugles.

De manière générale, les supports interdits :

- Les arbres
- Les monuments naturels, les plantations, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Les équipements de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- Les clôtures qui ne sont pas aveugles
- Les murs de cimetières et de jardins publics
- Tout ou partie d'une baie
- L'emprise des voies ouvertes à la circulation
- Une toiture ou terrasse.

2.2.2 LA PUBLICITÉ C'EST AUSSI LE MOBILIER URBAIN

Ce terme désigne tous les objets qui sont installés sur le domaine public d'une ville pour répondre au besoin des usagers.

Abris bus, **sucettes**, colonnes, kiosques commerciaux ou encore journaux d'informations lumineux sont les seuls types de mobilier pouvant servir de support publicitaire.

Les seules informations autorisées sont celles dites **non commerciales**, par exemple :

- Un plan de ville
- Des messages associatifs et culturels
- Ou encore des informations commerciales gratuites, non payées par les bénéficiaires et concernant toutes les activités de la commune de façon exhaustive et globale, c'est-à-dire en excluant toute discrimination.

	Surface unitaire	Surface totale
Abris, abris bus	2 m ² maxi	2 m ² + 2 m ² (dos à dos) Par tranche de 4,5 m ² de surface abritée
Kiosques commerciaux	2 m ² maxi	6 m ²
Colonnes	Uniquement pour informations : spectacles ou manifestations culturelles	Pas d'indication légale de surface
Panneaux d'information Sucettes ou planimètres	2 m ² maxi (hauteur maxi 3 m du sol) dans les communes de moins de 10 000 habitants. Surface égale entre publicité commerciale et informations non publicitaires.	4 m ² (dos à dos)
Journaux d'informations lumineux	2 m ² maxi Interdits dans les villes de moins de 2000 habitants. Soumis à autorisation du Maire dans les villes de plus de 2000 habitants.	

2.2.3 L’AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

Toute commune est obligée de prévoir un espace d’expression libre.

La surface minimale de ces dispositifs est de :

- 4 m² dans les communes de moins de 2 000 habitants
- 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Le ou les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

Lorsqu’ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l’acte instituant cette zone et applicables à la publicité.

Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 m² (article R581-3 du Code de l’Environnement).

Ouverts à tous les habitants et associations, ces dispositifs permettent une communication efficace pour les manifestations locales.

Il ne faut pas confondre l’affichage libre et l’affichage municipal

L’affichage municipal, régi par le Code général des collectivités, est le plus souvent protégé sous vitrine et réservé aux messages officiels, tandis que l’affichage libre est accessible à tous.

2.3 Les enseignes

2.3.1 LÉGISLATION

Une enseigne est implantée sur le lieu même de l'activité, l'implantation sur le domaine public est donc interdite.

Il existe différents types d'enseignes :

- Enseigne murale (apposée à plat sur mur) ;
- Enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte) ;
- Enseigne scellée au sol ;
- Enseigne posée au sol aussi appelée chevalet : la pose de chevalet nécessite une autorisation de voirie.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

2.3.2 PRÉCISION DE CERTAINS TERMES JURIDIQUES

Le tableau qui suit nécessite quelques précisions :

- Immeuble : bâtiment ou terrain sur lequel s'exerce l'activité, il faut comprendre immeuble dans le sens de bien immobilier.
Si le panneau n'est pas situé sur le terrain où s'exerce l'activité, il s'agit :
 - > **soit d'une préenseigne**, s'il indique la proximité de l'activité,
 - > **soit d'une publicité**, s'il ne fait qu'attirer l'attention sur l'activité en question.
- L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre. Seul un Règlement Local de Publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

2.3.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION PAR TYPE D'ENSEIGNE

Toute implantation dans le périmètre de protection d'un site classé, d'une ZPPAUP ou d'une AVAP est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Type d'enseigne	Dimensions autorisées Hauteur	Nombre de dispositifs autorisés	Implantation
Enseigne murale (apposée à plat sur mur)	Ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m.	Pas de limites.	
Enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte)	Ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte.		> Ne peut être apposée devant une fenêtre. > Ne peut constituer une saillie supérieure au 10e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique sans excéder 2 m.
Enseigne scellée au sol (hors agglomération et dans les communes de moins de 10 000 habitants)	Surface unitaire maximale : 6m ² > 6,50 m si la largeur est supérieure à 1 m. > 8 m si la largeur est inférieure à 1 m.	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simple face, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.	> Ne pas être placée à moins de 10 m d'une ouverture de l'immeuble voisin. > Par rapport à la limite de propriété : la distance d'implantation doit être égale à la moitié de sa hauteur.
Enseigne sur auvent	Hauteur : 1 m maximum.		
Enseigne devant un balconnet ou une baie			Elle ne peut s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui.
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Sa hauteur ne peut excéder 3 m pour les façades inférieures à 15 m de hauteur, ni le 5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.		Ne peut être installée uniquement si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment qui la supporte.
Enseigne à faisceau de rayonnement laser			Déclaration préalable partout en France, transmise au Préfet.

2.4 Les préenseignes

2.4.1 LÉGISLATION

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Un décret en Conseil d'Etat autorise l'implantation de préenseignes hors agglomération pour les activités dites dérogatoires. Attention : ces dérogations ne s'appliquent pas en site classé.

Il s'agit donc de règles d'implantation valables pour les seules agglomérations de plus de 10 000 habitants.

■ Principes d'implantation

Implantation en dehors du domaine public :

- > sans gêner la perception de la signalisation réglementaire
- > à plus de 5 m du bord de la chaussée.

Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble (bâtiment ou terrain).

Dimensions maximum : 1,5 m de large pour 1 m de hauteur.

■ Quelles sont les activités dérogatoires ?

- Les **monuments historiques ouverts** à la visite ont droit à **4 préenseignes** dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation.
- Les activités en relation avec la **fabrication ou la vente de produits du terroir** ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.
- Les activités s'exerçant en **retrait de la voie publique** ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.
- Les activités culturelles ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

2.4.2 PRÉCISIONS CONCERNANT LES PRÉENSEIGNES

■ Même règles que pour la publicité

Etant donné que les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites :

- Hors agglomération : seules les activités dérogatoires sont autorisées.
- Sur le domaine public, les arbres, les pylônes électriques, les toits et les terrasses.

■ Messages autorisés

Les préenseignes annoncent la proximité d'une activité. En aucun cas, elle ne doit servir de publicité vantant les mérites de l'activité, ni être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.

Les seuls messages autorisés sont :

- Le type d'activité
- Le nom de l'établissement avec éventuellement son identité graphique, son adresse
- La distance et/ou la direction.

■ Précisions pour les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât ; ce mât doit être mono-pied.

2.5 Les enseignes ou préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour moins de 3 mois qui signalent :
 - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois ;
 - des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (salons, fêtes locales, brocantes, manifestations sportives...).
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :
 - des travaux publics ;
 - des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente.
- Les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :
 - la location ou la vente de fonds de commerce.

■ Durée maximale d'implantation

Elles peuvent être installées **trois semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées **une semaine au plus tard après** la fin de la manifestation ou de l'opération.

■ Conditions d'implantation

	Pré-enseignes temporaires			Enseignes temporaires
	Agglo > 10 000 habitants	Agglo < 10 000 habitants	Hors agglomération	Tous lieux
Nombre maximum	Pas de limitation	4		1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble
Dimensions maximales	-	1 m de haut 1,50 m de large		12 m ² pour les travaux publics ou les opérations immobilières

2.6 Le Règlement Local de Publicité

2.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un Règlement Local de Publicité (RLP) peut être instauré par certains EPCI ou, à défaut, les communes.

La réglementation relative au RLP issue de la loi de 2010 portant engagement pour l'environnement dite « Grenelle II » fixe les nouvelles dispositions applicables dans ses articles L587-7, L587-8 et L587-14.

■ Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité ?

Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation toujours plus restrictive que les prescriptions du règlement national fixé par la loi de juillet 2010 intégrée au Code de l'environnement.

Les anciennes catégories de zones instaurées par la loi de 1979 (zone de publicité autorisée, zone de publicité restreinte et zone de publicité élargie) sont supprimées.

Le contenu du RLP est détaillé dans la [fiche n°3](#).

■ Qui est en charge d'un Règlement Local de Publicité ?

L'EPCI compétent en matière de PLU ou à défaut la commune peut élaborer, réviser ou modifier, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune, le règlement local de publicité qui adapte les dispositions de la loi « Grenelle II » de juillet 2010.

2.6.2 LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

D'après l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues (...) dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire. »

■ En présence d'un règlement local de publicité

Au regard de la législation actuelle, un EPCI ne possède pas la compétence en matière d'instruction et de police de l'affichage ni pour agir en son nom propre, en conséquence seul le maire de la commune considérée a capacité à instruire, à appliquer le pouvoir de police et à agir en son nom propre.

Toutefois, en cas de carence constatée du maire suite à la notification de la demande par le préfet et ce dans un délai d'un mois, celui-ci se substitue au maire.

■ En l'absence d'un règlement local de publicité

Le préfet est seul compétent en matière de police de l'affichage publicitaire.

2.7 La mise en conformité des dispositifs

Tous les dispositifs en place avant le 1er juillet 2012, date d'application du décret, devaient être conformes au 13 juillet 2015, date butoir. Les règlements locaux de publicité en place avant le 1er juillet 2012, quant à eux, ont jusqu'au 13 juillet 2020 pour être en conformité.

2.7.1 LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La première action à effectuer est toujours de relever l'infraction sous la forme d'un procès-verbal. Ce PV peut être pris par les services du préfet ou par ceux du maire, car à ce stade la loi ne distingue pas l'autorité de police compétente.

Le PV ouvre droit à plusieurs actions administratives différentes :

- La procédure de mise en demeure ;
- L'amende administrative ;
- L'exécution d'office.

La procédure est décrite plus précisément dans la [fiche n°4](#).

2.7.2 LES SANCTIONS PÉNALES

La mise en œuvre des sanctions pénales est laissée à l'appréciation du procureur de la République au vu du procès-verbal dont il a reçu copie et du déroulement de la procédure administrative.

Les montants de ces sanctions sont définis dans les articles L581-34 et L581-36 du Code de l'environnement.

Annexe n°13

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	--	---

Le demandeur Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
.....
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
.....
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
.....
Code postal Localité :
Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) :
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
... l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	 mètres	 mètres	 mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura prévues, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
Autres (à préciser) ☐ :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :
Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) ☐ :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	mètres	mètres
Tranchée transversale	mètres	mètres
Fonçage	mètres	mètres

Aménagement de surface ou équipements :
Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) ☐ :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ☐⁽³⁾ Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème} ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème} ☐

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème} ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :



Communauté
de communes
**LACQ ■
ORTHEZ**

Communauté
de communes de Lacq-Orthez

Charte technique pour le classement des voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations



Septembre 2014

SOMMAIRE

A.	LA COMPETENCE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ	3
B.	CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES EXISTANTES.....	4
1.	Les critères.....	4
2.	La Méthodologie	5
3.	Le principe de classement	5
3.1	Composition du Dossier de demande de classement de voies privées dans le domaine public.....	5
3.2	Dossier de classement définitif soumis au Conseil Municipal	5
C.	RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES VOIRIES.....	6
1.	Présentation des objectifs	6
2.	Procédure.....	6
2.1.	CONDITIONS DE REALISATION DES OBJECTIFS.....	6
2.2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
2.2.1.	Réseaux.....	7
a)	Assainissement pluvial.....	7
b)	Télécommunications.....	8
2.2.2	Voirie.....	8
a)	Principes généraux d'aménagement.....	8
b)	Traitement des voies et sections des voies :.....	9
c)	Dimensionnement des voies	9
d)	Caractéristiques mécaniques recommandées	11
e)	Caractéristiques des dépendances recommandées	12
f)	Caractéristiques des matériaux	13
g)	Accessibilité des personnes en situation de Handicap	14
h)	Collecte des ordures ménagères.....	14
2.2.3	ECLAIRAGE PUBLIC	14
2.2.4	ESPACES VERTS.....	17
3.	COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE : PROJET DE VOIRIE	18
	ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES POUR L'AMENAGEMENT ACCESSIBLE DES ESPACES PUBLICS.....	20
	ANNEXE 2 : DIMENSIONS MINIMUM, HORS STATIONNEMENTS GENANTS, DES DISPOSITIFS DE RETOURNEMENTS DES VEHICULES DE COLLECTE DE DECHETS A TITRE DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL.....	26

A. LA COMPETENCE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Par délibération du conseil de la communauté de communes en date du 29/04/2011 a été précisé l'intérêt communautaire en matière de voirie. Il permet de définir clairement les axes d'intervention propres à la communauté : il s'agit donc de la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les actions qui sont transférées à la communauté et celles qui sont conservées par les communes.

Pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » il est ajouté, sous le point 3 de l'article 5-2 le texte suivant :
Sont déclarés d'intérêt communautaire :

a) les aménagements, la gestion et l'entretien du domaine public routier qui comprend :

- le sol et le sous-sol des voies communales affectées à la circulation publique et relevant du domaine routier des communes membres de la collectivité, c'est-à-dire la plateforme de la route comportant la chaussée, les accotements, le terre-plein central ainsi que l'ensemble des dépendances (les fossés, les talus, les accotements, les caniveaux, les terrains contigus à la voie publique et laissés libres par les riverains au-devant de leurs immeubles, les murs de soutènement des chaussées et les clôtures et barrières destinées à la protection des usagers de la voie, les ouvrages édifiés dans les voies publiques telles que galeries, caves, conduites de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales, les arbres et les plantations situés soit sur le sol, soit en bordure immédiate des routes ainsi que l'herbe des accotements, les ouvrages compris dans l'emprise des voies publiques tels que les poteaux indicateurs, les bornes kilométriques, les appareils de signalisation automatique et autres, la signalisation lumineuse, les ouvrages d'art : ponts, tunnels, passerelles, les trottoirs, les allées piétonnes, les pistes cyclables dès lors qu'elles sont réservées exclusivement aux cycles et cyclomoteurs, les ponts destinés à assurer la jonction de deux tronçons de route, les garages et emplacements destinés aux dépôts de matériaux utilisés pour l'entretien des routes, les galeries et passages situés sous les arcades des maisons riveraines des voies publiques et affectés à la circulation générale, sauf titre contraire des propriétaires des maisons concernées), le mobilier urbain : bancs, corbeilles, relais d'information service (RIS), bornes, les aménagements de sécurité : ralentisseurs, plateaux surélevés, glissières de sécurité, les parcs de stationnement et les stationnements de surface,
- les îlots directionnels centraux ainsi que les giratoires,
- la signalisation verticale et horizontale, la micro-signalisation, les plaques de rues, les numéros d'habitations,
- les routes départementales en traverse d'agglomération : participation à l'investissement (trottoirs, pluvial, éclairage public) et travaux d'entretien courant,
- le reste à charge de la commune pour la mise en souterrain des réseaux basse tension, HTA, HTB, éclairage public (en 2012), réseaux de télécommunication et de fibre optique,
- l'entretien des évacuations des eaux pluviales de la voirie.

b) l'assistance technique pour la gestion administrative de la voirie et de la circulation :

- les arrêtés temporaires et permissions de voirie, arrêtés d'alignement,
- les acquisitions ou cessions foncières par la commune,
- l'établissement de plans d'alignement et d'arrêtés d'alignement,
- les autorisations de voiries (permission),
- la préparation des arrêtés de police de circulation routière,
- la coordination des travaux exécutés sur la voie publique,
- les réponses aux DR et DICT.

c) l'aménagement, la gestion et l'entretien des chemins ruraux tels que répertoriés par le diagnostic routier ; la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public ; la création, la gestion et l'entretien des espaces verts et massifs floraux (hors terrains de sports et espaces verts à l'intérieur des écoles mais y compris les cimetières sauf pour les dépenses d'investissement) ; la création, la gestion et l'aménagement des espaces publics (parking publics, places, y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales),

d) la création, la gestion et l'aménagement des espaces publics (parking publics, places: y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales), à partir du 1er janvier 2014 pour les communes : d'Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Biron, Boumourt, Cardesse, Casteide-Candau, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laa-Mondrans, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lagor, Lahourcade, Loubieng, Lucq-de-Béarn, MasLacq-Orthez, Mesplède, Monein, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Saint-Médard, Sarpourenx, Sauvelade, Tarsacq, Vielleségure

L'exercice de la compétence tel que défini ci-dessus correspond à la gestion de :

- la totalité des voies communales, soit 1 039 km,
- les dépendances des routes départementales en traversée d'agglomération,
- les chemins ruraux répertoriés d'intérêt communautaire, soit 450 km,
- la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public, soit 9 000 points lumineux, 293 km de réseau, 277 postes de commande,
- 220 hectares d'espaces verts entretenus,

B. CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES EXISTANTES

Les voies existantes pourront être intégrées dans le domaine public des communes et gérées in fine par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez à condition de respecter un certain nombre de critères. Il convient de souligner que le classement d'une voie s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux et des ouvrages de voirie.

1. Les critères

- Voies ouvertes à la circulation générale
- Voies viabilisées ou équipées
- Réseaux en bon état de fonctionnement
- Voies dont les caractéristiques géométriques et mécaniques sont compatibles aux conditions de circulation, de transit, de desserte, d'accessibilité des services Incendie et de Secours, de collecte des ordures ménagères, d'accessibilité des personnes handicapées.
- Voie à double sens - Emprise 8,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Voie à sens unique - Emprise 6,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Conformité au regard de la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Les voies présentant ces critères pourront être intégrées dans le domaine public. Les voies ne répondant pas à l'un de ces critères ne pourront pas être classées. Des travaux de conformité pourront être engagés pour y parvenir. Les dépenses relatives à la mise en conformité et aux réparations des voies pour lesquelles les promoteurs et lotisseurs n'auraient pas respecté la loi ou les règles des bonnes constructions, ne sauraient être prises en charge par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, mais par les résidents et/ou les lotisseurs et promoteurs par souci d'équité au titre de l'égalité du traitement des administrés qui n'ont pas à reporter ce type de dépenses.

Toutes les voies construites après le 15 janvier 2007, date de parution des décrets 2006-1657 et 2006-1658 ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité et dans les cas contraires d'une mise en conformité préalable à la charge financière des résidents.

Toutes les voies non conformes sur le plan de la sécurité (obstacles implantés sur chaussée par exemple) et/ou présentant des dégradations entraînant des dysfonctionnements, et/ou des risques d'accident ne seront intégrés dans le Domaine public qu'après mise en conformité et remise en état par le promoteur ou le lotisseur s'il est possible d'engager juridiquement leur responsabilité.

2. La Méthodologie

L'incorporation dans le domaine public communal d'une voirie nouvelle issue de la création d'un lotissement se fait après décision de conformité aux prescriptions du cahier des charges initialement édicté par les services de la communauté de communes.

La commune, dès qu'elle est contactée par un lotisseur, associe la communauté aux réunions de conception du projet devant aboutir au dépôt d'une demande de d'autorisation d'urbanisme. Les services voirie et urbanisme émettront un avis :

- en vue d'aboutir à un classement des voiries et réseaux divers dans le domaine public et à la prise en charge du plein entretien in fine,
- en vue d'aboutir dans les meilleurs délais à une conclusion favorable d'une instruction de la demande d'urbanisme.

Les dits services seront ensuite consultés ou instruiront la demande pour le compte de la commune.

Les services voirie, espaces verts et éclairage public seront invités aux réunions de chantier et suivra l'exécution du programme de travaux. Il participera aux opérations de réception de travaux et de récolement, ainsi que de délivrance de l'attestation de réalisation partielle des travaux en vue de la vente des lots et de l'autorisation de dépôt des demandes d'urbanisme.

En cas de contentieux, les services interviendront en vue de la mise en œuvre de la garantie du lotisseur défaillant.

Le conseil municipal délibèrera alors pour le classement de cette voirie, en avisera la communauté de communes en transmettant la délibération. Dès lors, la communauté assurera le plein entretien des voies.

3. Le principe de classement

3.1 Composition du Dossier de demande de classement de voies privées dans le domaine public

Le dossier de demande de classement de voies privées, à la charge financière exclusive des demandeurs, doit comporter les pièces suivantes :

- Plan de situation
- Plan de masse général avec la délimitation des emprises à intégrer dans le Domaine public
- Plan état parcellaire
- Accords formels de l'ensemble des propriétaires
- En ce qui concerne les réseaux : Plans de récolement des réseaux
- Rapport d'inspection technique des réseaux d'assainissement pluvial

3.2 Dossier de classement définitif soumis au Conseil Municipal

Elaboré à l'aide des éléments du dossier de demande de classement par les services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

C. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES VOIRIES NOUVELLES

1. Présentation des objectifs

La charte technique ci-après a pour objectif de proposer des principes directeurs en vue de la définition et la mise en œuvre des recommandations de réalisation de voiries et réseaux divers de voies nouvellement réalisées dans le cadre de lotissements ou de groupes d'habitations.

Ces principes directeurs définissent les éléments de technologie constructive éprouvés, garantissant une pérennité et une qualité d'usage adaptée aux besoins de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Les variantes aux principes directeurs sont acceptées dans la mesure où elles garantissent les mêmes performances technologiques et où elles respectent les contraintes d'exploitation des services.

Ces principes ne s'appliquent pas aux voies déjà réalisées et ne remettent pas en cause leur classement dans le domaine public communautaire.

Pour les opérations de type lotissements, ZAC privées, groupes d'habitations comportant un réseau voirie important, une convention peut être établie entre le lotisseur ou le promoteur et la Collectivité, fixant les caractéristiques géométriques et mécaniques des voies, les modalités de réalisation de participation de la collectivité au suivi des travaux, de réception des ouvrages et enfin les conditions d'intégration dans le domaine public, sur la base de l'article R 431-24 du code de l'Urbanisme.

2. Procédure

2.1. CONDITIONS DE REALISATION DES OBJECTIFS

Les prescriptions techniques concernent :

- La voirie
- L'éclairage public
- L'assainissement pluvial
- Les gaines nécessaires au réseau télécommunication
- Les espaces verts

Les vérifications de conformité des ouvrages par rapport aux recommandations de la présente charte se feront par le service aménagement de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

NOTA : Les descriptifs techniques des réseaux électriques M.T. et de distribution d'énergie électrique, leurs postes de transformateurs, les réseaux gaz, d'assainissement eaux usées et d'eau potable sont contrôlés directement par les services des gestionnaires de réseaux (E.R.D.F., G.R.D.F., Syndicats d'assainissement et d'eau potable) indépendamment de cette charte technique. Seules les positions de ces réseaux sont nécessaires à leur bonne répartition sous la voirie.

La présente charte technique est complémentaire des procédures réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme et n'a pas vocation de s'y substituer en matière d'obligation.

Seules les voies nouvellement créées ayant respecté la prescription de cette charte technique pourront être intégrées dans le domaine public.

Lors de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire, si le lotisseur ou le promoteur ne respecte pas les recommandations de la présente charte, il sera explicitement précisé dans les autorisations d'urbanisme et dans tous les actes notariés le caractère privé des voies, l'impossibilité de les intégrer dans le domaine public.

Ces voies « non classables », devront pour satisfaire **à une possible intégration, se soumettre à une mise en conformité dont le coût sera intégralement supporté par le demandeur (promoteur, lotisseur, résidents et ou colotis regroupés en association syndicale).**

A noter que la procédure de classement des voies est similaire à la méthodologie de l'intégration dans le domaine public des voies existantes.

2.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.2.1. Réseaux

a) Assainissement pluvial

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet à l'égout pluvial existant à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser sur la parcelle le stockage et l'infiltration des eaux en fonction de la nature du sous-sol afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'éviter la saturation des réseaux, d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être exceptionnellement autorisée.

Ne sont pas acceptés par la Communauté les dispositifs de relevage altimétrique des eaux pluviales.

Cas du rejet en milieu naturel, au réseau hydraulique superficiel ou souterrain : le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à autorisation ou à simple déclaration selon que le flux total de pollution est supérieur ou inférieur à un niveau de référence fixé par arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface. Il en est de même des rejets s'ils modifient le régime des eaux douces. Si le rejet est supérieur à 2000 m³ par jour et inférieur à 10 000 m³ par jour, une déclaration est obligatoire. Une autorisation s'impose pour tous rejets supérieurs à 10 000 m³ par jour. Enfin, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration sont soumis à déclaration si la superficie totale desservie est supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares, à autorisation à partir de 20 hectares.

Le document d'incidences doit mentionner les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter l'incidence du projet sur le milieu récepteur.

Il s'agit ici essentiellement de systèmes de compensation à l'imperméabilisation du sol, de régulation des débits et/ou de traitement de la pollution, y compris le traitement de la pollution chronique et accidentelle.

Pour information, les caractéristiques seront dimensionnées comme suit :

- Leur débit de fuite ainsi que les ouvrages de fuite seront de 3 l/s/ha desservi dans le cas général pour la pluie décennale,

- Leurs caractéristiques physiques de volume : dans notre région, le volume est de l'ordre de 300 m³/ha imperméabilisé.

En parallèle au cadre de la demande de permis de construire ou de lotir, l'aménageur doit présenter un dossier projet qui définit les réseaux et ouvrages d'assainissement. Il devra obtenir un avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez avant réalisation des travaux.

Ils définiront :

- les points de raccordement aux réseaux publics, tant en planimétrie qu'en altimétrie,
- les matériaux ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés,
- Le débit rejeté dans le réseau pluvial.

Ces plans acceptés serviront obligatoirement à la réalisation des travaux, toute modification ultérieure devant obtenir un accord formalisé des services techniques de la Collectivité.

Après réalisation, l'aménageur doit :

- Fournir les plans de récolement et les résultats des contrôles des ouvrages par inspection télévisée, contrôle d'étanchéité, le cas échéant tests de compactage et visite de surface des réseaux d'assainissement.

Toutes ces opérations seront exécutées aux frais du constructeur, en ayant a préalable conviés les services de la collectivité devant être présent le jour des essais.

b) Télécommunications

L'aménageur doit construire l'infrastructure de réseau de télécommunications pour desservir l'ensemble de la zone traitée à partir du ou des réseaux de télécommunications déjà en place à proximité.

L'aménageur devra présenter une étude validée par l'opérateur agréé de télécommunications qu'il aura choisi. A défaut de choix préalable d'un opérateur, l'étude devra être validée par l'opérateur chargé du service universel (à la date du 15 octobre 2001 : France Télécom).

Afin de permettre des extensions ultérieures, l'installation devra inclure une réserve de 20% sur le nombre de canalisations nécessaires. Cette réserve sera au minimum d'une gaine.

A l'issue de leur réalisation, les infrastructures (chambres, gaines,) seront réceptionnées par les services de la et remises en pleine propriété à la Communauté qui les mettra à disposition des différents opérateurs dans les conditions techniques et financières en vigueur.

2.2.2 Voirie

a) Principes généraux d'aménagement

La prise de conscience des enjeux liés à la lutte contre l'insécurité routière, à l'amélioration de la qualité de vie pour assurer un développement durable des territoires, doit conduire l'aménageur à travailler de façon à réduire les conflits entre la vie locale et la circulation.

Les dimensions des voies devront répondre à l'accessibilité des services de secours et d'incendie, des camions collecteurs d'ordures ménagères, ainsi que des personnes en situation de handicaps. Les dimensions devront être suffisantes pour assurer en toute sécurité la desserte des opérations, écouter le trafic induit par l'opération, et intégrer les modes doux, cheminements piétons et cycles.

b) Traitement des voies et sections des voies :

- Voirie :
 - Les voies rectilignes seront évitées et des aménagements modérateurs type plateaux ralentisseurs seront créés afin de limiter la vitesse des véhicules.
 - La création d'aménagements pour les cyclistes, tels que de bandes cyclables (1m30), sera préconisée.
 - Les sections de voies longues et les entrées et sorties des voies, pourront être traitées avec les équipements suivants :
 - Plateaux ralentisseurs,
 - Mini-giratoires ou mini-giratoires surélevés.
 - Chicanes
 - Organisation du stationnement en chicanes
 - Ecluses avec différenciation de matériaux au sol
- Dépendances de la voirie :
 - Les cheminements piétons (trottoirs) doivent être distincts des cheminements cyclables (pistes ou bandes.). La protection des dépendances contre le stationnement illicite et gênant sera étudiée au cas par cas dans le cadre de la sécurité (visibilité).
- Cheminements piétons et pistes cyclables en site propre :
 - Il est essentiel de hiérarchiser suivant la fréquentation prévisionnelle, ces cheminements afin de déterminer l'intérêt public ou pas de ceux-ci et ultérieurement leur éventuel classement dans le domaine public communautaire.
 - La préférence ira à des cheminements larges séparant les cycles des piétons et en connexion directe avec les accès piétons des opérations.
 - Il sera recherché la création de maillages piétons/cycles denses avec des accès piétons directs depuis les opérations sur ces cheminements pour favoriser les modes doux.
 - Il sera nécessaire de dégager la visibilité aux droits des débouchés de cheminements piétons et cycles et des accès.
- Intersections :
 - Les promoteurs s'attacheront à favoriser le traitement des intersections avec des aménagements modérateurs de type mini-giratoire, carrefour surélevé ou place traversante.
- Stationnement :
 - Il sera obligatoirement organisé hors chaussée pour des raisons de sécurité d'accessibilité des véhicules de service, de secours et d'incendie.

c) Dimensionnement des voies

Les caractéristiques géométriques des voies seront dimensionnées de façon à répondre aux besoins de desserte et de stationnements ainsi qu'au trafic prévisionnel.

- Caractéristiques recommandées dans les cas courants :

Il est essentiel de hiérarchiser le réseau des voies à créer :

- Les Voies à double sens auront une emprise minimale de 8 m :

La chaussée permettra le croisement des véhicules et aura une largeur minimum de 5 m, cette largeur pourra être portée à 7 m dans le cas de la circulation d'une ligne de transports en commun (mini 6m50 pour bus à double sens - 6 m si bus à sens unique). Dans le cas de stationnement longitudinal organisé soit d'un côté ou des deux côtés de la voie, celle-ci devra avoir une largeur minimum de 7,00 mètres (2 X 3,50m).

Dans le cas d'impasses courtes de voies en zone 30 ou à priorité piétonne, cette emprise pourra être ramenée à 4m50 à condition de prévoir une aire de présentation des conteneurs sur le domaine privé à l'entrée de l'impasse.

La voie comportera des cheminements piétons aux normes de chaque côté lorsque que des habitations seront implantées de part et autre de la voie. Les cheminements devront être continus, lisibles et connectés aux cheminements préexistant en bordure de projet

Les cheminements piétons respecteront le maintien d'une largeur de 1m40 de passage libre de tout obstacle, en respect du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application dudit décret.

- Les Voies à sens unique auront une emprise minimale de 6m :

A titre indicatif, la chaussée ne devra pas excéder une largeur de 3m20 en section droite, afin d'éviter le stationnement illicite. En courbe, cette dimension sera étudiée et vérifiée afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. Dans le cas de stationnement longitudinal (effet de paroi), la largeur de la chaussée devra être de 3,50 mètres minimum (passage des camions de Secours et d'Incendie et de collecte des ordures ménagères).

- Stationnements

Les stationnements perpendiculaires à une voie ouverte à la circulation générale seront à éviter. De préférence, seront acceptés les parkings longitudinaux et exceptionnellement ceux en épis inversés. La largeur des bandes de stationnement longitudinal est de 2,00 mètres minimum. La largeur des bandes de stationnement en épi inversé est de 5,50 mètres minimum.

Il est préférable d'organiser le stationnement longitudinal le long des voies en le séparant de la voie circulée par une bordure (T2) basse. L'alternance du stationnement permet de créer des chicanes favorables à la limitation de vitesse et donc à la sécurité des usagers.

- Rayons intérieurs de courbure et sinuosités des voies (maximum 7 mètres)

Les rayons de raccordement aux débouchés des voies nouvelles et les sinuosités des voies devront faire l'objet d'une étude particulière de manière à réduire les vitesses excessives des véhicules et assurer la sécurité des usagers en limitant les distances des traversées piétonnes.

- Profil en long

Le profil en long des voies nouvelles ne devra pas comporter de pente inférieure à zéro cinq pour cent (0,5%) et supérieure à dix pour cent (10 %). Cette pente ne devra pas excéder quatre pour cent (4 %) dans les dix (10) deniers mètres précédant tout carrefour. Dans les cas exceptionnels de terrain présentant une forte déclivité, le promoteur ou le lotisseur devra présenter une étude spécifique intégrant les mesures compensatoires lorsque les pentes longitudinales seront supérieures aux caractéristiques énoncées ci-dessous.

- Voies en impasse

Les circulations en réseau ou en boucle seront recherchées.

Palette de retournement de vingt-deux (22) mètres de diamètre pour les chaussées en fond d'impasse (diamètre extérieur y compris les trottoirs de 25,40 mètres) ou bien dispositif en forme de marteau par exemple pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement.

La voie en impasse ne sera retenue que si les premières solutions sont techniquement impossibles.

- Bouches d'égout

Les bouches d'égout seront situées hors des courbes.

- Cheminements piétons

L'implantation des supports de réseaux aériens ou des candélabres ou tout autre mobilier urbain, se fera au plus près de la façade de manière à maintenir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (1,40 mètres minimum libre de tout obstacle). Dans le cas de voies donnant accès à des logements à construire de part et d'autre de son axe, deux cheminements accessibles devront être projetés.

La largeur des trottoirs sera augmentée en fonction du type de protection anti stationnement proposée. Dans le cas de bannières et de potelets métalliques, la largeur minimale sera portée à 1,70 mètres de manière à maintenir un passage minimum de 1,40 mètres.

L'implantation de candélabres ou tout autre mobilier urbain sera étudiée pour respecter le passage libre de 1,40 mètres sur trottoir.

- Portiques, pont

Ils auront un tirant d'air minimum de 4,50 mètres.

- Accès privés

Les accès des propriétés (dessertes, parkings, garages,) devront se raccorder sur la voie projetée suivant un profil en long n'excédant par cinq pour cent (5%) dans les quatre (4) derniers mètres en retrait de l'alignement définissant l'emprise de la voie.

d) Caractéristiques mécaniques recommandées

Les caractéristiques mécaniques des voies seront déterminées par un bureau d'études spécialisé.

En fonction de la nature du sol support et de l'indice de plate-forme, le dimensionnement des chaussées doit être étudié en fonction du trafic à court terme (phase chantier) et du trafic prévisionnel à long terme, pour une durée de vie de vingt (20) ans à partir des règlements en vigueur.

Pour les chaussées supportant un trafic important, les structures sont à dimensionner suivant le catalogue des structures types de chaussées neuves ; Ministère de l'Équipement, des Transports ou du Logement, services d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Pour les chaussées à faible trafic, les structures sont à dimensionner suivant le guide pratique de dimensionnement des structures de chaussées à faible trafic en Midi-Pyrénées ; Direction Départementale de l'Équipement ; Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-ouest.

Les chaussées seront construites en référence au guide CERTU de dimensionnement des chaussées urbaines. Les caractéristiques mécaniques des chaussées pourraient ainsi être les suivantes :

- Voie de desserte Voies à trafic faible égal ou inférieur à T5 (entre 5 et 25 PL maximum /jour).
- Portance de la plateforme à obtenir : PF2 (essai à la plaque Ev2 = entre 50 et 120 MPA ou déflexion comprise entre 100 et 150/100ème de mm).
- Durée de service des chaussées neuves : 20 ans

Ainsi la chaussée standard préconisée sera composée comme suit (y compris toutes les couches d'accrochages intermédiaires nécessaires) :

- o Géotextile anti-contaminant,
- o Couche de fondation en GNT 0/63mm d'épaisseur 30 cm,
- o Couche de base en réglage en GNT 0/31.5 de 20 cm,
- o Couche d'accrochage sur la chaussée existante avec émulsion de bitume acide à 69 % à raison de 500 g/m²
- o Couche de roulement en BBSG 0/10 à raison de 120 kg au m² soit 5 cm

Le porteur de projet peut proposer des structures de chaussée différentes s'appuyant soit :

-sur le retraitement en place au liant hydraulique des sols en place. Pour ce faire il fournira une étude d'évaluation de l'aptitude d'un sol au traitement selon la norme NF P 94-100 menée par un bureau d'étude géotechnique.

-une composition de structure différente (bitumineuse, avec des matériaux recyclés ou valorisés...). Une étude de dimensionnement de la structure de chaussée proposée, apte à répondre aux mêmes exigences mécaniques que la chaussée standard devra être produite.

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), des profils pourront sortir des normes habituelles (trottoirs, chaussées).

Dans ce cas, ils feront appel à des usages mixtes et à des matériaux adaptés où les cheminements piétons, les pistes cyclables, pourront être réalisés, soit avec des matériaux identiques à ceux de la chaussée (sans trottoir), soit en tout autre matériaux tels que prévus pour les pistes cyclables (béton hydraulique/béton désactivé).

Les différentes fonctions pourront être séparées par un mobilier de barriérage sans trottoir ou par des bandes de plantation.

Les solutions variantes seront examinées en accord avec le service technique.

e) Caractéristiques des dépendances recommandées

- Trottoirs

- Cas courant

- La pente transversale des trottoirs est fixée à deux pour cent (2 %).
- Un sous-dallage en béton de ciment dosé à 250 kg de 0,08 m d'épaisseur et de 0,12 m pour les entrées cochères.
- Un revêtement définitif en enrobé à chaud de 0,04 m d'épaisseur de granulométrie 0/6 ou asphalte noir d'épaisseur 0,015 m suivant la situation géographique.
- Trottoirs en béton finition « balayée » sous réserve de fournir le détail de la formulation et le mode opératoire de mise en œuvre.

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), il est possible d'utiliser des matériaux modulaires en béton ou en matériaux naturels (granits, pavés porphyre) limités à des bandes structures ou à des éléments ponctuels.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Piétonniers :

- Cas courant

Un revêtement en enrobé à froid de granulométrie 2/6 ou en béton bitumineux de granulométrie 0/6 de 0,04 m d'épaisseur ou en matériaux stabilisés ou sable fillerisé lié sur une grave naturelle 0/31. Il devra être limité par des bordurettes P1.

- Variante

Dans certains cas, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), il est possible d'utiliser des matériaux naturels (granits, pavés porphyre) limités à des bandes structures ou à des éléments ponctuels.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Tours d'arbres :

Les tours d'arbres seront traités par une grille, ou une résine, ou un béton poreux, ou du sable fillerisé, ou de la terre. Un encadrement est indispensable (granit, terre cuite, pavage ou béton).

- Pistes cyclables :

Les matériaux utilisés seront soit un béton bitumineux noir ou rouge, soit un béton hydraulique, soit un béton désactivé (désactivation légère), soit une grave émulsion avec un granulats calcaire, soit un matériau poreux (mortier ou béton de résine).

f) Caractéristiques des matériaux

Les matériaux pour les revêtements des dépendances devront présenter des caractéristiques mécaniques suffisantes pour assurer la pérennité des ouvrages de voirie. Leur réparabilité doit être aisée et le nettoyage réalisable avec des moyens courants de manière à minimiser autant que possible les coûts de fonctionnement.

Enfin, ils devront être en cohérence avec les matériaux utilisés pour des aménagements confortables dans le quartier concerné.

A titre indicatif, les matériaux ci-après pourront être utilisés :

- Béton bitumineux 0/10 ou 0/6
- Béton désactivé et béton balayé
- Asphalte noir
- Bordures béton type T2 ou A2
- Caniveaux coulés en place
- Bordures P1

- Bordures

- Cas courant

Employer des bordures type T2 en béton de ciment vibré, posées sur fondation en béton à 250 kg de ciment et de 0,15 m d'épaisseur sur 0,30 m de large, y compris au droit des entrées cochères. En limite de propriété, utiliser des bordures P1.

Pour les immeubles en cours de construction ou de rénovation, les propriétaires doivent établir les seuils situés en limite du domaine public aux cotes de niveau fournies par l'Administration Communautaire correspondant notamment au haut du trottoir. A l'intérieur des propriétés, les riverains doivent réaliser un palier à faible pente (maxi 5%) sur une longueur de 4,00 m pour faciliter l'arrêt des véhicules avant le franchissement du trottoir.

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), les bordures béton pourront être remplacées par des bordures granit ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

- Caniveaux :

- Cas courant

Leur largeur sera de 0,30 m et leur épaisseur de 0,20 m côté bordures et de 0,25 m côté chaussée pour constituer un dévers de 0,05 m. Ils seront constitués par un béton dosé à 250 kg de ciment et revêtus d'une chape en mortier bouchardé dosé à 450 kg de ciment et de 0,03 m d'épaisseur (un joint de dilatation sera prévu tous les 4 m).

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), les caniveaux béton pourront être remplacés par des pavés porphyre ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

g) Accessibilité des personnes en situation de Handicap

Les projets d'aménagement devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ses décrets d'application 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006.

Il est notamment rappelé que toutes les voies construites après le 15 janvier 2007, date de parution des décrets 2006-1657 et 2006-1658 ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité et dans les cas contraires d'une mise en conformité préalable à la charge financière des résidents.

h) Collecte des ordures ménagères

La Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (Cnamts) a élaboré une recommandation dite « R 437 », devenue opposable en 2008, qui proscrit la marche arrière des véhicules de collecte.¹

Cette recommandation préconise ce qui doit être fait en matière d'aménagement de l'espace urbain. Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.
- Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple)
- Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation
- Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière
- Des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte

Des dispositifs de retournement des véhicules de collecte peuvent être dérogatoirement autorisés sous réserve de l'impossibilité technique de boucler les voies projetées avec le réseau existant. Dans ce cas le porteur de projet dimensionnera un dispositif de retournement conforme aux préconisations indiquées en ANNEXE 2.

2.2.3 ECLAIRAGE PUBLIC

¹ Accessible: <http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R437.pdf>

L'aménageur devra présenter un projet d'éclairage public des voies de desserte destinées à respecter les critères du présent cadre technique.

Le projet devra s'appuyer sur une étude faisant apparaître le niveau moyen d'éclairement (en LUX) et son uniformité (l'uniformité longitudinale ne pourra être inférieure à 0,2) :

- sur les chaussées à vocation principale routière : uniformité de 0,4 minimum, classe d'éclairement CE₄ à CE₃
- sur les trottoirs et cheminements piétons ou cycles : , classe d'éclairement S₃ à S₂

Afin d'éviter les installations extrêmes, les valeurs limites à utiliser en section courantes sont les suivantes :

- la hauteur des foyers lumineux sera inférieure ou égale à la largeur de l'emprise de la voie sauf désignation validée par le Service Eclairage Public de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.
- L'espacement des foyers lumineux sera compris entre (4) quatre fois la hauteur et (5) cinq fois la hauteur.

Les matériels devront posséder au moins les caractéristiques suivantes :

- Pas de flux lumineux au-dessus de l'horizontale
- Lampe à décharge de sodium haute pression ou iodure métallique
- Les LEDS (puissance maxi 60W - avec radar de détection ou système bi-puissance et niveau minimal d'éclairement permanent) pourront être proposées pour les espaces à vocation principale piétonne.
- Appareils, câbles et boîtes conformes à la classe II
- Diamètre minimal des candélabres : 150 mm
- Section des câbles électriques supérieure ou égale à 6 mm² et inférieure à 35 mm²
- Distribution en triphasé en alternant les foyers sur les phases successives.

L'alimentation électrique et le réseau d'éclairage public seront réalisés par l'aménageur. Ils seront dimensionnés pour autoriser des extensions ultérieures :

- Les extensions de réseaux : pour cela la réserve de puissance disponible devra être d'au moins 20% de celle installée,
- Le bouclage sur les réseaux voisins : pour cela les câbles utilisés sur chaque départ devront être calculés pour supporter des intensités (1) une fois supérieure aux besoins.
- Au moins un départ devra être prolongé en attente jusqu'au réseau d'éclairage public déjà en place et son câble devra être dimensionné pour permettre, à partir de là, l'alimentation de l'ensemble de l'installation.

L'alimentation électrique devra posséder un système de mise en marche et extinction à horloge astronomique de type RADIOLITE BH TECHNOLOGIE.

En tout état de cause, l'ensemble des documents de référence auxquels l'installation doit satisfaire est le suivant :

- **Recommandations relatives à l'éclairage des voies publiques :**
5ème Edition Novembre 1978 et les éditions suivantes,
A.F.E. - 52, boulevard Malesherbes- 75008 PARIS
- **Norme Française relative aux Installations d'Eclairage Public,**
NF C 17-200 - UTE - 4, place des Vosges - 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Norme Française relative aux Installations électriques à basse tension,**
NF C 15-100 - UTE - 4, place des Vosges - 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Norme Européenne d'Eclairage Public,** EN 13201

Documents à joindre à la demande de Permis de Lotir

- Un schéma unifilaire de l'ensemble de l'installation conforme à la norme UTE C 17-200. Ce schéma démontrera plus particulièrement les moyens mis en oeuvre pour la protection des biens et des personnes en citant les caractéristiques techniques de l'installation.
- Une note de calcul de dimensionnement des câbles de l'installation conforme à la norme UTE C 17-205
- Une documentation mettant en évidence :

- Dans le cas d'utilisation de candélabre acier ou aluminium, ils seront conformes à la norme EN 40 et porteront le marquage CE
- Dans le cas d'utilisation de candélabre bois, ils seront conformes aux normes EN335, EN386 et EN350.
- Une documentation mettant en évidence que les luminaires seront conformes à la norme NF EN 60598 et porteront le marquage CE
- Une étude d'éclairage démontrant l'adéquation entre le choix d'implantation du matériel envisagé et la norme EN 13-201
- Un plan du projet à l'échelle 1/200ème et un plan de situation.

Documents à remettre à la demande de rétrocession

A l'issue des travaux, une procédure de réception sera demandée au Service Eclairage de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Le jour prévu pour la réception, l'aménageur devra fournir :

-Certificat de conformité électrique :

Ce certificat, établi et rédigé par un Organisme Agréé Indépendant, sera conforme aux recommandations et normes en vigueur et notamment la NFC17-200.

Le rapport remis au Service Eclairage Public sera exempt de toute remarque de non-conformité de l'installation. Il fera clairement apparaître qu'il s'agit d'une vérification à la mise en service de l'installation. Il devra permettre de vérifier par examen et par mesures :

- La conformité des produits et leur mise en oeuvre.
- Les protections contre les contacts directs et indirects, les choix et réglages des valeurs des dispositifs de protection et de commande.
- L'identification des conducteurs, des circuits, fusibles, interrupteurs, bornes
- Les choix des conducteurs pour les courants admissibles, les chutes de tension, les sections des câbles.
- La réalisation des connexions, l'accessibilité des matériels et armoires pour le fonctionnement et la maintenance.
- L'exactitude des documents remis tels que les notes de calculs, les schémas de câblage, les plans d'implantation et de récolement.
- Les valeurs de résistance des prises de terre, les valeurs d'isolement, les valeurs des dispositifs de protection.

-Certificat de conformité de la stabilité mécanique :

Les essais, devront être réalisés par un Organisme Agréé Indépendant selon les recommandations pour le contrôle de la stabilité des ouvrages d'éclairage public par un essai de charge statique (SETRA note 132 de juin 2009 partie 4). Le contrôle de stabilité des massifs de candélabres, sera obligatoire dans le cas d'utilisation de mâts acier ou aluminium d'une hauteur supérieure ou égale à 6m.

Les essais devront permettre de vérifier :

- La stabilité générale.
- Les massifs et mouvement de sol
- L'état des tiges d'encrage
- La détection de fissure, corrosion ou oxydation des matériaux.
- La plasticité du fût

Les essais seront non destructifs. Ils seront effectués par un prestataire ayant l'expertise de ce type de contrôle. Un dossier récapitulatif complet, rédigé par l'Organisme Agréé, sera remis par le lotisseur au Service Eclairage Public. Le rapport remis au Service Eclairage Public sera exempt de toute remarque de non-conformité de l'installation.

-Certificats de garanties :

Les luminaires et les supports entrant dans le cadre du présent cahier des charges, feront l'objet des garanties suivantes:

Le délai de garantie pour l'intégralité des montages, raccordements des parties électriques et mécaniques internes aux luminaires livrés sera de 2 ans.

Le délai de garantie pour les traitements de surface, les revêtements de peinture, la protection contre la corrosion et les phénomènes électrolytiques ou agents chimiques des luminaires et supports livrés sera de 5 ans.

Le délai de garantie du produit de scellement interne aux luminaires doit résister à la chaleur, l'humidité, la corrosion, les ultraviolets, les efforts de surpression et de dépression et garder ses propriétés pendant 15 ans minimum.

-Dossier d'ouvrages exécutés (D.O.E.)

Le lotisseur fournira au service Eclairage public un dossier technique sous forme informatique Word / Excel ou Open office ou à défaut un dossier papier comprenant :

- Les fiches produit de tous les matériels mis en oeuvre
- Les schémas électriques d'armoires et de coffrets créés
- Un plan de récolement au format DWG ou DXF, représentant les positions des candélabres, armoires et des réseaux secs, un schéma filaire et d'équilibrage des phases (phase1 L1 couleur brun, phase 2 L2 couleur noir, phase 3 L3 couleur gris), des réseaux d'éclairage public. Les plans sont livrés dans le système de projection Lambert CC43 associé au système géodésique

RGF93. Le nivellement est rattaché au système altimétrique NGF69. Ces systèmes de références doivent être mentionnés clairement sur le plan. Une attention particulière sera donnée à l'organisation et au contenu des calques ainsi qu'à l'utilisation des blocs afin de permettre l'intégration des éléments dans le S.I.G. de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

- Un relevé des intensités absorbées sur chacune des phases des différents circuits mesurées à l'allumage et en régime stabilisé en présence d'un représentant du service Eclairage Public.
- Une mesure d'éclairement réalisée sur place par l'entreprise ayant réalisée les travaux, en présence d'un représentant du service Eclairage Public.

2.2.4 ESPACES VERTS

La qualité d'un aménagement urbain dans un lotissement s'apprécie, entre autres, par la qualité des aménagements paysagers qui l'accompagnent. Pour cela, les plantations d'arbres de hautes tiges en alignement le long des voies sont souhaitables.

Sont recommandés :

- **Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- Ne pas morceler l'espace vert,
- Les espaces engazonnés devront avoir une largeur minimum de 2 mètres pour un entretien mécanisé par des tondeuses autoportées,
- Planter des végétaux aux normes AFNOR,
 - NFV 12-051 - Arbres et plantes
 - NFV 12-053 - Rosiers
 - NFV 12-054 - Conifères
 - NFV 12-051 - Arbres d'alignement
 - NFV 12-057 - Arbustes
 - NFV 12-057 - Plantes grimpantes
 - NFV 12-057 - Plantes dites de bruyère

- **Dans l'hypothèse d'ouvrages de rétentions: leur conception et leur végétalisation sera étudiée suivant les 3 objectifs suivants :**

CHOISIR : En fonction des contraintes techniques ou financières le maître d'ouvrage sera amené à choisir un type d'ouvrage : bassin de rétention, fossé, noue, tranchée ou structure drainante, réservoir enterré, profil de voirie en V, etc..

INTEGRER : On aura le souci d'intégrer au mieux ces ouvrages dans leur environnement. Notamment les bassins de rétention ne doivent plus ressembler à des excavations clôturées (type cuve à béton) finissant dans le délabrement et l'oubli.

Au contraire ces ouvrages peuvent parfaitement être aménagés en espaces verts ou de loisirs, moyennant quelques précautions sécuritaires développées ci-dessous. Ils participeront ainsi au volet paysager de l'opération.

SECURISER : L'entretien doit être mécanisable sur la totalité de la surface des pentes qui seront engazonnées. Une rampe stabilisée permettant l'accès des engins d'entretien et de secours sera créée. Pour les parties en dénivelé important, digues, enrochements, murs de soutènement, etc. des dispositifs de retenue type glissières bois ou barrières seront mis en place. Si nécessaire des points d'accrochage scellés sur les talus permettront de faciliter la remontée des personnes (escaliers, rondins en bois, rampes...). Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions en cas d'événements pluvieux. Déversoir de sécurité. Sauf exception, les pentes des talus seront réglées à 3/1 minimum.

- **Le choix des végétaux de force suffisante :**
 - Arbres minimum 14/16. Arbres fléchés obligatoirement en motte à partir de 16/18
 - Arbustes conteneur ou motte force 40/60 minimum.
- **L'installation de l'arrosage automatique à programmateur autonome.**
 - Avec goutte à goutte pour arbres et arbustes.
 - Tuyau et arroseur pour gazon.
 - Présence d'un disconnecteur après compteur permettant d'isoler le réseau d'arrosage dans un regard conforme aux normes en vigueur.

Le porteur de projet prendra contact avec le service espaces verts de la Communauté de Communes au moment de l'étude pour réaliser le projet en toute solution variante.

Une Garantie de reprise d'une année sera prescrite au lot « végétal ».

L'entretien des espaces verts sera à la charge du lotisseur durant une année à compter de la réception des végétaux.

Les aménagements et plantations prévus seront réceptionnés en présence du service des Espaces Verts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

3. COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE : PROJET DE VOIRIE

En parallèle à la demande du permis d'aménager ou de construire d'un quartier d'aménagement, le lotisseur ou le promoteur est invité à soumettre à l'avis des services techniques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez un dossier relatif au projet de Voirie, éclairage, espaces verts et réseau pluvial.

Ce dossier comptera :

- les vues en plan pour la définition des caractéristiques géométriques des ouvrages de voirie projetés.
- les profils en travers
- les profils en long
- les profils types définissant les structures de voirie, caractéristiques mécaniques.
- les vues en plan et coupes types
- plans et notes de calcul des ouvrages de Génie Civil et notamment les murs de soutènement, connexes à la voirie
- Etude de stabilité des talus
- Etude des structures des voies en fonction des caractéristiques géotechniques terrains et des trafics prévisionnels en phase provisoire chantier et en phase définitive.

Dans le cas de l'établissement d'une convention d'intégration des voies et réseaux dans le domaine public au titre de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis sera complété par cette convention renvoyant à ce dossier technique sera complété par les plans d'exécution.

Après mise au point du dossier, il sera fourni en deux (2) exemplaires :

- Ne commencer les travaux qu'après la date de réception du dossier technique validé portant la mention « Bon pour exécution ».
- Autoriser les services techniques de la Communauté à participer aux réunions de chantier.
- Communiquer les dates de ces réunions et en transmettre les comptes rendus ou représentant de services techniques assistent aux réunions de chantier qui se chargera de les transmettre aux services concernés.

Les services techniques de la Communauté ne pourront intervenir directement auprès de l'entreprise prestataire de service en cas d'exécution d'ouvrages non-conforme au dossier technique. Ils devront intervenir en réunion de chantier ou, s'il en est besoin, directement par voie de courrier ou de télécopie.

- Effectuer la réception des travaux en invitant les services de la Communauté.
Préalablement, à la réception des ouvrages, l'aménageur invite les services techniques à une inspection des dits travaux dans le cadre des opérations préalables à la réception. Après réponse aux observations des Services Techniques, la réception sera prononcée.
- Faire réceptionner ces parties d'ouvrages par les Services Techniques de la Communauté avant de poursuivre les travaux lorsque la plate-forme est régalée ou l'une des couches constituant les structures est terminée.

Les services techniques pourront faire intervenir un laboratoire de leur choix afin de procéder à toutes les vérifications qui s'avèreraient indispensables pour contrôler la qualité des matériaux mis en œuvre et celle des ouvrages réalisés (caractéristiques géométriques et mécaniques).

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES POUR L'AMENAGEMENT ACCESSIBLE DES ESPACES PUBLICS

Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de
la voirie aux personnes handicapées

Sources : Ministères de l'écologie du développement durable et de l'énergie

UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012
relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n° 2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

◇ Recommandations

● Informations

CHEMINEMENT

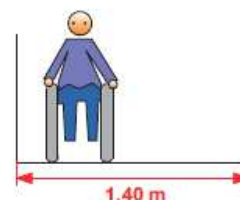
■ Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

■ Largeur

Largeur suffisante

- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



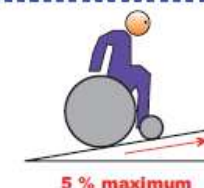
- ◇ Cheminement le plus usuel
Cheminement le plus direct et le plus court
- ◇ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels
- ◇ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m
Bancs, Abris tous les 200 m

■ Profil en long et Pente

Pente la plus faible possible

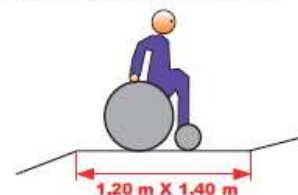
Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté

- ◆ Pente 5 % maximum
- ◆ Si impossibilité technique
pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m
12 % maximum sur 0,50 m
- ◆ Palier de repos :
 - 1,20 m x 1,40 m
 - horizontal et hors obstacle
 - tous les 10 m pour les pentes > 4 %
 - en haut et en bas de toute pente
 - à chaque changement de direction
- ◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m



5 % maximum

- ◇ Main courante à 0,90 m de hauteur environ le long des rampes > 4 %
- ◇ Main courante à mi-hauteur
- ◇ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau



■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

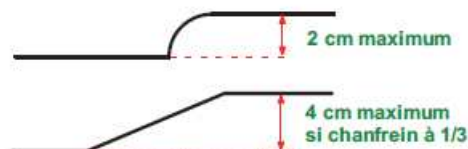
◆ 2 % maxi en cheminement courant



◇ 1 % de dévers est préférable

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités



◇ Chanfrein à 1/4 plus confortable

◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes

◆ "pas d'âne" interdits

■ Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir

Bande d'éveil de vigilance conforme

◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m

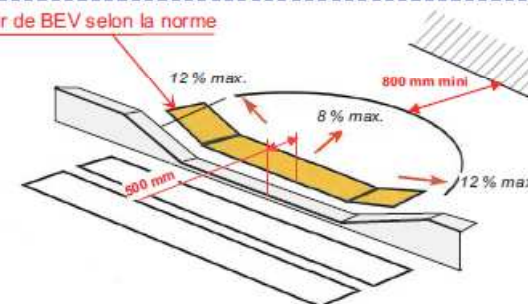
◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :

- 0,50 m du bord du trottoir
- sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm

◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'IISR 7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1)

◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité

largeur de BEV selon la norme



◇ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir

FEUX DE SIGNALISATION

■ Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons

◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'IISR 6e partie

◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002

◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

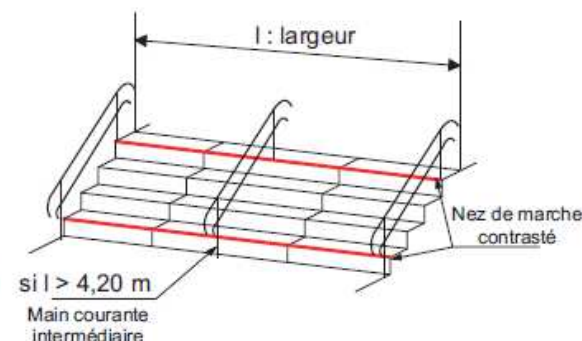
◇ Dossier CERTU
Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

ESCALIERS

◆ Escalier (sauf escalier mécanique)

- largeur :
 - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
 - 1,30 m si un mur d'un côté
 - 1,40 m entre 2 murs
- marches :
 - hauteur maximale : 16 cm
 - giron minimum : 28 cm
- main courante :
 - à partir de 3 marches
 - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
 - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
 - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
 - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m

- nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)



- ◆ Hauteur maximale de la main courante: 0,90 m au dessus du nez de la marche
- ◆ Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille
- ◆ Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter

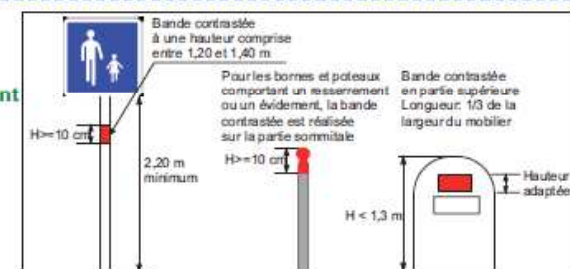
EQUIPEMENT

■ Bornes et poteaux

Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

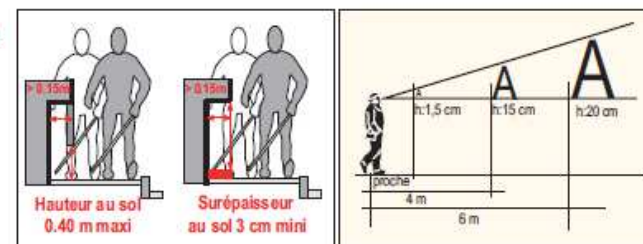
- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.

- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore



● Autres types de mobiliers concernés :

- Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ... se reporter à la réglementation ERP/IOP neuf (Arrêté du 1^{er} août 2006)
- Barrières de chantier: lisse basse à 0,30 m du sol (NF P98-470)



■ Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées

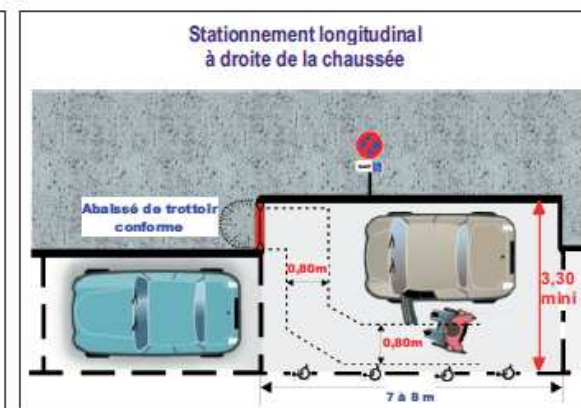
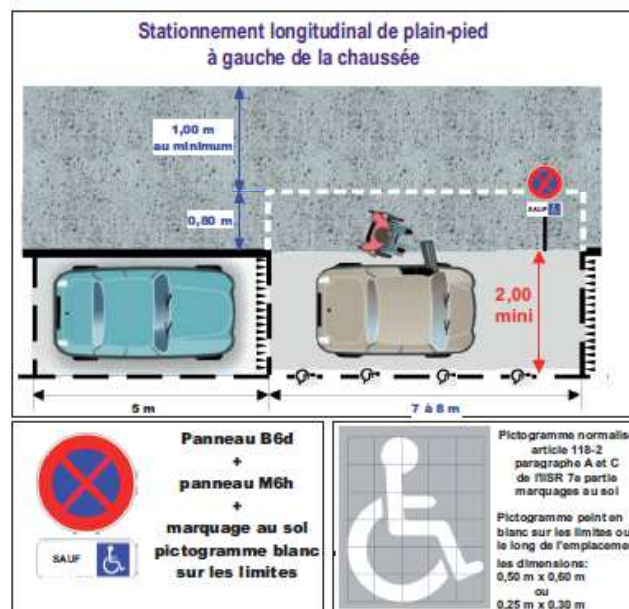
STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcmètres accessibles et proches des emplacements

- ◆ Largeur $\geq 3,30$ m
- ◆ Pentes et dévers ≤ 2 %
- ◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée largeur de 0,80 m
- ◆ Rue à sens unique : Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle
- ◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- ◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement
- ◆ Parcmètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m

◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal

◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal



POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

- ◆ Délivrance d'un retour d'informations pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée
- ◆ Conforme à la norme NF P99-254

◆ Signal visuel pour attester la réception de l'appel

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité (loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

- ◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
- ◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle
- ◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m
1,40 m si cheminement piéton non accessible
côte cadre bâti
- ◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m
En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée
- ◆ Signalétique et informations
Hauteur minimum des caractères :
 - 12 cm pour l'identifiant de la ligne
 - 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
 - des couleurs contrastées conformes (annexe 1)
- ◆ Pour le transport guidé :
Hauteur quai > 26 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

- ◆ **Guide CERTU**
Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous
- ◆ **L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail**

- **Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des gares (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)**
- **Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m**

ANNEXES

Annexe 1: Contraste visuel

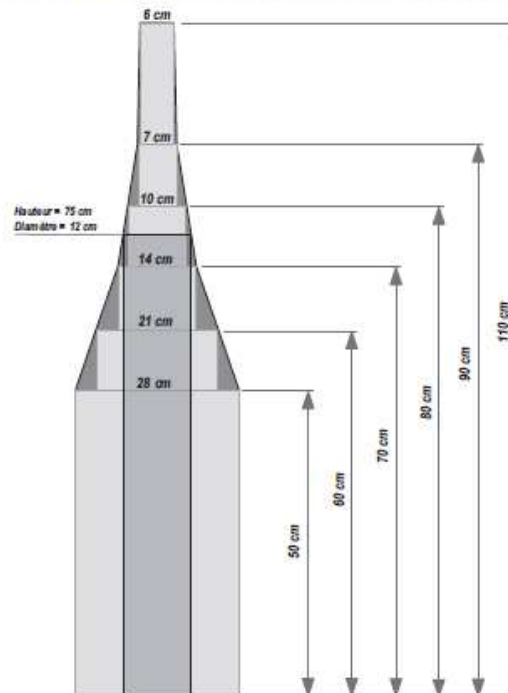
Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet
 Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70 à la mise en oeuvre; 0,40 à maintenir de manière durable
 Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3 à la mise en oeuvre; 0,6 à maintenir de manière durable
 Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents

Annexe 2: Visibilité des cheminements

Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles
 Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

Annexe 3: Abaque de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter l'abaque ci-contre
 Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur
 Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm



● Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière renvoyée vers l'œil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat.
 Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

$$C = \frac{|L_{\text{objet}} - L_{\text{support}}|}{L_{\text{support}}}$$

● Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN13-201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps:
 niveau lumineux et uniformité suffisante, en particulier.

● Exemples d'utilisation de l'abaque:

Taille minimale des bornes et poteaux:
 hauteur 0,50 m et enveloppe diamètre 0,28 m

Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m

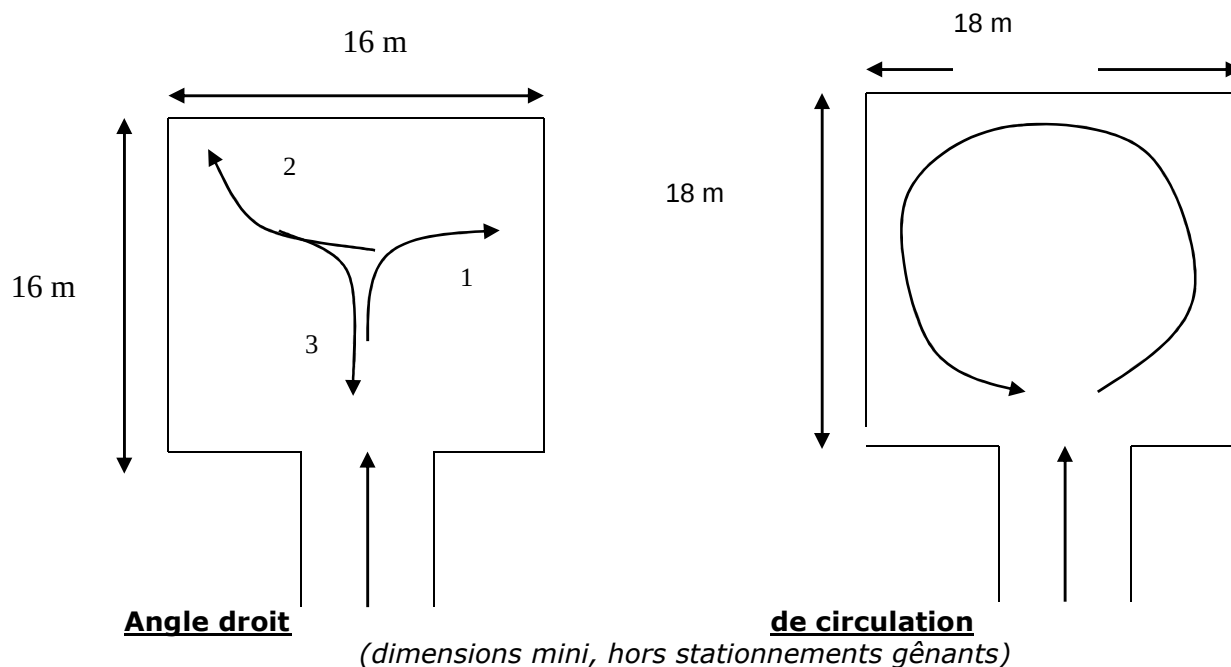
Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m

Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m

ANNEXE 2 : DIMENSIONS MINIMUM, HORS STATIONNEMENTS GENANTS, DES DISPOSITIFS DE RETOURNEMENTS DES VEHICULES DE COLLECTE DE DECHETS A TITRE DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL

Aires de retournements

(dimensions mini, hors stationnements gênants)



« T » de retournement

(dimensions mini., hors stationnements gênants)

